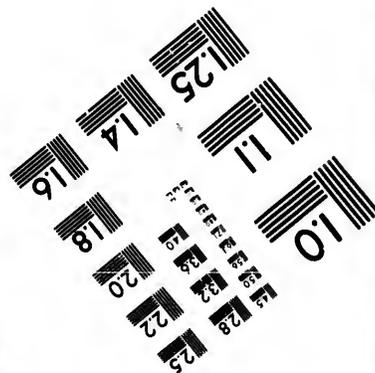
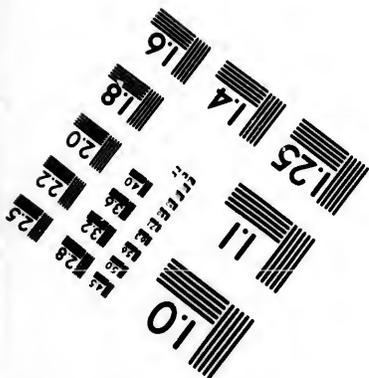
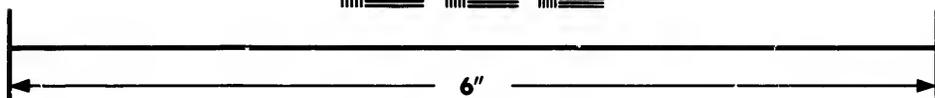
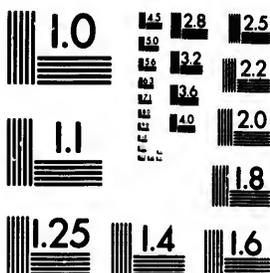


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.2
1.4
1.6
1.8
2.0

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

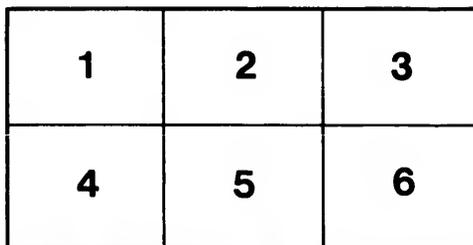
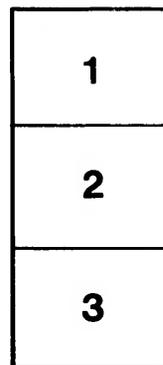
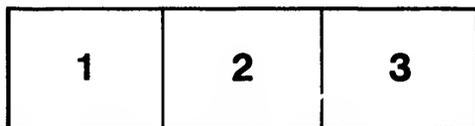
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

e
étails
s du
modifier
r une
Image

s

errata
to

pelure,
n à



32X

PARTIE DE LA REPONSE

A

L'ADRESSE

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL,

En date du 19e Mai, 1853,

AU SUJET DE LA

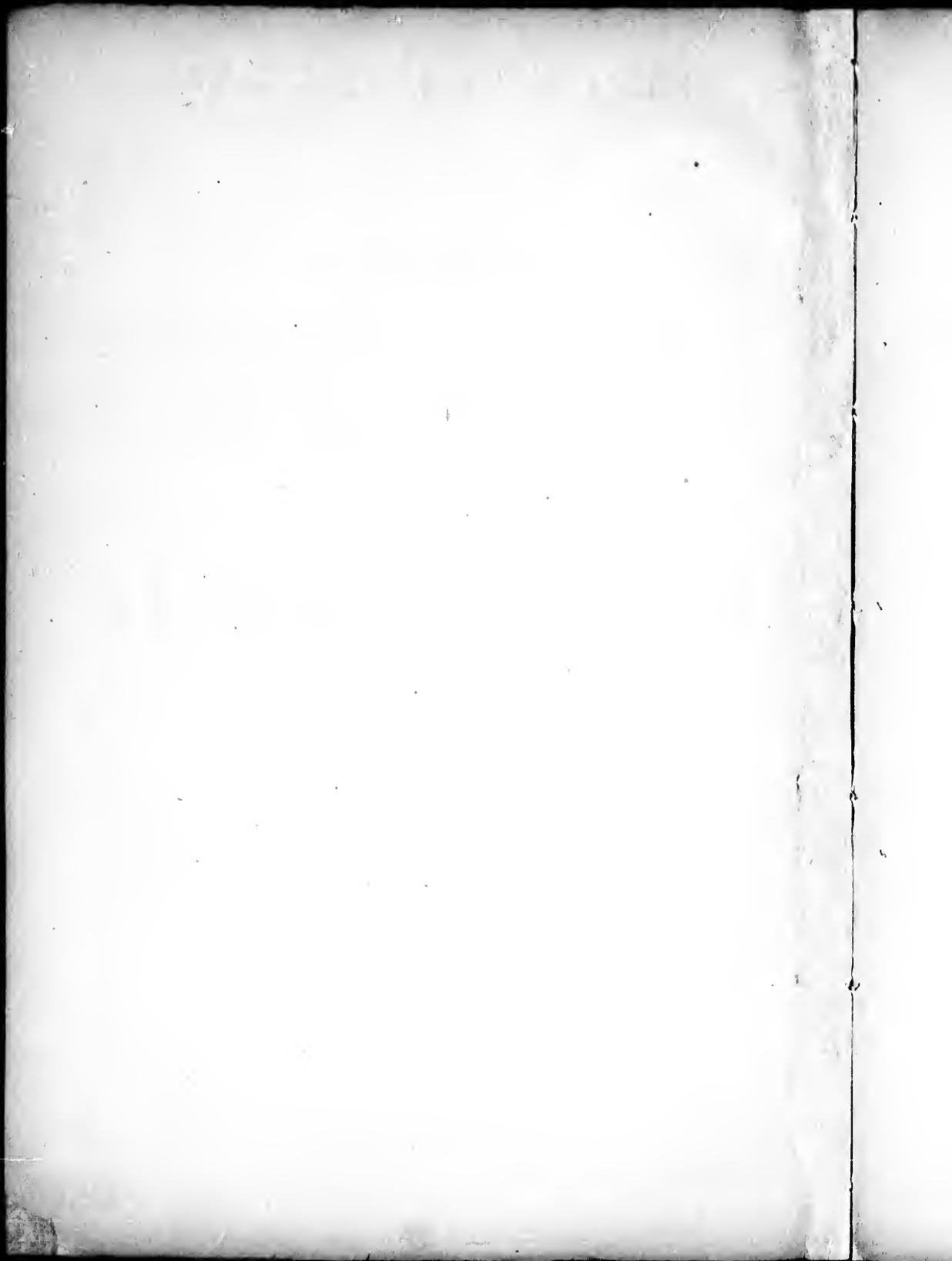
TENURE SEIGNEURIALE

DANS LE

BAS-CANADA.

Imprimee par Ordre du Conseil Legislatif.

QUEBEC:
IMPRIMÉ PAR BUREAU ET MARCOTTE,
RUE BUADE, HAUTE-VILLE.



PARTIE DE LA REPONSE

▲

L'ADRESSE

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL,

EN DATE DU 19^E MAI, 1858,

AU SUJET DE LA

TENURE SEIGNEURIALE

DANS LE

BAS-CANADA.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 56.*

Lettres patentes annoblissant le sieur *Antoine Picody de Contrecoeur*.

*LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE,
Dauphin de VIENNOIS, Comte de VALENTINOIS et DIOIS.*

A tous présents et à venir—

SALUT :

DEPUIS qu'il a plu à Dieu nous donner la paix générale entre les Couronnes, nous avons esté excitez de reconnaître ceux de nos Sujets qui se sont signalez dans nos armées et qui continuent leurs services à cet estat à l'imitation de leurs ayeuls, qui se sont acquis la qualité de noble, quoiqu'ils n'ayent esté soigneux d'en conserver ou rechercher le titre, que nous avons accoutumé de donner à ceux que nous voulons gratifier.

C'est

C'est pourquoi ayant esté bien informé par tous les généraux de nos armées, de la valeur et générosité de nostre cher et bien amé *Antoine Picody* de *Contreccœur* de nostre pays de *Dauphiné*, Capitaine au Régiment de *Carignan*, lequel depuis l'establisement d'icelui nous a rendu et au feu Roy nostre très honoré seigneur et père, des preuves de son courage, affection et fidélité à nostre service dans nos armées et troupes tant de cavallerie qu'infanterie, l'espace de vingt cinq ans, ayant commandé soit en qualité de Lieutenant et de Capitaine depuis quinze années en ça au Régiment de *Montezon* et de celui de *Carignan*, s'estant trouvé en tous les exploits de Guerre qui se sont présentez, particulièrement au siège de *Pignerol* sous le feu sieur de *Montmorency* en la compagnie de la *Prape* au régiment de *Saute*, comme aussy au combat de *Thezin*, en la compagnie de chevaux legers de *Dizimieu*, sous le sieur de *Crequy*, où il fut blessé d'une mousquetade à l'espaule, et au siège de *Valance* d'un coup de mousquet à la cuisse, et du depuis au dit Régiment de *Cavignan* au retour de *Viguere*, au combat de *Pro*, sous le Prince *Thomas*, où il fut blessé d'une mousquetade à la teste dont il a esté trapané, au faubourg d'*Estempes* fust blessé d'une mousquetade à travers le corps, au faubourg *St. Antoine* dans la mesme compagnie, où il fut blessé d'une mousquetade au bras dont il demeura estropié, sous nostre cousin le vicomte de *Turenne* l'année dernière, commandant le régiment de *Carignan*, à l'attaque d'*Auxerre*, sous nostre cousin le maréchal de *Grançay* en *Piedmont*, finalement en tous les autres lieux où il a esté commandé, en sorte que nous avons tout sujet de satisfaction, et de le juger digne de l'honneur et titre de noblesse, auquel il a aspiré, dont le voulant gratifier tant en reconnaissance de ses services, de la preuve desquels nous le relevons tant en considération de ses dits services qu'à la supplication qui nous en a esté faite par nostre très cher et très amé cousin le comte de *Soissons*. A ces causes, nous de nostre propre mouvement et grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, del'finalo, avons le dit de *Contreccœur*, ses enfans, et postérité, nays et à naistre en loyal mariage, annobly et annoblissons, et du titre de noblesse décoré et décorons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist qu'en tous actes et endroits tant en jugement que dehors, ils soient tenus, censez et réputés nobles, et puissent porter le titre d'escuyer, jouir et uzer de tous les honneurs, prééminences, privilèges exemptions, franchises et immunités dont jouissent les autres annoblis de nostre royaume et pays de *Dauphiné*, et comme tels d'acquérir, tenir et posséder tous fiefs et possessions nobles, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, tout ainsy que les autres nobles, sans estre contrainsts d'en vuidier les mains, n'entendons toutesfois déroger à la realité des tailles ordonnées par le reglement du mois d'octobre mil six cent trente neuf, arrests, Edits et autres reglemens faits pour raison du cadastre de la dite province de *Dauphiné*, permettant au dit *Picody* et à sa postérité de porter et faire eslever en leur maisons et autres endroits que bon leur semblera leurs armes et timbres telles qu'elles soient cy empreintes, sans que pour raison de ce, le dit *Picody* soit tenu de nous payer aucune finance ny indamnité, dont, à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous luy avons pour les considérations cy dessus fait et faisons don et remise par ces dites présentes, et sans qu'il soit aussy tenu de payer aucune indemnité aux paroisses et communautéz du dit pays, attendu qu'il n'y a aucuns fonds et héritages sujet aux taxes, et quand ils en

posséderont

posséderont ils y seront compris, nonobstant le present annoblissement, au moyen de la realité ordonnée par lo dit reglement.

Si donnons en mandement à nos amez et faux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement et aydes à *Grenoble*, et chambre de nos comptes, présidens trésoriers de *France*, généraux de nos finances au dit lieu, bailly de *St. Marcellin* ou son lieutenant, et à tous autres nos officiers chacun en droit soy, comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et de leur contenu jouir et uzer le dict *Antoine Picody de Contrecoeur*, ses enfans et posterité nays et a naistre en loyal mariage, plainement, paisiblement et perpétuellement, sans en ce leur faire ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à *Paris*, au mois de janvier l'an de grace mil six cent soixante un, et de nostre reigne le dix huitième.

(Signé,)

LOUIS.

Et sur le roply, par lo Roi *Daupn*.

Et plus bas est escrit, *Letellier*, avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en scire verte.

Et a costé est escrit *Visa Seguer*.

Pour servir aux lettres de noblesse accordées au sieur de *Contrecoeur*.

Registrées suivant l'arrest du conseil souverain de ce jour, à *Quebec* le vingt cinquieme fevrier mil six cent quatrevingt sept.

(Signé,)

PEUVRET.

*Extrait du Registre des jugements et délibérations du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 5.*

18 octobre 1663.

Arrêt confirmant la nomination du Juge Royal, Procureur du Roy et de Greffier et Notaire pour Messrs. de *Sailly, Lemoyne et Basset*.

Du 18 octobre, 1663.

Ce jourd'hui, sur le rapport fait par le Sieur *Gaudais*, que sur la nomination de Monsieur de *Mézy*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le *Roy ex Royaume* et province de *Canada*, estendue du fleuve de *Saint-Laurent*, et de M. *François de Laval, évesque de Pétrée*, vicaire apostolique ez dits lieux, il aurait deslivré des provisions de juge royal en la sénéchaussée de l'Isle de *Montréal* et lieux en dépendants, de procureur de Sa Majesté, et de greffier et notaire, aux Sieurs de *Sailly, Lemoyne et Basset*; Atendu son pressant départ pour le dit *Montréal*, et par provision jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil en ait esté ordonné, Veu par le dit Conseil copies des dietes provisions, recognües par les dicts de *Sailly, Lemoyne et Basset*, et l'acte de serment par eux presté ez mains du diet Sieur *Gaudais*, sur ce ouy, le procureur-général de Sa Majesté; le Conseil a confirmé et confirme la nomination faicte par les dicts Sieurs de *Mézy* et évesque de *Pétrée*. pour tenir et exercer par provision par les dits Sieurs de *Sailly, Lemoyne et Basset* les dietes charges de juge royal, procureur du Roy et greffier conformément à l'edit d'establissement du Conseil souverain de *Québecq*.

(Signé) MÉZY,
" FRANÇOIS, *Evesque de Pétrée*.
" ROUER DE VILLERAY.

*Extrait du Registre des jugements et délibérations du Conseil Supérieur,
Lettre A. No. 1. folio 19.*

Du dixième juillet mil six cent soixante quatre.

Compensation faite au sieur *Poyrier* par le gouvernement pour bois pris sur sa seigneurie.

Le Conseil Assemblé où estoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Evesque, Messieurs de *Villeray* de la *Ferté, Dauteuil, de Tilly* et *Damours*; le procureur général du roy présent. Sur ce qui a esté représenté par le sieur *Poyrier*, qu'il auroit

auroit esté pris quantité de bois sur sa concession par ordre du Sieur *Baron Dubois Davaugour*, pour la construction des cazemattes, sans qu'il en aye eu aucune récompense, quoy qu'il en reçoive beaucoup de dommage; requérant qu'il luy fust accordé quelque chose à cet fin; ouy le sieur *Bourdon* qui a dict avoir veu les lieux où le diet bois a esté pris,—le Conseil a ordonné que le Sieur *Charron* payera sur la somme de cent cinquante livres qu'il doibt pour le prix d'une cazematte, la somme de vingt cinq livres tournois au Sieur *Poyrier*; ce faisant, et rapportant la présente et quietance il luy en sera tenu compte.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 97.*

8 août, 1664.

Concession du fief *Champlain* en faveur du Siour *Etienne Pézard de la Touche*.

24 mai, 1689.

Ratification de la dite concession en faveur du dit Sieur *Pézard*.

Nous, Messire *Augustin de Saffray, Chevalier*, seigneur de *Mézy*, Maréchal de Camp, Lieutenant Général et Gouverneur pour le Roy dans toute la *Nouvelle France*, et *François de Laval, évesque de Pétrée*, vicaire apostolique en la dite *Nouvelle France*, nommé par Sa Majesté premier évesque du dit pays, lorsqu'il aura plû à Notre Saint Père le Pape d'y en établir un.

A tous présens et à venir :—

NOUS, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa dite Majesté pour la distribution des terres de la *Nouvelle France*, avons donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes à *Etienne Pézard*, escuyer, Sieur de la *Tousche*, capitaine de la garnison des *Trois-Rivières*, en considération des services qu'il a rendus à Sa Majesté en ce dit pays, et qu'il continue de rendre journellement, la quantité d'une lieue et demie de terre de front, à prendre sur le Grand Fleuve *Saint-Laurent*, depuis la *Rivière Champlain* en montant sur le dit fleuve vers les dites *Trois-Rivières*, sur une lieue de profondeur dans les terres, la dito *Rivière Champlain* metoyenne avec ceux qui occuperont les terres qui sont de l'autre costé d'icelle, pour jouir de la dite estendue de terre et de tout le compris en icelle tant en bois, prez, *Rivières, Ruisseaux, Lacs, Isles, Islets*, et généralement de tout le contenu entre les dites bornes par le dit Sieur de la *Tousche*, ses hoirs et ayans

cause

cause en toute propriété, avec droit de toute seigneurie et justice haute, moyenne et basse, et aux droits honorifiques ordinaires aux seigneurs de paroisses dans les églises lorsqu'ils y seront bâties ; à la charge que les appellations de la justice que le dit Sieur de la *Tousche* ou ses ayans cause pourra y établir, ressortiront à la justice royalle des *Trois-Rivières*, et pour la foy qu'il y sera tenu porter par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur, avec le revenu d'une année, selon la coutume de la prévosté et vicomté de *Paris*, la portera au Conseil souverain à *Québec*.

Donné au dit *Québec* sous le sceau de Sa Majesté le huitième jour d'aoust mil six cent soixante quatre.

(Signé,) AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY, et
FRANÇOIS, *Evesque de Pétrée*,

et scellé du sceau de Sa dite Majesté, autour duquel est escrit, " *visa*, ce vingt deux septembre mil six cent soixante quatre."

(Signé,) DAMOURS.

(*Confirmation de la dite Concession.*)

Aujourd'hui vingt quatrième du mois de mai mil six cent quatre-vingt neuf, le roi estant à *Versailles* voulant confirmer et ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en *Canada* par ses gouverneurs et intendans au dit pays, ou autres à qui elle en a donné le pouvoir, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au Sieur *Estienne Pézard*, écuyer, Sieur de la *Tousche* le huitième aoust mil six cent soixante quatre, par les Sieurs de *Mézy* lors gouverneur au dit pays, et de *Laval évesque de Pétrée*, d'une lieue et demie de terre de front sur le grand fleuve de *Saint-Laurent*, depuis la *Rivière de Champlain* en montant vers les *Trois-Rivières*, sur une lieue de profondeur ; pour en jouir par le dit Sieur *Pézard*, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, aux droits de haute moyenne et basse justice ainsi est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit Sieur *Pézard*, ses héritiers ou ayans cause soient obligés de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance n'y indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle luy a fait don et remise par le présent brevet nonobstant que la valeur de la dite concession ne soit cy spécifiée et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses lettres patentes du mois de may mil six cent soixante seize. Mande Sa Majesté aux gouverneur et intendant du dit pays de faire jouir le dit Sieur

Pézard

Pézard, ses héritiers ou ayans cause, du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux officiers du conseil souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main, et d'enregistrer le présent brevet, que pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

" LOUIS."

Et plus bas.

(Signé,)

" COLBERT."

*Extrait du Registre des jugemens et délibérations du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 30.*

8 novembre, 1664.

Arrest du conseil supérieur qui ordonne aux habitans de la côte de *Lauzon*, de payer le montant de leurs fermes et droits de pêche entre les mains du greffier, pour en disposer au nom de Sa Majesté.

Sur les assignations qui ont esté faites à *Pierre Lefebvre*, et *Nicolas Bellenger*, et *Leonnard Le Blanc*, à la requeste de *Paul Chalifour*, pour leurs parts et portions de leurs fermes de pesches, sur la coste de *Lauzon*, qui ont remonstré que les dictes pesches sont sur des lieux non desfrichéz ny habituéz, ce qui faict que nous, sieur de *Mézy*, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la *Nouvelle France*, avons ordonné au Procureur général du Roy de s'opposer à la distribution de leurs deniers, comme estant les dites fermes, pourquoy on leur demande, entre les mains de sa dite Majesté, suivant son arrest du conseil du troisieme Mars, mil six cent soixante trois, enregistré, publié et affiché où besoing a esté le..... Et deplus, par la déclaration qui en a esté faicte par nous, et Monsieur l'Evesque, en datte du huictiesme aoust dernier, suivant l'ordre que le Roy nous en a donné. Et qu'il soit ordonné, que les deniers provenants des dictes fermes soient mis entre les mains du greffier, pour en disposer au nom de sa dite Majesté, pourquoy, le dit sieur procureur général du Roy a requis, que deffences soient faictes à tous seigneurs d'affermir aucunes terres, ny pesches sur les lieux non desfrischéz, ny habituéz, et de se prévaloir des tittres à eux concédéz par les seigneurs généraux ; requérant que les deniers qui sont deubs et demandéz soient mis au greffe au proffict de Sa Majesté, et que le présent soit leu, publié et affiché. Surquoy, le conseil faisant droict a ordonné, que les ditz arrestz de Sa dite Majesté seront exécutés selon leur forme et teneur, jusque à nouvel ordre

ordre du Roy ; ce faisant, que les ditz *Pierre Lefebvre, Nicolas Catherine et Léonard LeBlanc* et autres, redevables de pareille nature, fermiers, payeront le prix de leurs fermes entre les mains du greffier de ce conseil, qui leur en donnera bonne et valable discharge ; et que le présent sera leu, publié et affiché, afin que nul n'en ignore.

(Signé) " AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
 " " LE GARDEUR TILLY,"
 " " DAMOURS,"
 " " DENYS,"
 " " TESSERIE."
 " " PERONNE DEMAZÉ."

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
 Lettre A. folio 35.*

23 juillet, 1667.

Vérification des lettres de noblesse du Sieur *Legardeur de Tilly*.

Extrait des registres de la cour des Aydes en *Normandie*.

Ludovicus Dei Gratiâ, Francorum Rex ad perpetuam Rei memoriam, probitas, merita, nobiles actus, gestusque laudabiles, ac virtutum insignia, quibus personæ decorantur et ornantur, merito nos inducunt ut eis justa opera proprio creatoris exemplo tribuamus, et eos eorumque posteritatem favoribus, congruis, et nobilium honoribus ut nomen Rei consonet, at tollamus ut ipsi hujus modi prærogativa utantur cæterique ad agenda quæ Bona sunt ardentius aspirent et ad honores suffragantur virtutem bonorum que operum meritis ad ipiscendos alliciantur et advolent ; notum igitur facimus universis presentibus et futuris nos attendentes, vitam candabilem, morum honestatem, fidelitatemque et alia quam plurima virtutum merita, quibus dilecto nostro *Joanni Le Gardeur, Domino de Croysilles*, nobiliorum fide dignorum testimonio noscuntur suffragari nec non in favorem quam plurimorum servitiorum et per quosdam suos prædecessores et prædecessoribus nostris et nobis impensorum pro quibus non immerito gratum nobis admodum se reddit nos his de causis, personam et prolem ipsius honorare volentes sicque ipsi et posteritati suæ ac probi perpetuum eâ de re valere ad honorem ejusdem *Joannis Le Gardeur*, cum toto ejus posteritate ac prole utriusque sexûs in legitimo matrimonio procreatâ, procreandâ et eorum quemlibet de nostræ regiæ potestatis plenitudine, auctoritate Regiâ, speciali gratiâ nobilitavimus et nobilitamus per presentes, nobilesque facimus et habiles reddimus ad omnia singula quibus cæteri nobiles Regni nostri utuntur et uti possunt et consueverunt

consueverunt itaque ipse *Joannes Le Gardeur*, ejusque proles et posteritas in legitimo matrimonio procreata et procreanda, agnoscumque milite voluerint militis valeant decorari, concedentes eidem *Johanni Le Gardeur*, universæque posteritati suæ et proli ex legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ ut in judicio et extra judicium pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de cœtero censeantur et in posterum potiantur quibus cumque nobilitatibus privilegiis, prærogativis, franchisiis et juribus universis quibus cœteri nobiles Regni nostri gaudere possunt, pacificè, liberè et quietè utantur et gaudeant et quas ipse *Joannes Le Gardeur*, ejusque posteritas et proles, de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feuda et retrofeuda, nobilia aliasque possessiones nobiles quocumque sint et quocumque legitima autoritate acquiri possint acquisita et jam habita, et quæ fuerint acquisita per eum ejusque posteritatem et prolem ac in futurum acquirenda et habenda perpetuo retinere, habere et possidere valeant atque possint ac si fuissent vel essent ab antiquâ origine nobiles seu personis nobilibus ex utroque parente procreati absque eo quod ea vel eas aut aliqua eorum in toto vel in parte vendere seu extrâ manum eorum ponere nunc vel quomodolibet in futurum cogantur solvendo nobis tamen *hacince* propter hoc finantiam moderatam dùm taxat quo circâ dilectis et fidelibus gentibus comparitoribus nostris et thesaurariis paribus quo Bailino nostro cadamensi cœterisque justiciariis nostris aut eorum locum tenentibus et futuris tenore præsentium, *Damus* in mandatis quatenus dictum *Joannem Le Gardeur*, ejus posteritatem et prolem utriusque sexûs in legitimo matrimonio procreatæ et procreandæ nostris præsentibus nobilitationis concessione et gratiâ uti et gaudere faciant et permittant pacificè et quietè ipsum aut eorum aliquem contra præsentium tenorem ullatenus inquietent aut molestent nunc vel quomodolibet in futurum quod ut firmum et stabile perseveret perpetuo nostrum presentibus duximus apponere sigillum salvo in aliis jure nostro et omnibus quolibet alieno;—Datum Divionis in mense Maii, Anno Domini millesimo quingentesimo decimo, et Regni nostri tredecimo. Et sur le reply estoit escript ce qui en suiet: *Per Regem Dominum "Deschesnetz"* et aliis presentibus.

(Signé,) "BOURDIN,"

avec un paraphe, "*visa*" avec autre paraphe, scellé sur lacqs de soye rouge et verte de cire verte. Cy estoit encore escript: Ces présentes ont esté enrégistrées au greffe de la cour des aydes, finances en *Normandie*, ce jourd'huy seiziesme jour d'avril après Pasque, mil cinq cent cinquante six, suivant l'arrest d'icelle du dict jour,

(Signé,) "DUFOR,"

avecq un paraphe, plus, sur le dit reply estoit escript: *Expedita* in camera comparitoris Domini nostri Regis et ibidem registrata libro cartarum hujus temporis folio 342, mediante financiâ ducentorum centorum auri valentem 300 in thesauro soluta per exonerationem illius de hodiernâ die ordinatione Dominorum scriptum in prefatâ camera secundâ die mensis Augusti, Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo.

(Signé,) "BERTHELOT,"

avec

avec un paraphe, thesaurus Domini nostri Regis solvit et eidem reddidit a *Joanne Le Gardeur* Domino de Croysilles summam ducentorum centorum auri valentem 300 at quam pergentes compotores hodiè extitit compositum pro finantiâ suâ nobilitationis virtute brachii ejusdem domini Regis informâ carthâ. Dionionis datum mense Maii millesimo quingentesimo decimo, comptant per eundem thesaurum pro convertendo et implicando in oneribus ipsius scriptum in eodem thesauro secundâ die mensi Augusti, anno millesimo quingentesimo undecimo.

(Signé,) "DEPOUCHET,"
 " " "RIPAULT, et"
 " " "CHARMOLUE avec trois paraphes, et"
 " " "DE LESTOILLE."

Collationné sur l'original en parchemin représenté par Monsieur *Le Gardeur*, Lieutenant Général Criminel au Bailliage et Présidial de *Caën*, et à luy rendue par moy conseiller du Roy, greffier en chef, au bureau des finances de *Caën* soubzsigné.

(Signé,) "CONSTANTIN."

Extrait des Registres de la Cour des Aydes en Normandie.

Veü par la Cour les lettres patentes du Roy en forme de Chartre d'anoblissement, obtenues par deffunct *Jean Le Gardeur*, en son vivant Sieur de *Croysilles*, données au mois de may, mil cinq cent dix, signées sur le reply *Per Regem, Domino "Dechesnaye" et aliis presentibus "Burdin"* avecq paraphe, et enrégistrées en la chambre des comptes, le deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, la quittance de la somme de deux cens escus d'or vallant pour lors la somme de trois cens livres tournoiz payée par le dit deffunct pour la finance des dictes lettres d'anoblissement, en dabt du dict deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, signé "*Depouchet*," "*Ripault*" et "*Charmolue*;" l'ordonnance des commissaires ordonnée par le Roy pour la recherche des francs fiefs et nouveaux aquests au pays de *Normandie*, en datte du seiziesme jour de janvier mil cinq cent cinquante cinq, par laquelle aurait esté ordonné à *Jean Le Gardeur*, fils du dict *Jean Le Gardeur*, son père, icelles lettres présentées en la diete cour au prochain jour plaidable, d'après Pasques dernier passé, la requeste sur ce présentée par iceluy *Jean Le Gardeur*, fils du dict deffunct, le treiziesme jour de présent mois d'avril, avec la conclusion du procureur général du Roy escripte au bas de la diete requeste; déclarant par icelle qu'il n'entend empescher que le dict *Le Gardeur* jouisse du dict privilège de noblesse; tout considéré il est dict que les dictes lettres d'anoblissement seront enregistrées au greffe de la diete cour pour en jouir par le dict *Le Gardeur*, jouxte leur forme et teneur; prononcé en la cour des Aydes et finances à *Rouen*, le seiziesme jour d'avril après Pasques, mil cinq cent cinquante six, en la présence de *Guillaume Le Gardeur*, fils du dict *Jean*.

(Signé,) "DE LESTOILLE."

Collationné

Collationné sur l'original en parchemin représenté par Monsieur *Le Gardeur*, Lieutenant Général Criminel au baillage et présidial de *Caën*, et à luy rendu par moy conseiller du Roy, greffier en chef au bureau des finances du dict *Caën* soubzsigné.

(Signé,) "CONSTANTIN."

Les lettres de noblesse cy dessus transcriptes ont esté régistrées au désir de l'arrest du Conseil souverain, en datte du vingt troisieme du présent mois de juillet, mil six cent soixante sept, par moy greffier en iceluy soubzsigné.

(Signé,) "PEUVRET," avec paraphe.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre F. folio 35.*

Mars, 1668.

Lettres de noblesse pour le Sieur *Charles Le Moine* de *Longueuil*, ses enfans et postérité, nés et naître.

LOUIS, par la Grâce de **DIEU**, Roy de **FRANCE** et de **NAVARRE**.

A tous présens et à venir :—

SALUT :

LES Roys nos prédécesseurs ayant toujours estimé que l'honneur estait le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux généreuses actions, ont pris soin de reconnaître par des marques d'honneur ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendu dignes, et comme nous sommes informés des bonnes actions que font journallement les peuples de *Canada*, soit en réduisant ou disciplinant les sauvages, soit en se deffendant contre leurs fréquentes insultes et celles des *Troquois*, aussy nous avons estimé qu'il estoit de nostre justice de distinguer par des récompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signalés, pour exciter les autres à mériter de semblables grâces ; à ces causes, et désirant traiter favorablement notre cher et bien amé *Charles Le Moine*, Sieur de *Longueuil*, pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait des belles actions qu'il a faites dans le dit pays de *Canada*, et pour autres considérations à ce nous mouvons, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons annobly et par ces présentes signées de notre main, annoblissons et décorons du titre de noblesse, le dit *Charles Le Moine*, ensemble sa femme et enfans, postérité et lignée, tant mâles que femelles, nés et à naître en loyal mariage, voulons et nous plaist qu'en tous actes, tant en jugement que dehors, ils soient tenus, censés et réputés nobles, portant la

qualité

qualité d'escuyers, et puissent parvenir à tous degrés de chevalerie et de nostre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages nobles, de quelque titre et qualités qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, prérogatives, prééminences, auctorités, privilèges, franchises, exemptions, immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les autres nobles de nostre royaume, de porter armes telles quelles sont cy empreintes, sans que pour ce le dit *Charles LeMoine* soit tenu nous payer, ny à nos successeurs roys, aucune finance ny indemnité, dont, à quelque somme qu'elles se puissent monter, nous l'avons deschargés et deschargeons et luy avons fait et faisons don par ces dites présentes, si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement de *Paris*, chambre de nos comptes, cour des aydes au dit lieu, que ces présentes lettres d'annoblissement ils ayent à régistrer et du contenu en icelles faire, souffrir et laisser jouir et user le dit *Charles Le Moine*, ses enfans et postérité nés et à naître en loyal mariage, pleinement et paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements, nonobstant tous édits, déclarations, arrests, règlements et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons derogé et derogeons par ces dites présentes, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à *St. Germain-en-Laye*, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent soixante huit, et de nostre règne le vingt cinquiesme. (Signé,) "*Louis*" et sur le reply par le Roy, "*De Lionne*" avec paraphe et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte, *visà*, "*Seguier*" et ensuite est écrit. Expédiée et registrée en la Chambre des comptes du Roy nostre sire au registre des charges de ce temps, ouy le procureur général de Sa Majesté, information préalablement faite sur la religion naissance, extraction, postérité, biens, facultés, et services du dit *Charles Le Moine*, impétrant, par l'un des conseillers maîtres ordinaires en la dite chambre à ce commis, pour jouir par le dit impétrant et par ses enfans, et postérité nés et à naître en loyal mariage, des lettres et contenu en icelles selon leur forme et teneur, moyennant la somme de cent livres par luy payée, laquelle a esté convertie et employée en aumone le vingt unième jour de fevrier, mil six cent quatre vingt.

(Signé,) "DU LILE," Contr.
Me. Raportr.

Les lettres de noblesse accordées par Sa Majesté au Sieur *Charles Le Moine*, ci-devant et des autres parts transcrites, ont esté registrées, ouy et ce requérant le procureur général du Roy pour estre executées selon leur forme et teneur, suivant

l'arrest

l'arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du Roy, greffier en chef du conseil supérieur de ce pays à *Québec*, le vingt six février, mil sept cent vingt cinq.

(Signé,) "DAINE,"

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 82.*

Mars, 1668.

Lettres de noblesse accordées au Sieur *Simon Denis*, pour services militaires.

LOUIS, par la Grâce de **DIEU**, Roy de **FRANCE** et de **NAVARRÉ**.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

LES Roys nos prédécesseurs ayant toujours estimé que l'honneur estoit le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux généreuses actions, ont pris soin de reconnoistre par des marques d'honneur ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendu dignes, et comme nous sommes informez des bonnes actions que font journellement les peuples du *Canada*, soit en réduisant ou disciplinant les sauvages, soit en se défendant contre leurs fréquentes insultes et celles des *Iroynois*, aussi nous avons estimé qu'il estoit de nostre justice de distinguer par des récompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signalez, pour exciter les autres à mériter de semblables grâces ; à ces causes, et désirant traiter favorablement nostre cher et bien amez *Simon Denis*, pour le bon et louable raport qui nous a esté fait des belles actions qu'il a faites dans le dict pays de *Canada*, et pour autres considérations, à ce nous mouvons, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons annobly, et par ces présentes signées de nostre main, annoblissons et décorons du titre et qualité de noblesse le dit *Simon Denis*, ensemble sa femme et enfans, postérité et lignée, tant masles que femelles, nais et à naitre en loyal mariage, voulons et nous plaist qu'en tous actes, tant en jugement que dehors, ils soient tenus, censez et réputez nobles, portent la qualité d'escuyers, et puissent parvenir à tous degrés de chevalerie et de nostre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages nobles, de quelque titre et qualité qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, autoritéz, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions et immunitéz dont jouissent et ont accoutumé de jouir et uzer les autres nobles de nostre Royaume, et de porter armes telles qu'elles sont cy empreintes, sans que pour ce le dict *Simon Denis* soit tenu nous payer, ny à nos successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, dont, à quelque somme qu'elles se puissent monter, nous l'avons déchargé et déchargeons et luy avons fait et faisons don par ces présentes.

Si

Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à *Paris*, chambre de nos comptes et cour des Aydes au dict lieu, que ces présentes lettres d'annoblissement ils ayent à régistrer et du contenu en icelles, faire, souffrir et laisser jouir et uzer le dict *Simon Denis*, ses enfans et postérité, nais et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant tous édits, déclarations, arrests, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogré et dérogeons par ces dictes présentes ; car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre nostre scel.

Donné à *St. Germain-en-Laye* au mois de mars, l'an de grâce mil six cent soixante huit, et de nostre Règne le vingt cinquième, (signé,) "*Louis*," sur le reply, par le Roy, "*Delionne*," et scellé au grand sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge et verte, et à costé est escrit, *visa*, "*Seguier*," pour servir aux lettres de noblesse, et au-dessous est aussi escrit : "*Veu au Conseil*" "*Colbert*." Réregistrées suivant l'arrest de ce jour à *Québec*, le treizième jour de mars, mil six cent quatrevingt.

(Signé,) "PEUVRET," avec paraphe.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. Folio 46.*

2 juin, 1668.

Généalogie de la famille des *Joibert de Soulanges*, et justification de leur noblesse.

Généalogie des *Joibert*, seigneurs d'*Aulnay le Chastel*, *Soulanges* et autres lieux, originaires de *Champagne*, produiete par devant vous Monseigneur de *Chaumartin*, intendant en *Champagne*, au mois d'avril, mil six cent soixante huit.

I.

François de Joibert, escuyer, vivoit au siècle mil quatre cent, avait espouzé Damoiselle *Catherine Le Cerf*, et estoit fils de *Simon de Joibert*, escuyer, eschanson du Roy, marié à Damoiselle *Marie le Gourlat*, lequel *Simon* estoit fils de *Thomas*, conjoint par mariage avec Damoiselle *Catherine de Viennette*, prochain linagé de Mrs. *Henry de Coupesville*, chevalier, et de Dame *Marie de Nanteuil* ; lequel *Thomas*, après le décès de la dicte *Catherine de Viennette*, sa femme, emporta contre ses héritiers tous les meubles de leur communauté, par ordonnance de justice, suivant la coustume du *Bailliage de Vitry*, qui donne les meubles au dernier survivant des nobles sans hoirs.

II.

II.

Jean de Joibert, 1er. du nom, escuyer, seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé Damoiselle *Marguerite de Balhan*, ont eu *Jacques*.

III.

Jacques de Joibert, 1er. du nom, escuyer, seigneur de *Soulanges*, *Aulnay le Chastel*, *Coulemiers* et *Amblancourt*, avoit espouzé Damoiselle *Louise Bizet*, ont eu *Guillaume*, *Jean* et *Pierre*, le diet *Guillaume* mort au service du Roy, sans enfans.

IV.

Jean de Joibert, 2e. du nom, escuyer, seigneur d'*Aulnay* et autres lieux, à espouzé en premières nopces Damoiselle *Jeanne Feret*, et en secondes Damoiselle *Apoline de Cauchon*, ont eu *Hiérosme*, *Jeanne*, *Louise* et *Nicolle*.

V.

Hiérosme de Joibert, escuyer, Sieur d'*Aulnay le Chastel*, avoit espouzé Damoiselle *Louise Truc*, ont eu *Jacques*.

IV.

Pierre de Joibert, escuyer, seigneur de *Soulanges*, a espouzé Damoiselle *Perette le Porlier*, ont eu *Jacques*, *François* et *Claude*.

V.

Claude de Joibert, escuyer, seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé en premières nopces Damoiselle *Magdelaine Mouclerc*, dont ont eu *Claude*, et en secondes, Damoiselle *Claude Brissier*, dont sont issus *Michel*, *Pierre*, *Claude*, *Jacques*, *Marie*, *Margueritte* et *Anne*.

VI.

Jacques de Joibert, escr., seigneur, d'*Aulnay le Chastel*, *Ardeuil*, *Grivy*, *Loisy* sur *Marne*, *Condé* sur *Aisne* et autres lieux, produisant, à espouzé Damoiselle *Magdelaine Detz*, ont eu *Hiérosme*, mousquetaire du Roy, *Philippe*, capitaine au régiment de la Reine, *Jacques*, enseigne au mesme régiment, *Louise* et *Magdelaine*, religieuses.

VII.

Magdelaine de Joibert, fille majeure d'ans, jouissante de ses droits, produisante, "porte d'argent au chevron d'azur surmonté d'un croissant de gueule, accompagné de trois rozats de mesme."

VI.

Claude de Joibert, escr., seigneur de *Soulanges*, avoit espouzé Damoiselle *Antoinette de Haudresson*, ont eu *Magdelaine*.

VII.

Claude, fils mineur de *Michel*.

VI.

Michel de Joibert, escr., seigneur de *Soulanges*, lieutenant d'infanterie au régiment d'*Espagny*, mort en *Hongrie* au service du Roy contre les *Turcs*, avoit espouzé Damoiselle *Marie Linage*, fille de *François Linage*, escuyer, seigneur de *Cuy* et *Loisy*.

Pierre de Joibert, cornette au régiment de *Briquemault*, actuellement servant au *Portugal*.

Claude de Joibert, lieutenant au régiment d'*Espagny*, au retour du voyage de *Hongrie*.

Jacques de Joibert, enseigne au régiment de *Dampierre*, *Marie*, *Margueritte* et *Anne de Joibert*, filles.

Louis

Louis François Lefebvre de Caumartin, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils, maistre des requestes, ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances et des troupes de Sa Majesté, et commissaire pour la recherche des usurpateurs de noblesse en la généralité de *Champagne*; Veu l'arrest du conseil d'estat du vingt deuxiesme mars mil six cent soixante six, commission à nous adressante pour l'exécution de la recherche des usurpateurs de noblesse en la généralité de *Champagne*, les lettres patentes et arrests donnéz pour l'effet des déclarations de Sa Majesté des huict febvrier, mil six cent soixante-et-un, vingt deuxiesme juin, mil six cent soixante quatre, et pièces précédentes; l'exploict d'assignation donné aux deffendeurs cy aprez nomméz à la requeste de M. *Jacques Duret*, préposé par Sa Majesté à la dicte recherche et exécution des dictz éliets et déclarations, demandeur, d'une part; *Jacques de Joibert*, escuyer, seigneur d'*Aulnay* et autres lieux; Damoiselle *Marie Linage*, vefve de *Michel de Joibert*, escuyer, seigneur de *Soulanges*, au nom et comme tutrice et ayant la garde noble de *Claude de Joibert* leur fils mineur; Damoiselle *Magdelaine de Joibert*, fille majeure d'ans; *Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite* et *Anne*, les *Joibert* deffendeurs d'autre part; l'acte de comparution faicte en nostre greffe, suivant nostre ordonnance du vingt-un janvier mil six cent soixante sept; les titres et contracts énoncéz en la présente généalogie, et autres pieces employées ez inventaires de production des deffendeurs; le désistement du dit *Duret*; conclusions du procureur du Roy, et tout ce qui a esté mis et produit pardevant nous, tout considéré, nous, commissaire susdict, avons maintenu et gardé les dictz *Jacques, Magdelaine, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite* et *Anne* les *Joibert* et *Marie Linage* vefve du dict *Michél de Joibert*, en leur possession de noblesse justifiée par les titres, actes et contracts à nous représentéz, ordonnons qu'ils jouiront, ensemble les dessendans légitimes des dictz *Jacques, Pierre, Michel, Claude* et *Jacques les Joibert*, des priviléges et droicts attribuéz aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant, et qu'ils seront compris dans l'estat qui sera par nous envoyé à Sa Majesté pour y avoir esgard en faisant le catalogue des véritables nobles de la province.

Faict à *Chalons*, le deuxiesme juin, mil six cent soixante huict :

(Signé,) "LEFEBVRE DE CAUMARTIN,"
 et contresigné, par mon dict seigneur.
 "DESOREILLIERS."

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 37.*

30 Avril, 1669.

Lettres de noblesse pour le Sieur *Nicolas Dupont de Neuville*.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présents et à venir—

SALUT :

LES ROYS nos prédécesseurs ayant toujours reconnu que l'honneur estait le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux belles et grandes actions, ont continuellement pris soin de reconnoistre par des marques de leur estime ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendu dignes, nous nous sommes dans les occasions conforméz à une exemple si juste et si nécessaire, et voulant lo continuer en la personne de nostre amé et féal le Sieur *Nicolas Dupont*, Sieur de *Neuville*, qui par la fermeté d'un courage extraordinaire a bien voulu renoncer aux douceurs et avantages de Sa Patrie, pour dans le hazard des voyages de long cours establir dans le pays de la *Nouvelle France*, autrement dict *Canada*, des colonies du nom *François* et en répandre par toute la terre la reputation et la gloire ; à ces causes et autres considération, à ce nous mouvans de l'avis de nostre conseil et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons annobly et par ces présentes signées de nostre main annoblissons et décorons du titre et qualité de noble le dite *Dupont*, Sieur de *Neuville*, ensemble sa femme, enfans, postérité et lignée, tant masles que fenelles nais et à naistre, descendus de luy en loyal mariage ; voulons et nous plaist qu'en tous actes luy, sa postérité et lignée soit censée et réputée pour noble portant qualité d'Escuyer, et puisse parvenir à tout degré de chevalerie, et de nostre gendarmerie, acquérir tenir et posséder toute sorte de fiefs, seigneuries et héritages nobles de quelque tittres et conditions qu'ils soient, et qu'en tous lieux de nostre royaume, mesme dans le dit pays de *Canada*, tant en jugement que dehors, il jouisse et uze des honneurs, privilèges, franchises, prérogatives, prééminences dont jouissent et ont accoustumé de jouir et uzer les autres nobles de nostre royaume, luy permettant par ces dictes présentes et à ses enfans, postérité et lignée d'avoir, et pouvoir porter les armoyries ci empreintes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre conseil souverain de la *Nouvelle France*, estably à *Québec*, ils ayent à registrer ces présentes et du contenu en icelles fassent, souffrent et laissent jouir et uzer le dict *Dupont de Neuville*, la femme et enfans, postérité et lignée nais et à naistres, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens nonobstant tous editz, déclarations et autres choses à ce contraires auxquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes.

Car

Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons faict mettre nostre seel.

Donné à *St. Germain en Laye*, ce trentiesme jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante neuf, et de nostre reigné le vingt sixiesme, signé "*Louis*," et sur le reply, par le roy, "*Colbert*," et scellé du grand sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge et verte; et est escript sur le dict reply *Visa* "*Seguier*" pour servir aux lettres d'annoblissement accordées au sieur *Dupont de Neuville*.

Leues, publiées et registrées pour estre exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à *Québec*, au conseil souverain, le vingt quatriesme mars mil six cent soixante et dix.

(Signé,) "PEUVRET," avec paraphe.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 43.*

14 mars, 1671.

Erection de la seigneurie des *Islets* en *Baronnie*, en faveur du Sieur *Talon*.

LOUIS, par la Grâce de *DIEU*, Roy de *FRANCE* et de *NAVARRÉ*.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

LE soin que nous prenons depuis plusieurs années de fortifier et augmenter la colonie de nos sujets qui s'est formée en la *Nouvelle France*, nous ayant porté à rechercher tous les moyens d'avancer le défrichement et la culture de la terre dont il leur reviendra tant d'avantages et d'utilité, nous avons crû qu'il n'y en avoit point de meilleure pour les y exciter, que de distinguer par des marques d'honneur les concessions qui seroient entièrement défrichées et d'une estendue assez considérable pour recevoir un titre ;

Pour cet effect ayant esté informé que le Sieur *Talon*, conseiller en nos conseils, intendant de la justice, police et finances au dict pays, a mis en cet estat celle qui luy a esté faicte des *Islets*, en sorte que joignant cette seigneurie aux trois villages qui y sont voysins et à nous appartenant, le premier appellé le *Bourg Royal*, le second, le *Bourg la Reyne*, et le troisieme, le *Bourg Talon*, nous pourrions en composer une d'un revenu assez considérable pour pouvoir estre justement décorée de titre de *Baronnie*, en faveur du dit Sieur *Talon*, et d'ailleurs considérant les bons et agréables services qu'il nous a rendus dans les différens employz que nous luy avons donné tant en ce pays-là que dans les provinces de nostre royaume ; A

ces

ces causes, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de nostre main, fait et faisons au dict Sieur *Talon*, don, cession et transport des dicts trois *Bourgs* apellez le *Bourg Royal*, le *Bourg la Reyne* et le *Bourg Talon*, et de leurs appartenances et dépendances en quoy qu'ils puissent consister ; et en conséquence, de nostre mesme grace et autorité, les avons unis et incorporez, unissons et incorporons à la dicte terre et seigneurie des *Islets*, dont il est présentement propriétaire et possesseur, pour doresnavant ne faire qu'une seule et même terre, fief et seigneurie, laquelle nous avons créée et érigée, créons et érigeons en titre et dignité de *Baronnie*, voulons et nous plaist qu'il se puisse dire, nommer et qualifier *Baron des Islets*, en tous actes, en jugement et dehors, qu'en cette qualité il jouisse des honneurs, armes, blazons, prérogatives, rang et prééminences en fait de guerre, assemblées de noblesse et autrement, tel et tout ainsy que les autres *Barons* de nostre royaume, encore qu'ils ne soient icy spécifiés ; que tous les habitans tenanciers, hommes et vassaux des dictes terres et *Bourgs*, le reconnaissent pour *Baron* et luy fassent en cette qualité leur foy et hommage, baillent leurs adveux, dénombrements et déclarations, le cas y escheant, sans que pour raison des présents don, union et erection, ils soient tenus à autres et plus grands droicts que ceux qu'ils doivent à présent ; et pour encor plus favorablement traicter le dit Siour *Talon* et d'avantage décorer sa dicte terre et *Baronnie*, nous avons de nostre mesme grace et autorité que dessus, fait et faisons don par ces dictes présentes du droict de justice, haute moyenne et basse en toute l'estendue tant de la dicte terre et seigneurie des *Islets*, que des dits *Bourgs*, appartenances et dépendances, pour la dicte justice faire à l'advenir exercer conjointement sous le dict titre et qualité de *Baron Chastelain*, et ce en tel lieu de l'estendue de la dicte *Baronnie* plus propre et plus commode qu'il verra bon estre par un seul juge *Chastelain*, lieutenant, greffier, procureur fiscal et autres officiers qu'il y voudra et pourra establir, avec tels droict pouvoir et autorité qui appartient aux autres *Barons*, *Chastelains*, hauts justiciers de nostre royaume ; lesquels juges intuleront leurs sentences et jugemens de la qualité de *Baronnie* et *Chastellenie* des *Islets*, sans aucun changement de ressort, ny contravention aux cas royaux ; permettons au dict Sieur *Baron des Islets* d'establir prisons, fourches patibulaires à quatre pilliers où bon luy semblera en l'estendue de la dicte *Baronnie* comme encor un pillier à carcan où ses armoiries seront empreintes.

Le tout à la charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous appartenant en l'estendue du dict pays, et à une seule foy et hommage, adveu et dénombrement de la dicte terre et *Baronnie*, aux droicts et devoirs à nous deubz et c. donnez au dict pays, et sans qu'à deffault d'hoirs masles nez en loyal mariage, nous puissions, ny nos successeurs Roys, prétendre la dicte *Baronnie* estre reunie à nostre domaine suivant l'ordonnance du mois de juillet 1566, à laquelle nous avons

pour

pour ce regard seulement dérogé et dérogeons par ces dictes présentes, sans laquelle condition le dit Sieur *Talon* n'auroit accepté nostre présente grâce.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre conseil souverain estably à *Quebecq*, que ces présentes nos lettres de don, union et érection, ils facent registrer et de leur contenu en jouir et uzer le dit Sieur *Baron des Isles*, ses successeurs et ayant cause pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires ; car tel est nostre plaisir.

Donné à *St. Germain-en-Laye*, le quatorziesme jour de mars, l'an de grâce mil six cent soixante et onze, et de nostre reigne le vingt huitiesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et sur le reply, " par le Roy."

(Signé,) " COLBERT."

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registré suivant l'arrest du conseil souverain de ce jour à *Quebecq*, le dix septiesme septembre mil six cent soixante et douze.

(Signé,) " PEUVRET," avec paraphe.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. Folio 41.*

16 mars, 1671.

Confirmation des lettres de noblesse du Sieur *Jean Vincent Philippes de Hautmesnil*.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

COMME la vertu et la générosité sont les véritables sources de la noblesse, les princes souverains se sont toujours réservés d'en faire le choix, pour attacher plus particulièrement à leur service ceux qu'ils ont voulu distinguer des autres hommes, c'est par ce mesme motif que considerant combien il est sensible à une personne de cœur qui, par sa vertu et générosité, s'est maintenu dans l'honneur et dans le rang d'une naissance et extraction noble, d'en estre déchue sans avoir fait aucune chose qui

l'en

l'en ait rendu indigne, nous nous sommes réservés par nostre édict de révocation de nouveaux annoblissements du mois de septembre mil six cent soixante quatre, d'en ordonner la confirmation en faveur de ceux qui par leurs bonnes qualités se sont rendus recommandables, de sorte qu'estant pleinement informés du mérite et des services que nostre bien amé *Jean Vincent Philippes* Sieur de *Hautmesnil*, nous a rendu depuis cinq ans, et qu'il continue encoro de nous rendre dans la *Nouvelle France*, où il a donné des preuves de son courage, en toutes les occasions qui se sont présentées contre les *Iroquois* et autres nos ennemis, nostre intention est qu'il jouisse de la noblesse que nous avons accordée à *Pierre Philippes* Sieur de *Marigny*, son père, en considération des bons et fidels services qu'il nous a rendus et au feu Roy de glorieuse mémoire, nostre honoré seigneur et père, en plusieurs employes par nos lettres d'annoblissement du mois de décembre mil six cent cinquante quatre, qui ont esté vérifiées où besoin a esté et desquelles il nous a très humblement fait supplier luy accorder la confirmation.

A ces causes, de l'advis de nostre conseil qui a veu les dictes lettres du mois de décembre mil six cent cinquante quatre, dûment signées, scellées et registrées ; et ensemble le certificat des services du dit *Jean Vincent Philippes* cy attachées sous nostre contre-scel, nous avons de notre propre mouvement et de nos grace spéciale, pleine puissance et autorité royal, confirmé et confirmons par ces présentes signées de nostre main, les dictes lettres d'annoblissement accordées au dict *Pierre Philippes* Sieur de *Marigny*, père, du dict mois de décembre mil six cent cinquante quatre, voulons et nous plais qu'elles sortent leur plein et entier effet nonobstant, nostre edict du mois de septembre mil six cent soixante quatre, de la rigueur duquel nous l'avons relevé et relevons, à condition toutefois qu'il demeurera en nostre dict pays de la *Nouvelle France* ; voulons et nous plaist que tant luy que ses enfans et postérité néz et à naistre, en loyal mariage, jouisse de la qualité de noble et des honneurs, prerogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir les autres nobles de nostre royaume d'anciennes extraction, sans que pour raison de la dite confirmation il soit tenu nous payer, ny aux Roys nos successeurs, aucune finance, de laquelle nous luy avons fait et faisons don par ces dictes présentes, à quelque somme qu'elle puisse monter.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant nostre conseil souverain estably à *Québec*, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres de confirmation ils ayent à enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user le dit *Jean Vincent Philippes*, ses enfans et postérité néz et à naistre en loyal mariage, pleinement paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraires, nonobstant nostre edict du mois de septembre mil six cent soixante quatre, et toutes autres déclarations, réglemens et ordonnances et lettres à ce contraires, auxquelles et aux dérogoires

y contenues nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes que nous voulons estre par vous registrées quand même elles se trouveroit surannées, sans qu'il soit obligé de prendre autres nos lettres dont nous l'avons pareillement relevé et relevons, et aux copies duement collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers secrétaires, foy sera adjousté comme aux originaux ; car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à *St. Germain-en-Laye*, le seiziesme jour de mars l'an de grace mil six cent soixante et onze, et de nostre reigne le vingt huitiesme, Signé, "*Louis*" et sur le reply, par le Roy, "*Colbert*" et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte ; et est escrit sur le dict reply *Visa* "*Seguier*," pour servir aux lettres de confirmation de noblesse du Sieur de *Hautmesnil*.

Registrées suivant l'arrest de ce jour à *Québec*, le cinquiesme octobre mil six cent soixante et onze.

(Signé,) " PEUVRET," avec paraphe.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 59.*

5e mai, 1673.

Vérification des lettres de noblesse des Sieurs *Leneuf*.

Les commissaires généraux députtez par le Roy, de la cour des aydes de *Normandie*, pour l'exécution de la déclaration de Sa Majesté, du quinzième mars mil six cent cinquante cinq, duement vérifiée, assemblez en la chambre du conseil de la dicte cour, en la cause d'entre le procureur général du Roy en la dicte cour, et commission, poursuite et diligence de M. *Jean Dupont*, chargé par Sa Majesté du recouvrement des taxes faictes et à faire sur les usurpateurs du titre et qualité de noble et d'escuyer en cette province, demandeur en ajournement par luy fait faire à *Jacques Leneuf*, escuyer, conseiller, et procureur du Roy en toutes les juridictions royales du Havre de Grace, pour passer sa déclaration s'il entend se maintenir en la dicte qualité, si non voir ordonner qu'il sera employé au roole, comme ayant usurpé la dicte qualité, d'une part ; et le dit *Leneuf* adjourné, défendeur, présent, et par M. *Nicolas Le Carpentier*, son procureur, d'autre part ; après que le dict *Dupont* a conclud aux fins de sa demande, faite par le dict *Leneuf* de passer sa dicte déclaration, et que par iceluy *Leneuf* a esté dict qu'il se maintenait de la dicte

qualité

qualité de noble, en laquelle il a pris son origine de noblesse de *Richard Leneuf*, escuyer, Sieur de *Valcongrin*, qui espousa Damoiselle *Jeannette de Maulnoury*, duquel mariage serait issu *Jean Leneuf*, escuyer, Sieur de la *Vallée*, qui convolsa en mariage, seroit issu *Jean Leneuf*, escuyer, second du nom, et *Pierre Leneuf*, aussi escuyer ; lequel *Jean* second espousa Damoiselle *Cardine de Lalonguy*, du mariage desquels seroient légitimement issus *Jacques Leneuf*, premier du nom, *Gilles* et *Georges Leneuf*, aussi escuyers, Sieurs de la *Serverie* et de la *Vallée* ; et du dit *Jacques* premier et de Damoiselle *Françoise Plainpel*, issurent en loyal mariage, *Jean Leneuf*, troisième du nom, et *Thomas Leneuf*, lequel *Jean* troisième espousa Damoiselle *Marguerite Laisné*, dont seroit issu en loyal mariage lo dit *Jacques Leneuf*, procureur du Roy aux dictes juridictions du Havre, qui a espousé Damoiselle *Marguerite de la Barre*, et du dict *Pierre Leneuf*, frère du dict *Jean*, second du nom, qui espousa Damoiselle *Catherine Le Boucher*, seroit issu en loyal mariage *Pierre Leneuf*, escuyer, Sieur de *Montenay*, qui auroit espousé Damoiselle *Marie de la Roque*, dont seroit issu *Antoine Leneuf*, Sieur de *Courtonne*, qui fut marié à Damoiselle *Marguerite du Hautlonnel*, dont serait issu *Jean Leneuf*, escuyer, Sieur de *Montenay* ; au moyen de quoy et veu qu'il aparoist de la descente de noblesse bien justifiée, mesme de la descharge obtenue sur pareille assignation par le dict *Jean Leneuf* Sieur de *Montenay*, son cousin, du onzième mars, mil six cent cinquante six, soutient qu'il doit estre deschargé de la diete assignation et poursuite du dict *Duport*, avec intérêts et dépens. Sur quoy, parties onyes, et que dict *Duport* est demeuré d'accord de la diete filiation, se rapportant à la chambre d'ordonner de sa décharge demandée. Les dictes commissaires ont deschargé et descharge le dict *Jacques Leneuf*, de la diete assignation et poursuite du dict *Duport*, aux termes des arrêts de la cour intervenus sur la veriffication de l'édicte, jussion et commission.

Faict en la chambre du conseil de la diete cour des aydes, le treizième jour de septembre, mil six cent cinquante huit.

(Signé,) " BOTTEY."

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Entre M. *Jean Duport*, chargé par Sa Majesté du recouvrement des taxes faites sur les usurpateurs de la qualité de noble et d'escuyer en la province de *Normandie*, en conséquence de la déclaration du quinziesme mars, mil six cent cinquante cinq, demandeur aux fins de l'exploict du vingt neufiesme juillet, mil six cent cinquante neuf, d'une part ; et M. *Jacques Leneuf*, escuyer, conseiller et procureur du Roy en toutes les juridictions royales du Havre, defendeur, d'autre part ;

Veue

Veu au conseil du Roy l'ordonnance des commissaires généraux de la cour des aydes de Rouën, pour l'exécution de la diete déclaration du quinziésme mars, mil six cent cinquante cinq, intervenue le treiziésme septembre, mil six cent cinquante huit, entre le procureur du Roy de la ditte commission, poursuite et diligence du dict *Duport*, demandeur, à ce que le dict *Leueuf* eust à déclarer s'il entend se maintenir en la dite qualité de noble, si non voir ordonner qu'il seroit employé au roolle des dictes taxes, comme ayant usurpé la dite qualité, d'une part, et le dict *Leueuf*, défendeur, d'autre part, par laquelle ordonnance, après que les parties ont été ouyes et que le dit *Leueuf* a dict qu'il entendait se maintenir en la diete qualité, suivant la filiation par luy desuite en son plaidoyé, et que le dict *Duport* est demeuré d'accord de la diete filiation, et se seroit raporté à la chambre d'ordonner de la diete descharge requise par le dict *Leueuf*; la diete chambre l'a deschargé de l'assignation et poursuite du dict *Duport*, aux termes des arrests de la cour intervenus sur la vérification de l'édit, jussion et commission expédiés en conséquence; le dict exploit du vingt neuf juillet, mil six cent cinquante neuf, contenant la déclaration du dict *Duport*, qu'il estoit oposant à l'exécution de la diete ordonnance du treiziésme septembre, mil six cent cinquante huit, comme ayant esté surprise par le dict *Leueuf*, sur un faux expozé, et pour autres moyens à desduire en tems et lieu, et pour procéder sur la diete opposition et autres conclusions qui seroient prises par le dict *Duport*, assignation auroit esté donnée au conseil au dit *Leueuf*; l'appointement de réglemen pris au dit conseil entre les partyes en la présente instance du douziésme aoust, mil six cent cinquante neuf, à communiquer, escrire, et produire, et sans que les qualitez puissent préjudicier, dans lequel le dit *Leueuf* a conclud à ce que la diete ordonnance du treiziésme septembre, mil six cent cinquante huit, soit exécutée, qu'il soit maintenu en sa qualité et privilège de noble, avec défenses au dict *Duport*, et tous autres, de l'y troubler; contract du vingtiesme décembre mil quatre cent cinquante cinq, par lequel *Richard Leueuf*, escuyer, et Damoiselle *Jeannette de Maulnoury*, sa femme, baillent en fiefs au Seigneur *Dubreuil*, les héritages y mentionnez: contract de mariage de *Jean Leueuf*, escuyer, avec Damoiselle *Jeanne Belot*, du huitiesme novembre, mil quatre cent quatrevingt treize: autre contract de mariage de *Jean Leueuf*, escuyer, avec *Cardine de Lalongay*, du vingt quatriésme septembre, mil cinq cent vingt deux; quatre actes et contracts des dix may, mil cinq cent quarante cinq, douziésme juillet, mil cinq cent cinquante six, six octobre, mil cinq cent quatrevingt dix sept, et dix neufiesme juillet, mil six cent sept; le premier contenant le transport faict à nobles hommes *Jean* et *Pierre Leueuf*, frères, des choses y contenues, le second, le traicé de mariage du dict *Pierre Leueuf*, avec Damoiselle *Catherine le Boucher*, et les deux autres, les traitéz de mariage de Damoiselle *Isabeau Leueuf*, avec le Sieur *le Bigot*; autre contract de mariage de *Georges Leueuf*, avec Damoiselle *Jaqueline de May*, du quinziésme juillet, mil cinq cent soixante treize; acte passé devant notaire à *Thury*, le neufiesme décembre, mil cinq cent quatrevingt huit, par *Gilles, Georges* et *Jacques Leueuf*, enfans de *Jean Leueuf*, dans lequel ils sont qualifiéz nobles et escuyers; autre contract de mariage de *Jacques Leueuf*, fils de *Jean*, avec Damoiselle *Françoise Plaimpel*, au mois de janvier, mil six cent un; autre contract du

neufiesme

neufiesme octobre, mil six cent vingt quatre, dans lequel *Jacques Leneuf* est qualifiée noble au diet contract de mariage de *Thomas Leneuf*, fils de *Jacques Leneuf*, escuyer, du dixiesme avril, mil six cent quarante cinq; six autres contracts des années mil six cent trente deux, mil six cent trente trois et mil six cent trente huit, dans lesquels *Jean Leneuf* est qualifié escuyer; trois autres contracts des vingt quatre janvier, mil six cent quarante un, six octobre, mil six cent quarante six, et dix huit novembre, mil six cent cinquante huit, dans lesquels Messieurs *Jean* et *Jacques Leneuf* sont qualifiez nobles; autre liasse de quatorze actes et contracts des années, 1597, 1598, 1599, 1602, 1607, 1620, 1628, 1629, 1637, 1655, et 1656, dans lesquels *Gilles, François, Olivier* et *Philipes Leneuf* sont qualifiez, escuyers. Copie d'arrest du conseil du septiesme juin, mil six cent quarante quatre par lequel *Antoine Leneuf*, escuyer, tuteur de *Jean Leneuf*, est deschargé de la taxe des francs fiefs à cause du fief de *Vevoix*, du consentement de *Jean Baptiste Palerlogne*, traitant la dite taxe. Ordonnance des commissaires des dictes francs fiefs du mois de janvier, mil six cent cinquante six, par laquelle *Jean Leneuf* et la vefve d'*Antoine Leneuf*, escuyers, sont deschargez de la taxe des francs fiefs; une autre ordonnance du onze mars, mil six cent cinquante six, par laquelle *Jean Leneuf* et ses frères, héritiers d'*Antoine Leneuf* Sieur de *Courtonne*, sont deschargez de la demande du diet *Duport*, pour raison des dictes taxes faictes sur les usurpateurs de noblesse; escritures et production du diet deffendeur; requeste du diet *Duport* du trois septembre, mil six cent cinquante neuf, signifiée le quatriesme, employée pour production en la présente instance, à ce que le diet *Leneuf* soit taxé au conseil comme usurpateur de la dicte qualité de noble et d'escuyer; ouy le rapport du Sieur de *Fieux*, commissaire à ce député, et tout considéré;

Le Roy en son conseil, faisant droiet sur l'instance, à mis et met, sur l'opposition du demandeur, les partyes hors de cour et de procès, ce faisant, a ordonné et ordonne que l'ordonnance des dictes commissaires du treize septembre, mil six cent cinquante huit, sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence a maintenu et maintient le diet *Leneuf*, en la dicte qualité de noble, sans despens entre les partyes;

Faict au conseil d'estat du Roy, tenu à *Paris*, le quatriesme jour de décembre, mil six cent cinquante neuf, (Signé.) "*Galland*," et à costé, collationné, et plus bas est escrit aussi par impression, "collationné aux originaux par moy conseiller, secrétaire du Roy, maison et couronne de *France* et de ses finances," et est escrit à la main, "du collége ancien," (Signé.) "*Fabry*," avec paraphe.

Aujourd'huy,

Aujourd'huy, vendredy, cinquiesme de may, mil six cent soixante et treize, à *Caën*, devant les tabellions royaux du dit lieu, soussignez, se sont comparus en l'escriptoire ordinaire du dit *Tabellionnage*, nobles personnes, *M. Pierre Leneuf*, prestre, Sieur de *Courtonne* et *François Leneuf*, escuyer, Sieur de *Montenay*, frères, demeurans en cette ville de *Caën*, paroisse de *Saint Julien*; lesquels ont certiffié et attesté, certiffient et attestent à tous qu'il appartiendra, que *Jacques Leneuf*, escuyer, Sieur de *la Potterie*, demeurant au bourg des *Trois-Rivières*, en la *Nouvelle France*, *Isle de Terre Neufve* et *Cadye*, cy devant demeurans en cette dicte ville de *Caën*, sont de mesme famille et porte leur mesme nom et armes, ce que les Sieurs de *Courtonne* et de *Montenay* ont signé l'an et jour que dessus, en la présence de *Julien de la Croix* et *Etienne Crestien*, du dict *Caën*, tesmoins et on signé, "*Leneuf*," "*Leneuf*," "*Crestien*," "*de la Croix*," "*Olivier*," et "*Bougon*," avec chacun un paraphe.

Réregistrées, ouy et ce consentant le procureur général, pour servir et valoir ce que de raison, suivant l'arrest de ce jour, à *Québec*, le vingt quatre septembre, mil six cent soixante quinze.

(Signé,) "PEUVRET," avec paraphe.

Extrait du *Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur*,
Lettre A. folio 58.

Mai, 1675.

Erection de la *Baronnie des Islès* en comté, sous le nom d'*Orsinville*, en faveur de Sieur *Talon*.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

NOSTRE amé et féal le Sieur *Talon*, conseiller en nos conseils, secrétaire de nostre cabinet en survivance, et capitaine de nostre chasteau de *Marimont*, nous a faict remontrer qu'en considération des services qu'il nous a ci-devant rendus pendant

pendant plusieurs années en la *Nouvelle France*, en qualité d'Intendant de justice, police et finances au dict pays, à fortifier et augmenter la colonie de nos sujets qui s'y est formée, nous luy aurions, par nos lettres du quatorze mars, mil six cent soixante et onze, fait don, cession et transport de la terre, fief et seigneurie appelée des *Islets*, au dit pays, avec trois villages qui sont voisins, à nous appartenans, le premier appelé le "*Bourg Royal*," le second, "*de la Reine*," et le troisième, le "*Bourg Talon*" avec leurs appartenances et dépendances en quoy qu'ils pussent consister, que nous avons unis et incorporés à la dicte terre, fief et seigneurie des *Islets*, et créé icelle seigneurie en titre et dignité de *Baronie*, pour par le dit Sieur *Talon* en jouir en toute propriété, se dire, nommer et qualifier *Baron des Islets*, en tous actes, en jugement et en dehors, et en cette qualité jouir des honneurs, armes, blazons, prérogatives, rang et prééminances en fait de guerre, assemblée de noblesse et autrement, tel et tout ainsy que les autres *Barons* de nostre royaume, encore qu'ils ne fussent spécifiés par nos dictes lettres, voulu et ordonné que tous les habitans, tenanciers, hommes et vaisseaux des dictes terres et bourgs eussent à le cognoistre pour *Baron*, et luy fissent en cette qualité leur foy et hommage, bailler leurs adveus, dénombremens et déclarations, le cas y eschéant, et pour le traicter plus favorablement, nous luy avons aussy par nos susdictes lettres fait don du droit de justice haute, moyenne et basse en toute l'estendue tant de la dicte terre, fief et seigneurie des *Islets*, que des dictes *Bourgs*, appartenances et dépendances, pour la dicte justice faire exercer conjointement sous le dict titre en qualité de *Baron Chastelain*, et ce en tel lieu de la dite *Baronie* et *Chastellenie* des *Islets*, qu'il verroit bon estre par un seul juge *Chastelain*, lieutenant, greffier, procureur fiscal et autres officiers qu'il y voudroit et pourrait établir, avec tel droit, pouvoir et autorité qui appartient aux autres *Barons*, haults justiciers de nostre royaume, lesquels juges intituleront leurs sentences et jugemens de la qualité de *Baronnie* et *Chastellenie* des *Islets*, sans aucun changement de ressort ny contravention aux cas royaux, et en outre d'establi prisons, fourches patibulaires à quatre pilliers où bon luy sembleroit en l'estendue de la dite *Baronnie*, avec un pillier à carcan où ses armoyries seront empreintes, le tout à la charge qu'il n'y auroit aucun changement de la mouvance à nous appartenante en l'estendue du dit pays, à une seule foy et hommage, adveu et dénombrement de la dicte terre et *Baronnie*, aux droicts et devoirs à nous deubs et ordonnez au dit pays, et sans qu'à deffault d'hoirs, masles naiz en loyal mariage, nous puissions, ny nos successeurs roys, prétendre la dicte *Baronnie* estre réunie à nostre domaine suivant l'ordonnance du mois de juillet, mil cinq cent soixante six, à laquelle nous avons, pour ce regard seulement, désrogé, lesquelles lettres le dit sieur *Talon* auroit fait registrer au conseil souverain estably à *Québec*, et où besoin a esté; et d'autant que depuis les dictes lettres accordées, il nous a continué ses services dans le dict pays et donné plus fortement des marques de son zèle et affection, voulant le reconnoistre et luy donner plus aussy de amples preuves de nostre satisfaction, nous avons estimé ne le pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en titre de comté la dite terre et *Baronnie*, qui se trouve composée de toutes les marques et qualitez qui peuvent estre requises à cet

effet,

effet, et dont le droict consiste en deux revenus assez considérables pour supporter et maintenir à l'advenir ce titre éminent, et de changer le nom de la diete *Baronnie* en celui "*d'Orsinville.*" :—

A ces causes et autres, à ce nous mouvans, nous avons la diete terre et *Baronnie* des *Isletz*, et ses appartenances et dépendances, créée, érigée et eslevée, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, créons, érigeons et eslevons par ces présentes signées de nostre main, en titre, nom, qualité et dignité de comté qui sera dorénavant appelé le comté d'*Orsinville* ; pour en jouir et user par le dict *Sieur Talon*, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, tant masles que femelles, sous le dict titre de comté, voulons et nous plaist qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier tels, en tous actes, tant en jugement que dehors, et qu'ils jouissent de pareils honneurs, droicts, rangs, prééminences, prérogatives appartenant à la dite dignité de comté, encore qu'il ne soient icy particulièrement spécifiez ; que tous les vassaux, arrières vassaux et autres tenans noblement le reconnoissent pour comte, luy fassent leur foy et hommage en cette qualité, baillent leur adveus, dénombremens et déclarations le cas y eschéant, et les officiers exerçant la justice en iceluy intitulent leurs sentences et jugemens sous le même nom, sans toute fois aucune imitation et changement de ressort, ny contrevenir aux cas royaux, ny que pour raison de la présente érection et changement de titre et de nom, le dict *Sieur Talon* soit tenu envers nous et ses vassaux et tenanciers envers luy, à autres plus grands droicts que ceux qu'ils doivent à présent, à la charge de relever de nous à une seule foy et hommage, droicts et devoirs, et sans aussi desroger ny préjudicier aux droicts et devoirs si aucun sont deus à autres qu'à nous, sans que le dit comté d'*Orsinville* puisse estre sujet à reversion ny réunion à nostre domaine, pour quelque cause que ce soit, nonobstant les édicts des années mil cinq cent soixante six, mil cinq cent soixante et dixneuf, mil cinq cent quatrevingt un, et mil cinq cent quatrevingt deux, et les ordonnances faictes sur les erections des comtés, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présents, et aux desrogatoires d'icelles, d'autant que sans cette condition le dit *Sieur Talon* n'auroit accepté la présente grâce.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers et gens tenans nostre conseil souverain estably à *Québec*, que ces présentes, nos lettres d'érection et commutation de nom, ils fassent registrer et de leur contenu jouir et user le dit *Sieur Talon* et ses successeurs, tant masles que femelles, néz et à naistre en loyal mariage et ayans cause, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire ;—car tel est nostre plaisir.

En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre sel à ces présentes.

Donné

Donné à *St. Germain-en-Laye*, au mois de may, l'an de grâce mil six cent soixante quinze, et de nostre règne le trente troisième.

(Signé,) " Louis."

Et sur le reply, " par le Roy."

(Signé,) " COLBERT."

Et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

*Extrait du Registre des jugements et délibérations du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 265.*

2 mars, 1676.

Jugement du conseil supérieur qui déclare la saisie de la dame *Couillard*, faite sur le Sieur *Renault*, pour lods et ventes et rentes seigneuriales, bonne et valable.

Du lundi 2me jour de mars, 1676.

Le conseil assemblé *Idem*.

Entre *Marie Guillemette Hébert*, vefve du feu sieur *Couillard*, appellante de sentence de la prévosté de cette ville, du septiesme febvrier dernier, comparante par *Claude Maugue*, notaire, en la seigneurie de *Lauzon*, d'une part, et *Louis Lefebvre* et *Mathurin Renault*, inthiméz, d'autre part ; *M. Gilles Rageot*, notaire et greffier de la dicte prevosté, intervenant ; partys ouyes, veu la dicte sentance par laquelle le dict *Lefebvre* est condamné payer à la dite vefve *Couillard*, la somme de six livres pour une année de rente seigneuriale, sauf son recours à l'encontre du dict *Regnault*, et main levée du surplus au dict *Lefebvre*, sauf à la dicte vefve *Couillard* de se pourvoir allencontre du dict *Regnault*, par autre voye et jusqu'à ce que le dit *Regnault* aye satisfait le dict *Lefebvre*, de la somme mentionnée en son contract de vente, si mieux n'aime la dicte vefve *Couillard* prendre la dicte habitation pour le prix et payer icluy au dict *Lefebvre*, et acte au dit *Rageot*, de ce que le dict *Lefebvre* luy doit la somme de quatrevingt seize livres dont il fait arrest sur les effects et grains saisis en la grange du dict *Regnault*, en requérant la délivrance, ce que le dict

Lefebvre

Lefebvre a consenty ; pourquoy ordonné que la dicte grange demeurera saisie à l'égard du dict *Rageot*, et le grain battu à son proffit jusqu'à la concurrence de la dicte somme ; contract de vente d'une habitation seizo à *St. Joseph*, relevento du fief de la dicte vefve *Couillard*, faicte par le dict *Lefebvre* au dit *Regnault*, passé pardavant *Duquet*, notaire royal, le deuxiesme avril, mil six cent soixante et quinze ; requeste au bas de laquelle la dicte vefve *Couillard* auroit esté reçue à son apel par ordonnance de la cour du vingt quatriesme febvrier dernier ; exploict de signification d'icelle et assignation aux diets *Lefebvre* et *Regnault* par *Levasseur*, huissier, du dernier jour du dict mois de febvrier ; conclusions verbales du procureur général, tout considéré, la cour faisant droict sur le dict apel, a mis et met la dicte sentence au néant, en amendant et corrigeant, ordonne que la saisie faicte par la dicte vefve *Couillard* tiendra pour estre par elle payée sur les grains saisis sur le dit *Regnault*, des dits lots et ventes et de la somme de six livres pour une année d'arrérages de rento seigneuriale ; la saisie du dict *Rageot* tenant pour le surplus après la dicte vefve *Couillard* payée.

(Signé,) " DUCHESNEAU."

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre A. folio 65.*

Avril, 1676.

Erection de l'Isle d'Orléans en comté, en faveur de M. François Berthelot.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy, de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

NOSTRE amé et féal le Sieur *François Berthelot*, nostre conseiller, secrétaire et commissaire général de l'artillerie, poudres et salpestres de France, nous a fait remonstrer qu'il a acquis de M. *François de Laval*, évesque de Québec, en la Nouvelle France, l'Isle apellée d'Orléans, située dans le grand fleuve *St. Laurent*, à une lieue de la dicte ville de Québec, laquelle Isle a sept lieues de longueur et deux de largeur, dont une bonne partie est défrichée et peuplée de plus de mil personnes qui composent quatre grandes paroisses, dans lesquelles il y a desjà une

église

égglise entièrement construite et deux commensales qui seront parfaites et achevées dans le courant de la présente année, et la quatrième dans l'année prochaine, en sorte que ce sont quatre gros bourgs et villages, dès à présent formés, outre plusieurs fiefs considérables et de grande estendue dans la dicte Isle, qui relèvent du dict *Berthelot*, de la seigneurie de la dicte Isle d'*Orléans*, avec haute, moyenne et basse justice, et plusieurs droicts qui composent un revenu fort considérable ; et voulant favorablement traiter le dict *Berthelot*, et luy donner des marques de la satisfaction particulière que nous avons des services qu'il nous a rendus en diverses affaires importantes que nous luy avons confiées, dont il s'est acquitté à nostre contentement, et de son zèle et affection au bien et accroissement de la colonie de la *Nouvelle France*, nous avons estimé ne le pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en sa faveur et de ses successeurs et ayans cause, en titre de comté, la dicte terre et seigneurie de l'Isle de *St. Laurent*, qui se trouve composée de toutes les qualités requises à cet effect : et pour maintenir à l'advenir, ce titre et qualité et de changer le nom de l'Isle d'*Orléans* en celuy de *St. Laurent* ; à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons la dite terre et seigneurie de l'Isle d'*Orléans*, ses appartenances et dépendances, créé, érigé et eslevé, et de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, créons, érigeons et eslevons par ces présentes, signées de nostre main, en titre, nom, qualité et dignité de comté, que nous voulons estre doresnavant appellé le comté de *St. Laurent*, pour en jouir et user par le dict *Berthelot*, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tant masles que femelles, sous le dict titre de comté ; voulons et nous plaist qu'il se puisse dire et qualifier comte de *St. Laurent*, en tous actes tant en jugement que hors, qu'il jouisse des honneurs, prérogatives, armes, blasons, rangs et prééminences en fait de guerre, assemblée de noblesse et autrement, tels et tout ainsy que les autres comtes de nostre royaume, encore qu'ils ne soient icy particulièrement spécifiés ; que tous les habitans, tenanciers, hommes, vasseaux, arrière vasseaux et autres tenans noblement le reconnoissent pour comte, et luy fassent foy et hommage en cette qualité, baillent leurs aveux, dénombrement et déclaration, le cas y eschéant, et pour le traiter plus favorablement, nous avons aussi par ces dictes présentes, confirmé le droit de justice haute, moyenne et basse en toute l'estendue du dit comté de l'Isle de *St. Laurent*, appartenances et dépendances, pour la dicte justice faire exercer sous le dict titre et qualité de comte et en tel lieu de l'estendue du dict comté de *St. Laurent*, qu'il verra bon estre, par tels juges, lieutenant, greffier, procureur fiscal, et autres officiers qu'il y pourra et voudra establir, avec tel droict, pouvoir et autorité qui appartiennent aux autres comtes, hauts justiciers de nostre royaume, lesquels juges intituleront leurs sentences et jugemens de la qualité de comte de *St. Laurent*, sans aucun changement de ressort, ny contravention aux cas royaux ; et, en outre, d'establir prisons, fourches patibulaires à quatre piliers où bon luy semblera en l'estendue du dict comté, avec un pillier à carcan où ses armoiries seront empreintes, le tout à la charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous appartenant

nant

nant en l'estendue du dit pays, et detenir le dict comté mouvant de nous à cause de nostre fort *St. Louis* de *Québec*, à une seule foy et hommage lige, adveus et dénombrement de la dict terre et comté aux droicts et devoirs à nous deubs et ordonnéz au dit pays, sans déroger ny préjudicier aux droicts et devoirs si aucuns sont deubs à autres qu'à nous, et sans que le dict comté de *St. Laurent*, puisse estre sujet à reversion ny réunion à nostre domaine pour quelque cause que ce soit, nonobstant les édits des années 1566, 1579, 1581 et 1582, et les ordonnances faictes sur les érections des comtéz, auxquels nous avons dérogé et desrogeons par ces présentes et aux dérogrations d'icelles, d'autant que sans cette condition le dict *Berthelot* n'auroit accepté la présente grâce.

Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenans nostre conseil souverain estably à *Québec*, que ces lettres d'érection et commutation de nom, ils fassent régistrer, et de leur contenu, jouir et uzer le dict *Berthelot* et ses succeseurs et ayans cause, tant masles que femelles, nais ou à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et fuisant cesser tous troubles et empeschemens.

Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné au camp de *Condé*, au mois d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante et seize, et de nostre reigne le trentroisiesme. (Signé,) "Louis" et sur le reply, "par le Roy," "COLBERT," et à costé, *visa* "DALIGRE" pour érection de comté de l'Isle *St. Laurens*, en faveur du Sieur *Berthelot*, (Signé,) "COLBERT," et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 4.*

30e mai, 1679.

Concession de la rivière de la *Magdelaine* au Sieur *Antoine Caddé*.

LOUIS de *BUADE*, comte de *Frontenac*, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en *Canada*, *Acadie*, isle de *Terre-Neufve* et autres pais de la *France* septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront :—

SALUT :—

SCAVOIR faisons, que sur la requeste à nous présentée par le Sieur *Anthoine Caddé*, demeurant à *Québec*, tendante à ce qu'il nous plüst luy vouloir accorder en titre de fief et seigneurie la rivière de la *Magdelaine*, estant au dessous des monts

monts *Notre Dame*, du costé du sud, et laquelle se descharge dans le fleuve *St. Laurent*, ensemble une demye lieue au dessus, et autre demye lieu au dessous de la dite rivière le long du dit fleuve, avec deux lieues de profondeur, désirant y établir une pesche sédentaire.

Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec monsieur *Duchesneau*, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice, police, et finances de ce pays ; avons donné, accordé, et concédé, donnons accordons, et concedons par ces présentes au dit Sieur *Caddé*, lu dite rivière de la *Magdelaine*, estant au dessous des monts *Notre-Dame*, du costé du sud, ensemble demye lieue au dessus, et demye lieue au dessous de la dite rivière le long du fleuve *St. Laurent*, avec deux lieues de profondeur, pour en jouir par luy ses hoirs et ayant cause, à l'advenir, en fief et seigneurie avec le droit de chasse et de pesche dans l'estendue des dits lieux, à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur *Caddé* ses hoirs et ayans cause, seront tenus de porter au chasteau *St. Louis* de *Québec*, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, et au désir de la costume de la *prévosté* et vicomté de *Paris*, qui sera suivie à cet égard, par provision et en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; comme aussy qu'il tiendra feu et lieu, et le fera tenir par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera, à faute de quoy il rentrera de plein droit en possession d'icelles, et conservera et fera conserver les bois de chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue des dits lieux, et qu'il donnera advis au Roy et à nous, des mines, minières, ou mine-raux, si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera tenir tous chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes, dans un an.

En tesmoin de quoy, nous avons signé ces présentes, à y scelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigné par l'un de nos secrétaires.

Donné à *Québec*, le trentieme may, mil six cent soixante dix neuf.

(Signé,)

“ FRONTENAC.”

Et plus bas par monseigneur,

“

“ LE CHASSEUR.”

Et scellé en placard du sceau de nos armes.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 6.*

Mars, 1681.

Erection de la seigneurie de *Portneuf* en *Baronnie*, en faveur du sieur *Robineau* de *Bécancour*.

—

LOUIS, par la Grâce de *DIEU*, Roy de *FRANCE* et de *NAVARRE*.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

LES Roys nos prédécesseurs ayant cognu par une longue et sage expérience qu'il n'y avoit rien de plus digne de leur grandeur, et qu'il estoit mesme de leur justice de recompenser ceux de leurs sujets qui par leur merite et leur courage se sont portez à des actions extraordinaires, pour la gloire, le renom et l'accroissement de leurs estats, et non contents de leurs bienfaits ils les ont encore eslevez au dessus du commun par des marques d'honneur qui passent à leur postérité, pour exciter leurs autres sujets de suivre leur exemple et mériter de semblables graces ; enquoy, et desirant les imiter, sçavoir faisons que mettant en considération les grands et importants services qui nous ont esté rendus et à nostre estat par deffunct *Pierre Robineau*, vivant trésorier général de la cavallerie légère de *France*, et l'un des intéressez en la compagnie qui fut faite par l'ordre du feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve ; dont le feu Sieur *Cardinal*, duc de *Richelieu*, estoit le chef pour peupler les isles de la *Nouvelle France*, dite de *Canada* ; lequel par ses soins, diligences, et les grandes depenses qu'il a faites pour le dit establissement, a de beaucoup contribué à l'accroissement à la perfection d'iceluy, lors duquel il fut donné aux intéressez en la dite compagnie, tant pour eux que pour leurs successeurs et ayant cause, tout le dit pays de la *Nouvelle France* dite *Canada*, en tout propriété, justice et seigneurie, à le reserve seulement du ressort, foy et hommage, une couronne d'or à chaque mutation de Roys, et la provision des offices de la justice souveraine ; ainsy qu'il est plus amplement porté par les articles qui en furent dressez et arrestez le siziesme nous mil siz cent vingt quatre ; au désir desquels le dit Sieur *Robineau*, ainsy que les autres intéressez en la dite compagnie, commença à s'appliquer de faire travailler au défrichement des terres et icelles planter et cultiver à grands frais et dépenses, en sorte que les peuples que la dite compagnie y faisoit passer, commençant à y gouter les fruits de leurs travaux et trouver les moyens de subsister heureusement, lorsque le dit Sieur *Robineau*, estant avancé dans l'asge, remplit dignement sa place de la personne de *René Robineau*, escuyer, sieur de *Beccancour*, chevalier de nostre ordre de *St. Michet*, son fils ; lequel suivant les traces de son dit père après nous avoir servy dans nos armées deux campagnes en qualité d'enseigne

dans

dans le régiment de *Turenne*, passa ès dites isles pour y faire travailler à la continuation du dit établissement, si bien et heureusement commencé, qu'il y possède à présent deux terres considérables, sçavoir, le fief, terre et seigneurie de *Portneuf*, consistant en manoir seigneurial décoré de toutes les marques de noblesse et seigneurie, accompagné d'une belle chapelle où se célèbre le service divin, tant pour le dit Sieur de *Beccancour* et sa famille, domestiques, que habitans de la dite seigneurie ; de plusieurs autres batimens pour le logement de ses domestiques, chevaux et équipage, et autres choses nécessaires pour les commoditez de la vie ; à costé desquels est une belle basse-cour, et les bastimens qui y sont nécessaires, comme estables, granges, parc, jardins, bois, moulins, et quantité de terres bien cultivées qui produisent un revenu considérable ; et outre, il possède encore à trente lieues du dit *Portneuf*, une autre terre et seigneurie apellée les isles *Bouchard*, de grande estendue, et plusieurs belles despendances, possessions et héritages biens cultivez auxquelles appartiennent les droits de moyenne et basse justice, à laquelle il fait travailler pour la bastir deux et embellir, les dites terres et seigneuries estant de présent en si bon estat que le dit Sieur de *Beccancour*, n'a pas fait de difficulté de ceder au Sieur *François Robineau*, escuyer, Sieur de *Fortelle*, son frère aîné, chevalier de nostre dit ordre de *St. Michel*, et nostre conseiller et maistre d'hostel ordinaire, qui a pareillement beaucoup contribué au dit établissement, plusieurs grands avantages qu'il avoit encettuy nostre royaume, pour faire son habitation ordinaire au dit pays de la *Nouvelle France*, en ses dites terres et seigneurie de *Portneuf*, et des isles *Bouchard*, où il demeure depuis trente six ans, et y vit très honorablement estant pourveu de la dignité de grand voyer au dit pays, auquel s'est marié, ayant une famille nombreuse de neuf enfans, le second desquels après avoir passé en *France*, et nous y avoir servy dans nos armées l'espace de dix années consécutives en qualité de volontaire, et depuis en celle de capitaine de dragons, après s'être perfectionné dans la profession des armes, il repassa au dit pays de la *Nouvelle France*, pour y seconder le dit Sieur de *Beccancour*, son père, qui a eu l'honneur de commander un camp vollant, entretenu pour nostre service au dit pays, pour le garantir des courses des sauvages ; en sorte que la famille du dit Sieur de *Beccancour* et les habitations des vassaux et peuples qui habitent ses dites terres, fait une des plus agréables parties du dit pays ; mais d'autant qu'en l'année mil six cent soixante trois, les dits intéressez en reconnoissance du secours que nous leur avons donné pour parvenir au dit établissement qui estoit deslors en nombre de plus de sept cent de l'un et de l'autre sex, tant seculiers que prestres et religieux ; nous prièrent d'accepter l'acte qu'ils passèrent volontairement, par lequel ils remirent en nos mains la supériorité et domination du dit pays, se réservant seulement les habitations ; lequel acte nous fut présenté par le Sieur de *Perigny*, le dit Sieur de *Fortelle*, et autres qui passèrent le dit acte, comme ayant pouvoir de la dite compagnie ; nous avons crû qu'il estoit de nostre justice, non seulement de décorer la principale terre et habitation du dit Sieur de *Beccancour*, d'un titre d'honneur convenable à sa qualité et mérite, mais encore de luy donner quelque marque et distinction honorable qui passe à la postérité, et soit un sujet d'une louable emulation

à sec enfans et postérité, d'imiter sa vertu et suivre son exemple, à ces causes, de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons créé, érigé, élevé et décoré, créons, érigeons eslevons et descoronons par ces présentes signées de nostre main, la dite terre et seigneurie de *Portneuf*, scituée en nostre pays de la *Nouvelle France*, dite de *Canada*, en tittre, nom et dignité de *Baronnie*, pour en jouir par le dit Sieur de *Beccancour*, ses enfans, successeur, ayant cause, et les descendans d'iceux en legitime mariage pleinement et paisiblement relevant de nous à cause de nostre couronne à une seule foy et hommage, adveu et desnombrement requis par les loys de nostre royaume et costumes du dit pays, au dit tittre, nom et dignité de *Baronnie*, vouldons qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier tels en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminence en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsy que les autres *Barons* de nostre royaume, que les vassaux, arrière vassaux et autres tenans et relevans de la dite seigneurie de *Portneuf*, noblement et en roture, les reconnoissent pour *Barons* et leur rendent leurs adveus, desnombremens, et desclarations le cas y eschéant en la dite quatité ; laquelle nous vouldons pareillement estre incérée dans les sentences qui seront rendus par leurs officiers en l'administration de la justice sur les dits vassaux et justiciables ; le tout en la susdite qualité de *Baronnie* de *Portneuf*, sans néantmoins que les dits vassaux soient teus à cause du contenu es dites présentes, à autres plus grands droits ny devoirs que ceux qu'ils doivent à présent, aucun changement de ressort ny contrevenir aux cas royaux ; et de nostre ample grâce et autorité que dessus, nous avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes au dit de *Beccancour*, et ceux de sa famille descendans du dit *Pierre Robineau*, d'adjouster dans leurs armes, et celles de leurs encestres qui sont d'azur à la cotisse d'or, accompagnées de six estoilles de mesme, une fleur de lys posée sur une face de gueule telle qu'elle est cy empreinte.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre conseil souverain en nostre pays de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, que ces présentes, ils fassent registrer, et du contenu en icelles, jouir et uzer le dit Sieur de *Beccancour*, ses enfans, postérité et lignée, successeurs et ayans cause, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires ;—car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné

Donné à *St. Germain-en-Laye*, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt un, et de nostre rèigne le trente huitième.

(Signé) " LOUIS."

Et sur le reply, " par le Roy."

(Signé) " COLBERT."

Et à costé *visâ*, (Signé,) " LE TELLIER," pour érection de *Baronnie*, et scellé du grand sceau en cire verte, sur laes de soye rouge et verte.

Réregistrées suivant l'arrest de ce jour, à *Québec*, le vingt septième avril, mil six cent quatrevingt trois.

(Signé,) " PEUVRET," avec paraphe.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 112.*

20 septembre, 1684.

Titre de concession du fief *Freneuze*, avec la *Rivière Ramouctou*, entre *Jamesec* et *Nacchouac* à l'*Acad'e*, en faveur du Sieur *Mathieu Damours*.

Les Sieurs *Lefebvre de la Barre*, seigneur du dit lieu, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et son lieutenant général en toutes les terres de la *Nouvelle France*, et *De Meulles*, seigneur de la *Source*, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront :—

SALUT :—

SÇAVOIR faisons, que sur la requête à nous présentée par *Mathieu Damours*, *Escuyer*, à ce qu'il nous plût luy vouloir accorder en titre de fief, seigneurie et justice, haute, moyenne et basse, ce qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière *St. Jean*, entre le lieu nommé *Jamsec*, et un autre nommé *Nacchouac*, et deux lieues de profondeur, de chaque costé de la dite rivière *St. Jean*, icelle comprise, avec les Isles et Islets qui s'y rencontrent, mesme la rivière du *Ramouctou*, autant que la dite profondeur s'estendra.

Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa dite Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Sieur *Damours*, ce qui se rencontre de terres non concédées ny habituées, le

long

long de la dite rivière *St. Jean*, entre les dits lieux de *Jamesec* et de *Nacchouac*, et deux lieues de profondeur de chaque costé de la dite rivière *St. Jean*, icelle comprise, avec les Isles et Islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du *Ramouctou*, autant que la dite profondeur de deux lieues s'estendra ; pour jouir de la dite estendue de terre et de tout le compris en icelle, par le dit Sieur *Damours*, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité, en titre de fief et seigneurie, justice haute, moyenne et basse, en faire et disposer comme de chose à luy appartenant ; lequel fief et seigneurie portera le nom de *Freneuze* ; à la charge de la foy et hommage que le dit Sieur *Damours*, ses hoirs et ayans causes, seront tenus d'aporter à Sa Majesté au Château *St. Louis*, de cette ville, duquel il relevera, aux droits et redevances ordinaires suivant la coutume de la prévosté et vicomté de *Paris*, sous laquelle ce pays se régit, qu'il y tiendra ou fera tenir feu et lieu, et y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, et qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en possession d'icelles ; qu'il ne souffrira les dites rivières de *St. Jean* et du *Ramouctou*, estre embarrassées, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera et fera conserver les bois de chesne qui s'y trouveront et seront propres pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera avis à Sa Majesté et à nous, des mines, minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent, et laissera et fera laisser et tenir en bon estat les chemins et passages nécessaires ; qu'il fera défricher et habituer les dits lieux, et les garnira de bâtimens et bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle et de nul effet.

Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation d'icelle dans deux ans.

En foy de quoy, nous avons signé, fait apposer à icelles le sceau de nos armes et contresigner par le secrétaire de nous dit intendant.

Donné à *Québec*, le vingtième septembre, mil six cent quatrevingt quatre.

(Signé,) LEFEBVRE DE LA BARRE,
" DE MEULLES,

Et plus bas, par Monseigneur,

" PEUVRET," et scellé.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 43.*

10 mars, 1685.

Arrêt qui permet aux gentilhommes et nobles de la *Nouvelle France*, de faire commerce de marchandises par mer et par terre.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy voulant par tous moyens praticables donner lieu à ses sujets de la *Nouvelle France*, d'augmenter leur commerce, et estant informé qu'il le pourroit estre considérablement si les gentils hommes qui y sont establis pouvoient le faire sans déroger à leurs privilèges; àquoy voulant pourvoir, Sa Majesté estant en son conseil, a permis et permet à tous nobles et gentilhommes habituez dans la *Nouvelle France*, de faire commerce tant par terre que par mer, vendre et débiter des marchandises en gros et en détail, sans que pour raison de ce, ils puissent estre recherchez ny reputez avoir derogé, ordonne qu'ils seront maintenus dans leur privilèges comme auparavant en vertu du présent arrest qui sera leu, publié, et enregistré par tout où il appartiendra, enjoint Sa Majesté aux officiers du conseil souverain estably en la ville de *Québec*, de tenir la main à l'exécution d'iceluy.

Fait au conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant présent, tenu à *Versailles* le dixieme jour de mars, mil six cent quatrevingt cinq.

(Signé,) " COLBERT,"

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre conseil souverain estably à *Québec*,

SALUT :—

Par l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'hui, donné en nostre conseil d'estat nous y estant, nous avons permis à tous nobles et gentilhommes habitants dans la *Nouvelle France*, de faire commerce tant par terre que par mer, vendre et débiter des marchandises en gros et en détail, sans que pour raison de ce, ils puissent estre recherchez ny réputez avoir derogé, et ordonné qu'ils seront maintenus dans leurs privilèges comme auparavant, à ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, de faire lire, publier et régistrer le dit arrest et du contenu en iceluy et en ces présentes, faire jouir et user les dits nobles et gentilhommes pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires, car tel est nostre plaisir.

Donné

Donné à *Versailles*, le dixiesme jour du mois de mars, l'an de grace, mil six cent quatrevingt cinq, et de nostre regne le quarante deuxiesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et plus bas, par le Roy,

(Signé,) " COLBERT."

Et scellé du grand sceau en scire jaulne.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre E, folio 93.*

22 mai, 1685.

Lettres de noblesse accordées au Sieur *Godefroy de Tonnancourt* pour ses services militaires.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

NOTRE cher et bien amez *René Godefroy de Tonnancourt*, lieutenant général, de notre juridiction ordinaire de la ville des *Trois-Rivières*, en nostre pays de la *Nouvelle France*, nous a représenté que le feu Roy notre très honoré seigneur et bisayeul, ayant esté informé que *Jean Godefroy*, son ayeul a travaillé un des premiers à former la dite colonie, et depensé beaucoup de biens tant à défricher des terres qu'au service de Sa Majesté contre les *Iroquois*, qui faisoient pour lors une cruelle guerre à nos sujets du dit pays, qu'il estoit journellement aux mains avec les sauvages, accompagné d'un de ses frères et de dix de ses enfans, dont cinq furent tuez et son frère prisonnier et brulé par ces barbares, que le feu Roy en considération de ses services, luy accorda des lettres de noblesse en l'année mil six cent soixante huit, qui luy furent remises par le Sieur *Tallon*, intendant du dit pais, comme il paroit par les lettres qu'il luy écrivoit les seize septembre et dix novembre de la même année, que ces lettres de noblesse ne peuvent estre enregistrées au conseil supérieur de *Québec*, parceque l'adresse en étoit faite au parlement de *Paris*, qu'elles furent remises au Sieur *Ducheneau*, ensuite inteniant au dit pays qui en envoya copie au Sieur *Colbert*, ministre d'état qui luy fit réponse en mil six cent soixante dix sept, qu'il avoit besoin de l'original des dites lettres de noblesse pour les mettre sous le contrescel des lettres de changement d'adresse, que cet original luy fut envoyé, mais que soit qu'il eut péri en chemin ou qu'il ait esté égaré en son bureau, il n'a jamais pû estre retrouvé quelque diligence qu'on ait pu faire, que le

dit

dit Sieur *Colbert* savoit parfaitement que ces lettres de noblesse avoient esté accordées puisqu'il envoya en l'année mil six cent soixante dix huit, un ordre du Roy portant injonction au dit conseil supérieur de procéder à leur enregistrement, nonobstant que l'adresse en fut faite au parlement de *Paris*, lequel ordre n'a pû estre exécuté, ces lettres n'ayant point esté en même tems renvoyées par le dit Sieur *Colbert*, que cependant le dit Sieur *Duchesneau* a rendu une ordonnance le huit juillet, mil six cent quatre vingt un, par laquelle il a maintenu deffunt *Michel Godefroy de Linctot*, fils aîné du dit feu *Jean Godefroy*, dans sa noblesse, et fait deffense de l'inquietter à peine de cent cinquante livres d'amende, que le Sieur *de Meulle*, ensuite intendant du dit pays qui avoit eu ordre de faire rechercher les faux nobles, a pareillement maintenu le dit Sieur *de Linctot*, dans son état, par son ordonnance du huit juin, mil six cent quatrevingt cinq, nous suppliant de le maintenir, ensemble sa postérité, dans la noblesse dont il est en possession, et comme nous sommes enformez que le dit Sieur deffunt *Jean Godefroy* et le dit *Godefroy de Tonnancourt* ont toujours vécu noblement, qu'en tous les actes qu'ils ont esté qualifiez nobles, qu'ils ont servi et servent utilement dans notre colonie de la *Nouvelle France*, nous nous sommes déterminéz à maintenir le dit Sieur *Godefroy de Tonnancourt*, dans la noblesse dont il est en possession, et même de l'anoblir en tant que de besoin, pour ces causes et autres bonnes considérations après avoir fait examiner en notre conseil, copies collationnées des lettres écrites par le dit Sieur *Tallon*, au dit feu *Jean Godefroy*, le seize de septembre et dix de novembre, mil six cent soixante huit, et des ordonnances rendues par le dit Sieur *Duchesneau* et *de Meulle*, le huit juillet, mil six cent quatrevingt un et huit juin, mil six cent quatrevingt cinq, cy attachées, sous le contre scel de notre chancellerie, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'*Orléans* petit fils de *France*, régent de notre très cher et très amé cousin le duc de *Bourbon*, de notre très cher et très amé cousin le prince de *Conty*, princes de notre sang, de notre très cher et très amé oncle le duc *Du Maine* ; de notre très cher et très amé oncle le comte de *Toulouze*, princes légitimes et autres pairs de *France*, grands et notables personnages de notre royaume et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons confirmé, maintenu et par ces présentes signées de nostre main, confirmons et maintenons le dit *Réné Godefroy de Tonnancourt*, dans la noblesse accordée au dit deffunt *Jean Godefroy*, et en tant que de besoin, l'avons de nouveau annobly et annoblissons et du titre et qualité de noble décoré et décorons, voulons et nous plaît qu'il soit tenu, censé et réputé comme nous le tenons, censons et réputons noble tant en jugement que de hors, ensemble ses enfants et postérité, masles et femelles nez et à naitre en légitime mariage, que comme tel il puisse parvenir à tous degrés de chevalerie, et autres titres réservés à notre noblesse, et qu'il jouissent et use de tous les droits, prérogatives, privilèges, prééminances, franchises, exemptions, libertéz et immunitéz, dont jouissent et ont accoutumé de jouir les anciens nobles de notre royaume, tant qu'il vivra noblement et ne fera acte dérogeant, comme aussy qu'il puisse continuer de posséder tous fiefs terres et seigneuries nobles, même d'en acquérir, tenir et posséder de nouvelles, de quelque qualité qu'elles

soient

soient, permettons en outre au dit Sieur de *Tonnancourt*, et ses enfans et postérité, masles et femelles, nez et à naitre en legitime mariage, de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blazonnées par le Sieur d'*Hozier*, juge d'armes de *France*, et ainsy qu'elles seront peintes et figurées en ces présentes, auquel soit acte de réglemant sera pareillement attaché sous notre contrescel, avec pouvoir de les faire peindre, graver et inculper si elles ne le sont deja en tels endroits de leurs maisons, terres et seigneuries que bon leur semblera, sans que pour raison de ce, luy et ses descendants puissent estre tenus de nous paier, ny à nos successeurs Roys, aucune finance et indemnité dont et à quelques sommes qu'elles puissent monter, nous luy avons fait et faisons don par ces présentes, et sans qu'ils puissent estre troublés ny recherchés pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge par le Sieur *Godefroy de Tonnancourt*, de vivre noblement et sans déroger.

Donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes à *Paris*, notre conseil supérieur à *Québec*, trésoriers de *France*, et autres nos justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer et du contenu en icelles, jouir et uzer le dit Sieur *Godefroy de Tonnancourt*, ensemble ses enfans et postérité, masles et femelles, nez et à naitre en loyal mariage, pleinement et paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles, recherches et autres empeschemens quelconques, nonobstant tous édits, déclarations, arrests et réglemens à ce contraires, auxquels et aux déroatoires des déroatoires y contenues, nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en tous.

Donné à *Paris*, au mois de mars, l'an de grace mil sept cent dix huit. et de notre règne le troisième. (Signé,) "Louis" et sur le replis par le Roy, le duc d'*Orléans*, régent, présent Signé "*Phelippeaux*" et sur le même replis est écrit registrées, ouy le procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant, ses enfans et postérité, masles et femelles, nez et à naitre en légitime mariage, de l'effet et contenu en icelles, et estre exécutée selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour, à *Paris*, en parlement le vingt trois may, mil sept cent dix huit. (Signé,) "GILBERT," avec paraphe, visà *M. R. de Voyer Dargenson*, pour confirmation

de

de noblesse à *Réné Godefroy de Tonnacourt*, (Signé,) "PHELIPPEAUX" et ensuite est écrit registrées en la cour des aides ouy le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et jouir par le dit *Réné Godefroy de Tonnacourt*, ensemble ses enfans et postérité nez et à naitre en légitime mariage, des privilèges, immunitéz et exemptions dont jouissent les autres nobles du royaume, tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte dérogeant à noblesse, en aumonant la somme de cent cinquante livres. Fait à *Paris*, le 6 juille* mil sept cent dix huit. (Signé,) "COLLART" avec paraphe, et sur le dit repus est encore écrit : expédiés et registrées en la chambre des comptes du Roy, notre cire au régistre des chartres de ce tems, ouy le procureur général de Sa Majesté, information préalablement faite sur les vie, mœurs, âge, extraction, religion catholique, apostolique et romaine, biens et facultéz de l'impétrant, par l'un des dits conseillers ordinaires en la dite chambre, à ce commis pour jouir par le dit impétrant, ses enfans et postérité nez et à naitre en loyal mariage, de l'effet et contenu en icelles, moyennant la somme de trente livres par luy paiée, laquelle a esté convertie en aumosnes le vingt cinq janvier, mil sept cent vingt. (Signé,) "LECLERC DE LESSEVILLE," conseiller, maitre rapporteur, et ensuite registrées avec paraphe.

Charles Dossier, conseiller du Roy, généalogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'armoirial général de *France*, et chevalier de la religion et des ordres militaires de *St. Maurice* et de *St. Lazarre de Savoye*, après avoir vû les lettres pattentes en forme de chartes, données à *Paris*, au mois de mars, de la présente année mil sept cent dix huit. ces lettres (signé,) "Louis" et sur le replis par le Roy, le duc d'*Orléans*, régent, présent "*Phelippeaux*," par lesquelles Sa Majesté en confirmant l'annoblissement accordé par le feu Roy son bisayeul, au feu Sieur *Jean Godefroy*, par lettres du mois de septembre, de l'année mil six cent soixante huit, annoblis de nouveau en tant que de besoin le Sieur *Renné Godefroy*, son petit fils, lieutenant général en la ville des *Trois Rivières*, en *Canada*, ressort de la ville de *Québec*, et annoblis aussy ses enfans et postérité, masles et femelles, nez et à naitre en légitime mariage, nous, en exécution de la clause qui leur permet de porter des armoiries timbrées, telles qu'elles seront réglées et blazonnées dans les dites lettres, avons réglé pour les armoiries que le dit Sieur de *Tonnacourt*, ses enfans et sa postérité, porteront à l'avenir un ceu d'azur, à une épée d'argent posée en pal la pointe en haut, la garde et la poignée aussy d'argent, à costé de deux croissant, de même suportant chacun un epi de bled d'or, tigé et feuillé de sinople, cet écu timbré

d'un

d'un casque de profil orné de ses lambrequins d'argents, d'azur, d'or et de sinople, et afin que ce reglement que nous avons enregistré dans les registres des reglemens d'armoirier de ceux qu'il plait au Roy d'annoblir, puisse servir au dit Sieur *Godefroy de Tonnancourt*, et à ses enfans, nous luy en avons donné le présent acte pour estre attaché sous le contresceau de la chancellerie, nous l'avons signé de notre seing manuel, et nous y avons fait mettre l'empreinte du sceau de nos armes à *Paris*, le samedi, neuf avril, mil sept cent dix huit.

(Signé,) "DOSIER."

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Veü par la cour les lettres pattentes du Roy données à *Paris*, au mois de mars, mil sept cent dix huit, signées "Louis," et sur le reply par le Roy, le duc d'*Orléans*, régent, présent "*Phelipeaux*," visà "*Le Voyer d'Argenson*," et scellées de cire verte, obtenues par *Réné Ghdefroy de Tonnancourt*, lieutenant général de la juridiction de la ville des *Trois Rivières*, au pais de la *Nouvelle France*, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit seigneur Roy auroit confirmé et maintenu le dit *Tonnancourt*, dans la noblesse accordée à deffunt *Jean Godefroy*, son ayeul, et en tant que besoin seroit, l'auroit de nouveau annobly, veüt et luy plait qu'il soit tenu censé et réputé, tant en jugement que dehors, nez et à naitre en légitime mariage, que comme tels ils puissent parvenir à tous dégrez de chevallerie, et autres titres reservez à la noblesse, et tout ainsy que plus au long il est porté par les dites lettres à la cour adressantes, requeste affin d'enregistrement des dites lettres présentées à la dite cour par le dit *René Godefroy de Tonnancourt*, aux fins d'enregistrement des dites lettres, arrest de la cour du trente may, 1718, par lequel la dite cour avant faire droit sur l'enregistrement des dites lettres, auroit ordonné que dans huitaine pour toute préfixion et delay, il seroit informé pardevant maitre *Jacques Cromot de Vassy*, conseiller, qu'il a commis à cet effet, des faits contenus et mentionnez ès dites lettres avec le procureur général du Roy seulement, et le dit procureur général au contraire si bon luy semble dans le dit tems, pour ce fait, estre par la cour ordonné ce que de raison, signification faite du dit arrest, enqueste faite pardevant le dit maitre *Jacques Cromot*, conseiller, tout considéré, la cour a ordonné et ordonne que les dites lettres seront enrégistrées au greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et jouir par le dit *René Godefroy de Tonnancourt*, ensemble ses enfans et postérité, nez et à naitre en légitime mariage, et des privilèges, et exemptions dont jouissent les autres nobles du royaume, tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte dérogeant à noblesse, et en aumonnant la somme de cent cinquante livres. Fait à *Paris*, en la première chambre de la dite cour des aydes, le sixiesme juillet, mil sept cent dix huit.

(Signé,) "OLIVIER," avec paraphe.

Extrait

Extrait des Registres du Parlement.

Veü par la cour les lettres patentes du Roy, données à *Paris*, au mois de mars, mil sept cent dix huit, obtenues par maitre *René Godefroy de Tomancourt*, lieutenant général de la juridiction du bureau de la ville des *Trois Rivières*, au pays de la *Nouvelle France*, par lesquelles et pour les causes y contenues, le seigneur Roy a confirmé et maintenu l'impétrant dans la noblesse accordée à defunt *Jean Godefroy*, son ayeul, et en tant que de besoin, de nouveau annobly et du titre et qualité de noble, ainsy que plus au long le contiennent, les dites lettres à la cour adressantes ;—Veü aussi l'information faite d'office à la requête du procureur général du Roy, le onze may, 1718, de l'ordre de la cour par le conseiller à ce commis des vie, mœurs, conversation et fidélité au service du Roy du dit impétrant, de la requête présentée à la cour par le dit impétrant, afin d'enregistrement des dites lettres, conclusions du procureur général du Roy, ouy le raport du Sicur *René Lemecunier*, conseiller, tout considéré la cour ordonne que les dites lettres seront enregistrées au greffe de la cour, pour jouir par l'impétrant, ses enfans et postérité, masles et femelles, nez et à naitre en legitime mariage, de l'effet et contenu en icelles et estre exccuttées selon leur forme et teneur. Fait à *Paris*, en parlement le vingt trois may, mil sept cent dix huit.

(Signé,) "GILBERT," avec paraphe.

A monseigneur l'intendant supplie humblement *Michel Godefroy de Linctot*, écuyer, seigneur de *Dutors*, faisant tant pour luy que pour ses frères et sœurs et descendants, disant que dans l'année mil six cent soixante huit, Monsieur *Tallon*, pour lors intendant en ce pays, luy auroit envoyé des lettres de noblesse qu'il auroit plu à Sa Majesté accorder à *Jean Godefroy*, son père, lesquelles auroient esté remises entre les mains du Sicur *Ducheneau*, en l'année mil six cent soixante dix sept, pour estre envoyées à monseigneur *Colbert*, affin d'obtenir un relief d'adresse au conseil souverain de ce pays, pour y estre enregistrées, lesquelles seroient demeurées en *France*, ainsy qu'il parait par la déclaration de monsieur *Duchesneau*, lequel en conséquence de ce que dessus deffend à toutes personnes d'inquieter le suppliant dans sa noblesse, à peine de cent cinquante livres d'amende, le dit acte du 8 juillet, 1681, cy attaché, ce considéré, monseigneur il vous plaise, veü les lettres de monseigneur *Tallon* cy attachées avec le dit acte en original, ordonner que le dit suppliant, comme fils de *Jean Godefroy*, prendra la qualité d'Ecuyer, et autres droits appartenants, et defenses seront fuittes de le troubler, ny ses frères et sœurs, et descendans, dans la jouissance de ses droits, vous suppliant d'en donner avis à Sa Majesté pour estre

pourveu

pourveu à la restitution des dites lettres ou à l'expédition d'autres qui puissent servir ainsy qu'auroient fait celles qui ont esté perdues de la manière posée cy dessus, et le dit suppliant avec toutte sa famille sera obligé de prier Dieu pour votre santé et prospérité. (Signé.) "*Boisvinet*," fondé du pouvoir spécial du dit Sieur *Godefroy*.

Veü la requeste cy dessus et les piéces cy nommées, nous ordonnons que le suppliant, ses frères, sœurs et descendants, pourront prendre la qualité de nobles et écuyers sans qu'aucune personne les puissent troubler jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté nous faire connoître ses intentions sur l'exposé ès dites piéces. Fait à *Québec*, le huit juin, mil six cent quatre vingt cinq.

(Signé.) " DE MEULE."

Et plus bas, par monseigneur.

" PEUVRET."

Jacques Duchêneau, chevalier, conseiller du Roy, en ses conseils, intendant de justice, police et finance en *Canada*, et pais de la *Nouvelle France* septentrionale, sur ce qui nous a esté remontré par le Sieur *Godefroy de Linctot*, fils aîné du feu Sieur *Godefroy*, annobli luy et sa postérité par Sa Majesté, que l'original des lettres de noblesse accordées à son dit père, nous auroient esté mises entre les mains dans l'année 1677, pour les envoyer à monseigneur *Colbert*, affin d'obtenir un relief d'adresse au conseil supérieur de ce pais, pour y estre enregistrees, depuis lequel tems les dites lettres ny le dit relief d'adresse n'auroient esté renvoyéz, nous veü la lettre de monseigneur *Colbert*, dattée à *Paris*, le vingt huit avril, 1677, par laquelle il nous mande que nous ne recevrons point la ditte année, le dit relief d'adresse, d'autant que nous n'avons point envoyé l'original des dites lettres de noblesse pour les attacher sous le contrescel des dites lettres de noblesse, nous ont esté mises entre les mains dès l'année, 1677, lesquelles nous avons envoyées à mon dit seigneur *Colbert*, la dite année, faisons très expresses exhibitions et deffences à toutes personnes d'inquiéter le Sieur *Godefroy*, dans sa noblesse, à peine de cent cinquante livres d'amende, au paiement de laquelle seront les contrevnans à notre présente ordonnance contraints par toutes voyes deues et raisonnables.

MANDONS etc.

Fait à *Québec*, ce huit juillet, mil six cent quatre vingt un. (Signé.) "*Duchêneau*," et par monseigneur.

" CHEVALIER."

MONSIEUR,

Le retour de ma santé m'a fait prendre la résolution de faire le mien en *France*, ainsy ne pouvant pas vous rendre moy même les lettres de noblesse qui vous sont destinées, ainsy que je vous l'avais promis de faire au printems prochain, je les remets
entre

entre les mains de monsieur de la *Potterie*, votre parent, me rejoissant avec vous de cette marque d'honneur que le Roy confère à votre famille, je ne puis vous donner aucune pièce de mes armes pour incérer dans les vôtres que votre écurie se remplisse, si pourtant vous voulez y ajouter une épée avec un croissant je le laisse à votre disposition, je sauray en *France*, s'il est nécessaires de les faire enregistrer dans les cours souveraines portées par cette lettre et en ce cas, je vous le ferai savoir, je recommanderai le Roy aux prières de votre famille, et je dis qu'elle ne peut luy en trop accorder, si vous luy faites quelque part vous m'obligerez, cependant je vous assure que je suis, monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur, (Signé)
"TALLON."

A *Québec*, ce 10 novembre, 1668.

MONSIEUR,

Le Roy aiant reconnu le mérite du service que vous luy avez rendu en ce pais, Sa Majesté a bien voulu vous distinguer de ses autres sujets qui l'habittent, par une marque d'honneur, en vous accordant des lettres de noblesse, que je puis vous assurer estre concues en bonne forme, faisant vos fils gentilhommes et vos filles damoiselles, avec l'avantage de pouvoir parvenir à tous degrés de chevallerie et de gendarmerie, ainsy que tous les autres nobles de son royaume. Je suis bien aise de vous donner cet avis afin que vous me fassiez savoir si je vous les enverray, ou si vous descendrez icy pour les venir prendre, je voudrais bien que vous m'envoyassez celuy de Mrs. vos enfans, qui scait le mieux parler *Huron* et *Irocois*, et que vous fussiez bien persuadé que je suis très véritablement monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, (Signé,) "TALLON," à *Québec*, ce 26 septembre, 1668.

Je prie monsieur de *Boisvinet* auprès de monseigneur l'intendant pour repondre à l'arrest du conseil d'état pour la recherche de la noblesse, et la presente luy servira de pouvoir special. Fait à *Dutors*, le vingt deux may, mil six cent quatrevingt cinq.

(Signé,) DE LINCTOT,

Registré, ouy, et ce requerant le procureur général du Roy, suivant l'arrest du conseil supérieur de ce jour, par moy greffier commis au dit conseil, ce treiziesme octobre mil sept cent vingt un.

(Signé,) "BARBEL,"

Extrait

Extrait des Registres d'Intendance, Cahier No. 4, folio 1.

18 avril, 1690.

Règlement de la concession de *Miramichy*, faite au Sieur *Denis de Fronsac*.

JEAN BOCHART, chevalier, seigneur de *Champigny*, etc., commissaire député pour l'exécution de l'arrêt du conseil du Roy, du 17 avril, 1687.

Veü le dit arrest et la commission obtenus sur iceluy le même jour, adressants à nous, par lesquels il nous est ordonné de régler et limiter au Sieur *Nicolas Denis*, une estendue de terre sur le pied des plus considérables concessions, accordées en ce pays, aux conditions y portées, nous conformément au dit arrest, et ouy le Sieur *Richard Denis de Fronsac*, fils du dit *Nicolas*, et faisant pour luy, avons réglé et limité la concession du dit *Nicolas Denis*, à quinze lieues de front sur quinze lieues de profondeur, au lieu apellé *Miramichy*, à la *Cadie*, à prendre depuis la rivière aux *Truites*, icelle comprise, une lieue tirant au sud est, et les autres quatoze lieues au nord ouest, avec les pointes, Isles et Islets, qui se trouveront sur les dites quinze lieues de devanture, à condition qu'il en fera le défrichement, scavoir : le tiers dans trois années, à commancer de ce jour, et le restant dans les trois années suivantes, à faute de quoy et le dit temps passé, il en demeurera descheu, et la dite estendue réunie au domaine de Sa Majesté, pour en disposer à sa volonté, faisons deffences au dit *Denis* d'exercer aucun droit de traite ny de pesche dans aucun des lieux et endroits du dit pays, par mer ny par terre, autres que dans les quinze lieues cy dessus limitées, et de faire aucun trouble ny empeschement à ceux qui y sont, et qui y seront establis, sous quelque prétexte que ce puisse estre, comme aussy de faire ny souffrir faire la course et traite avec les sauvages dans les bois et la profondeur des terres, aux peines portées par les réglemens, le tout conformément au dit arrest du conseil du Roy. Fait à *Québec*, ce 18em avril, m.l six cent quatrevingt dix.

BOCHART *Champigny*.

Extrait

Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 128.

Février, 1692.

Lettres de noblesse pour le sieur *Nicolas Juchereau* de *St. Denis*, et sa famille.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

ENTRE les services qui méritent recompense, il n'y en a point que nous mettions en plus haute considération, que ceux des personnes de cœur qui n'ont épargné leurs biens ny leur vye pour la conservation de nostre estat, et le bien de la chose publique, c'est pourquoy dans le partage que nous faisons de nos graces, nous avons estimé que pour uzer de quelque égalité à leurs mérites, il estoit juste de leur départir celles qui peuvent satisfaire leur louable ambition, ainsy que fait le titre de noblesse, qui les eslève autant au dessus du commun, qu'elle les rend recommandables près de nous, particulièrement lorsqu'elle tire son principe d'une véritable vertu et générosité, et bien informé que ces belles qualitez se rencontrent en la personne de nostre cher et bien amé *Nicolas Juchereau* de *St. Denis*, lequel animé par le sang d'une honneste naissance et éducation a, dès ses plus tendres années, fait connoistre un cœur plein d'ardeur et de générosité, et qu'il n'avait rien de plus recommandable que l'honneur de nous servir et sa patrie, dont il a donné des preuves en mesme temps que ses forces ont pû seconder son courage ; que sa première démarche fût dès l'année mil six cent quarante, qu'il passa de *France* en *Canada*, avec son père qui emporta avec lui un assez gros bien qu'il employa dans cette nouvelle colonie où, au lieu de faire commerce comme beaucoup d'autres personnes, il fut des premiers qui s'attachèrent uniquement, suivant nos intentions, à faire des establissemens assez considérables, et à faire travailler au défrichement et à la culture des terres ; que lorsque les sieurs de *Tracy* et de *Courcelles* passèrent en ce pays, en l'année mil six cent soixante un, voulant entreprendre la guerre contre les *Iroquois*, ils choisirent des personnes capables de commander la milice, et en donnèrent une compagnie au dit *Juchereau* de *St. Denis*, qui fit, dès la mesme année, la campagne d'*Aniez*, avec le dit Sieur de *Courcelles*, et celle de l'automne, en mil six cent soixante deux, avec le dit Sieur de *Tracy*, lesquels ayant esté contents de sa conduite, le chargèrent du soin de cette compagnie de milice qu'il a toujours commandée, dans toutes les expéditions et dans toutes les campagnes qui se sont faites depuis ce temps-là ; et enfin, en l'année mil six cent quatrevingt dix, estant agé de soixante six ans, les anglais estant venus assiéger *Québec*, on luy donna un détachement de quatrevingts habitants à commander, et fut posté directement dans l'endroit où les anglais firent leur descente, à laquelle il s'opposa avec tant de force, qu'il en tua plusieurs et leur résista jusqu'à ce qu'estant blessé, et ayant un bras cassé, il fut obligé de se retirer et de céder au grand nombre des dits anglais, qui estoient au moins douze cents ; que depuis que nous

avons

avons envoyé des troupes en *Canada*, ses enfans ont continuellement servy, tant en qualité de cadets que d'officiers ; et voulant user envers le dit *Juchereau*, des mesmes gratitudes et honneurs que nous accordons à ceux de son mérite, et le décorer d'une marquesi advantageuse et honorable, qu'elle puisse publier non seulement ses vertus, mais encore donner de l'émulation à sa postérité de l'imiter, de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons, par ces présentes signées de nostre main, le dit Sieur *Juchereau de St. Denis*, ses enfans et postérité, nés et à naistre en loyal mariage, annobly et annoblissons, et du titre de gentilhomme décoré et décorons ; voulons et nous plaist qu'en tous lieux et endroits, tant en jugement que dehors, ils soient tenus et réputez nobles et gentilshommes et comme tels, prendre la qualité d'escuyers, et puissent parvenir à tous dégrez de chevalerie et autres dignitez, titres et qualitez réservez à la noblesse, jouir et user de tous les privilèges, honneurs, prééminences, franchises et exemptions dont jouissent les anciens nobles de nostre royaume, tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte derrogeant, tenir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries qu'il a et pourra acquérir cy après, de quelque titre, nom, qualité et nature qu'ils soient, de porter armes timbrées telles qu'elles sont cy empreintes ; icelles faire graver, peindre et insculper en ses maisons, terres et seigneuries qu'il verra bon estre, le tout ainsy que si le dit *Juchereau de St. Denis*, et ses enfans estaient issus de noble et ancienne race, sans que pour ce, ils soient tenus de nous payer, et à nos successeurs Roys, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons fait et faisons don par ces dites présentes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comp'tes et cours des *Aydes* à *Paris*, et autres cours, que ces présentes, nos lettres d'annoblissements, ils fassent régistrer et du contenu d'icelles jouir et user le dit *Juchereau de St. Denis*, et ses enfans nés et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes ordonnances et révocations, tant anciennes que modernes, réglemens et arrests à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard seulement derogé et derrogeons par ces dites présentes. Car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à *Versailles*, au mois de febvrier, l'an de grace mil six cent quatrevingt douze, et de nostre regne, le quarante neufiesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et sur le reply, par le Roy.

" PHELYPEAUX," avec paraphe.

scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soye cramoisy et verte, et à costé visa—

" BOUCHERAT."

Pour

Pour lettres de noblesse à *Nicolas Juchereau de St. Denis*, et sur le dit reply est aussy eserit, expédiées et régistrées en la chambre des comptes du Roy, notre sire, au registre des chartes de ce temps, ouy le procureur général du Roy, information préalable faite sur les vye, mœurs, age, extraction, religion catholique, apostolique et romaine, biens et facultez des supplians enfans de l'impétrant, par l'un des conseillers maitres ordinaires en la dite chambre à ce commis, pour jouir par les dits supplians et leurs enfans et postérité, nais et à naistre en loyal mariage, de l'effet et contenu en icelles, moyennant la somme de douze livres par eux payée, laquelle a esté convertie et employée en aumosne, suivant l'arrest sur ce fait le seize mars, mil six cent quatrevingt dix sept.

(Signé,) "PACHAU,"
Conseiller *Mtre. Rapporteur.*

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre B. folio 127.*

Mars, 1693.

Lettres de noblesse pour le Sieur *Aubert de la Chesnais* et ses enfans et postérité, nés et à naître.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

L'ATTENTION particulière que nous avons toujours donnée dans les occasions, à récompenser la vertu dans quelques estats qu'elle se soit rencontrée, nous a porté à donner non seulement des marques de nostre estime et de nostre satisfaction, à ceux de nos sujets qui se sont distingués dans l'espée et dans la robbe, mais encore à ceux qui se sont attachés à soutenir et augmenter le commerce, c'est ce qui nous a convié à accorder des lettres de noblesse aux uns et aux autres, et de faire passer à leur postérité les marques de la considération que nous avons pour eux, afin de reconnoistre leurs services, de renouveler leur émulation et d'engager leurs dessendans à suivre leurs traces, et comme on nous a fait des relations très avantageuses du mérite du Sieur *Aubert de la Chesnais*, fils du Sieur *Aubert*, vivant intendant des fortifications de la ville, citadelle d'*Amiens*, et des avantages considérables qu'il a procurés au commerce du *Canada*, depuis l'année 1655, qu'il y est estably, nous avons crû que nous devons le traiter aussy favorablement, d'autant plus qu'ayant formé par nostre édit de l'année 1664, une nouvelle compagnie au dit pays de *Canada*, pour la propagation de la foy, l'augmentation du commerce et l'establisement des François, du dit pays et des *Indes*, il a fait avec succeds les establissemens pour la dite compagnie, sous nostre autorité, jusqu'à la réunion du

dit

dit pays à notre domaine, dans laquelle il a travaillé avec beaucoup de succès ; il a mesme employé des sommes très considérables pour le bien et l'augmentation de la colonie, et particulièrement au défrichement et à la culture d'une grande estendue de terre, en divers établissemens séparez, et à la construction de plusieurs belles maisons et autres édifices, il a suivy les Sieurs de *La Barre et de Denoville*, cy devant gouverneurs, et nos lieutenans généraux au dit pays, dans toutes les courses de guerre qu'ils ont faittes, et dans toutes les occasions il s'est exposé à tous les dangers et a donné des marques de son courage et de sa valeur, et notamment dans les entreprises que ces deux lieutenans généraux ont formées contre les *Iroquois, Sonontouans*, nos ennemis, dans le pays desquels il prit possession en nostre nom des principaux postes, et du fort des dits *Iroquois*, ainsy que de toutes les terres conquises par nos armes ; il a eu un de ses fils tué à nostre service, et les aynez de cinq qui luy restent y servent actuellement, et se sont déjà distinguez au dit pays. A ces causes, voulant user envers le dit Sieur de *la Chesnais*, des mesmes favours que nous accordons à ceux de son mérite, de nostre grace spéciale, pleine, puissance et autorité royalle, nous l'avons annobly, et annoblissons par ces présentes signées de nostre main, ensemble ses enfans, postérité et lignée, masles et femelles, nays et à naistre en légitime mariage, que nous avons décoré et décorons du titre de noblesse, voulons et nous plaist qu'ils soient doresnavant tenus, censez et réputez pour nobles en tous actes, lieux et endroits, tant en jugement que dehors, et qu'ils se puissent dire et qualifier escuyers, et parvenir à tous degrés de chevalerie et de nostre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder tous fiefs et terres nobles, sans estre contrainsts de s'en départir et de jouir de tous les honneurs, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles de nostre royaume, et ceux qui sont issus d'ancienne et noble race, permettant au dit Sieur de *la Chesnais*, et à sa postérité, de porter les escussions et armoiries timbrées telles qu'elles luy sont dessinées par le juge d'armes de *France*, et qu'elles sont icy emprintes, et icelles faire peindre et graver et inseulper en ses maisons et autres lieux à luy appartenans, que bon luy semblera, sans que pour raison de ce, il soit tenu de nous payer, et à nos successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, dont nous l'avons déchargé et déchargeons, et en tant que besoin serait, nous luy en avons fait et faisons don et remise par ces présentes, en considération de tous les services qu'il nous a rendus et nous rend actuellement, comme aussy de toutes les autres taxes faittes ou à faire sur les annoblis ou sur ceux qui ont pris la qualité de nobles ou d'escuyers, en quelque sorte et manière que ce soit, sans tirer à conséquence, à la charge toutesfois de vivre noblement et de ne faire aucun acte dérogeant à noblesse, voulant que le dit Sieur de *la Chesnais* soit inscrit dans le catalogue des gentilshommes de nostre royaume.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux, les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides à *Paris*, nostre conseil souverain estably à *Québec*, et à tous autres, nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à en régistrer, et de tout leur contenu faire jouir et user le

dit

dit Sieur de la *Chesnais* et ses enfans, postérité et lignée, tant masles et femelles nais et à naistre en légitime mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans qu'il soit tenu de faire aucune preuve de ses services dont nous l'avons dispensé et dispensons par la certitude que nous en avons et desquels nous sommes très satisfaits, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires, nonobstant tous édits, déclarations, arrests, ordonnances, réglemens et lettres contraires à ces présentes, tant anciennes que modernes, auxquels et au derogatoire des derogations y contenus, avons derogé et derrogeons par ces mesmes présentes ; Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à *Versailles*, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quatrevingt treize, et de nostre règne le cinquantesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et sur le reply, par le Roy,

(Signé,) " PHELIPEAUX."

visâ " BOUCHERAT."

Pour lettres de noblesse au Sieur de la *Chesnais*, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte.

Registrées et expédiées en la chambre des comptes du Roy, nostre sire, au registre des chartes de ce temps, ouy le procureur général de Sa Majesté, information préablement faite des vye, mœurs, age, religion, biens faeultez de l'impétrant, par l'un des conseillers maitres ordinaires en la dite chambre à ce commis, pour jouir par l'impétrant et par ses enfans et postérité nais et à naistre en légitime mariage, de l'effet et contenu en icelles, moyennant la somme de soixante livres par luy payée, laquelle a esté convertie et employée en aumosnes le vingt sixiesme avril, mil six cent quatre-vingt quatorze.

(Signé,) " DE LA SALLE."

Conseiller *Me. Rapporteur*.

Registrées en la cour des *Aydes*, ouy le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir par le dit *Charles Aubert*, Sieur de la *Chesnais* impétrant, ensemble ses enfans, nays et à naistre en légitime mariage des privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles du royaume, tant

et

et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte derrogeant à noblesse, en aumosnant par le dit Sieur de la *Chesnais*, la somme de cent cinquante livres. A *Paris*, le douze mars, mil six cent quatrevingt dix neuf.

(Signé,) " PERRET," avec paraphe.

Les lettres de noblesse du dit Sieur de la *Chesnais*, dont copie est cy dessus, ont esté régistrées au présent registre des insinuations du dit conseil souverain de *Québec*, suivant son arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du Roy et greffier en chef au dit conseil, soussigné, au dit *Québec*, le onzième janvier, mil sept cent.

(Signé,) " A. PEUVRET," avec paraphe.

Extrait des ordonnances de Raudot, Intendant, No. 1, folio 5.

10 octobre, 1705.

Ordonnance qui enjoint aux juges de *Champlain* et de *Batiscan*, de tenir leur séances toutes les semaines.

JACQUES RAUDOT, etc.

Ayant esté informé que les juges de *Champlain* et de *Batiscan*, ne tiennent leurs audiences qu'une fois tous les mois, ce qui oblige les habitans des dites costes, de demander des audiences extraordinaires, pour lesquelles les dits juges et leurs greffiers se font payer des droits, nous ordonnons que les dits Juges de *Champlain* et *Batiscan*, tiendront leurs audiences toutes les semaines scavoir, à *Batiscan*, le vendredy, et à *Champlain*, le samedi suivant, qu'ils ont accoutumé de faire, leur deffendons de donner des audiences extraordinaires quand même ils en seroient requis par les parties, et de prendre aucuns droits des parties, à peine de restitution du quadruple, sinon et à faute de quoy, permettons aux habitans des dites costes de se pourvoir en notre instance pardevant le lieutenant civil de la prévôté des *Trois Rivières*, ordonnons que la présente ordonnance sera affichée aux portes des églises de *Champlain* et *Batiscan*, à ce que personne n'en ignore.

Donné à *Québec*, le 10e. octobre, 1705.

(Signé,) " RAUDOT,"

Extrait

*Extrait du Registre des Ordonnances de Raudot, intendant,
No. 1. folio 58.*

28 juillet, 1706.

Ordonnance qui condamne les habitans de *Montréal*, qui ont des emplacements dans la rue basse, de payer 's rentes aux seigneurs suivant leurs contrats.

—

Veu la présente requête, le Sieur *Caiche*, et les habitans entendus, nous ordonnons que tous les habitans qui sont au nombre de treize, qui possèdent les dits emplacements scitués dans la rue basse, seront tenus de payer les rentes dont les dits emplacements sont chargés envers les seigneurs, si mieux n'aiment suivant les offres des dits seigneurs, leur remettre les dits emplacements en les remboursant des bâtimens qui sont dessus, et autres dépenses qu'ils y ont faites, au dire d'experts dont les parties conviendront par devant le Sieur *Daigremont*, notre subdélégué, ce qu'ils seront tenus d'opter dans un mois, sinon l'option référée aux dits seigneurs.

Mandons, etc. Fait à *Montréal*, le 28 juillet, 1706.

(Signé,) RAUDOT.

Extrait des Ordonnances de Raudot, intendant, No. 1. folio 60.

14 août, 1706.

Ordonnance rendue contre le Sieur *Dauteuil* et Madame de la *Forest*.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Quoyque toutes les personnes qui se trouvent dans les pais où Sa Majesté nous fait l'honneur de nous envoyer, et qui sont dans un ordre inférieur au nôtre, ne soient point en droit de rien dire ny de rien écrire, qui puisse blesser la considération et le respect qui est due à nostre caractère, et que lorsqu'ils le font, on peut dire qu'ils attentent à son autorité, puisque nous sommes chargez de ses ordres, néanmoins le Sieur *Dauteuil* et la Dame de la *Forest*, tous deux poussés du même esprit, en haine des procès qu'ils ont perdus très justement devant nous, croyant rendre par là meilleurs ceux qu'ils porteront en *France*, remplissent les actes et les protestations qu'ils font signifier à leurs parties d'impostures et de faussetez dont ils prétendent se servir, afin que donnant une idée de nous en *France*, toute autre que celle que nous y avons laissée, et que nous ozons avancer avoir conservée dans ce pays,

et

et ce à leur grand regret, et pour rendre suspect les jugemens que nous avons rendus contre eux dans lesquels cependant nous n'avons été conduit que par cet esprit de justice que Sa Majesté nous a tant recommandé, lequel consiste principalement à tirer les pauvres de l'oppression des autres, ce qui ne se peut faire dans ce pais, que lorsque nous prenons connoissance de leurs affaires, et comme nous voyons que ces écrits ne finissent point, nous en ayant encore été hier représenté un signifié au Sieur *Gaillard*, à la requeste de la dite dame de la *Forest*, lequel est fait sans nécessité et seulement pour avoir le plaisir de renouveler ses faussetés et ses impostures, ce qu'elle a fait encore en partant de *Montréal*, par une protestation qu'elle a faite qui en est toute remplie, jugeant qu'il est à propos de réprimer de tels procédés, nous, attendu l'éloignement où nous sommes, qui nous empesche d'en porter nos plaintes à Sa Majesté, faisons deffenses sous son bon plaisir à la dite dame de la *Forest*, et au dit Sieur *Dauteuil*, d'insérer dans les écrits qu'ils feront signifier à leurs parties, rien qui puisse blesser la considération et le respect qui est dû à rostre caractère, à peine de cinq cents livres d'amerde, contre chacun d'eux, applicable moitié à l'hopital général, et d'être condamné à plus grande peine si le cas y échet.

MANDONS, etc.

Fait à *Québec*, en notre hôtel, le 14 aoust, 1706.

(Signé,) " RAUDOT,"

*Extrait du Registre des Ordonnances de Raudot, intendant,
No. 1. folio 62.*

3 septembre, 1706.

Ordonnance entre le Sieur de *Belmont*, et les habitans de l'Isle de *Montréal*, qui les oblige de payer la rente de leurs emplacements au séminaire de la ville.

JACQUES RAUDOT, etc.

Le Sieur de *Belmont*, supérieur du séminaire de l'Isle de *Montréal*, et procureur des seigneurs de la dite Isle, nous ayant exposé par le Sieur *Rimbaut*, que les particuliers dénommés dans notre ordonnance du viugt huit juillet dernier, luy font plusieurs difficultés au sujet de l'exécution de la dite ordonnance, prétendant que dans le remboursement qui doit leur estre fait des bâtimens qu'ils ont faits sur leurs emplacements, à cause des mots qui ont été insérés dans la dite ordonnance et autres dépenses qu'ils y ont faites, qu'on doit leur rembourcer non seulement les bâtimens qui sont existans, mais même ceux qui ont été bâtis autrefois, et qui ont été démolis, et les sommes qui auroient été payées par les acquéreurs des dits emplacements ou de la rente foncière dont l'emplacement étoit chargé, quoique suivant les termes de notre ordonnance, il paroisse que nous avons eu intention de les condamner qu'à rembourser

bourser les dits bâtiments existants, clôtures et autres dépenses utiles existantes qui ont été faites sur les dits emplacements, nous priant d'expliquer notre dite ordonnance, nous exposant aussy que quelques habitans qui sont sur les emplacements dont est question, veullent réduire la rente qu'ils payent des dits emplacements, à raison de vingt sols par pied, sur vingt deux de profondeur, sous prétexte que ces mots ont été insérés dans la requête qu'il nous a présentée sur laquelle notre dite ordonnance du vingt huit juillet dernier a été rendue, nous demandant aussy qu'il nous plaise ordonner que les dites rentes leurs seront payées comme elle l'ont été cy devant, suivant leurs titres de concession, et qu'attendue qu'il y a quelques uns des habitans à qui appartiennent les dits emplacements qui sont absens, il nous plaise ordonner qu'un an après que le dit Sieur de *Belmont* aura fait faire une sommation à domicile, ausdits habitans et un mois après celle faite à personne au domicile, aux dits habitans demeurans actuellement à *Montréal*, de payer leurs rentes, qu'il pourra retirer et reunir les dits emplacements au domicile du séminaire, suivant l'estimation qui en sera faite par des experts, dont l'un sera nommé par luy et, l'autre par le Sieur *Daigremont* notre subdélégué pour les absens, et que le dit Sieur de *Belmont* demeurera dépositaire du prix des dites estimations pour le rendre dans la suite à qui il appartiendra, à quoy ayant égard, nous ordonnons que les rentes seront payées par ceux qui opteront de garder leurs emplacements comme elles le l'ont été ci devant, et suivant leurs titres de concession et que notre dite ordonnance du vingt huit juillet dernier, sera exécutée et en expliquant icelle que le dit Sieur de *Belmont*, au dit nom, remboursera tant aux concessionnaires qu'aux aequéreurs des dits emplacements, qui les abandonneront seulement, les bâtiments existans, clôtures et autres dépenses utiles existantes qui ont été faites sur iceux, sans que les dits habitans puissent prétendre aucuns autres remboursements; ordonnons qu'après que le dit Sieur de *Belmont* aura fait faire une sommation à personne au domicile aux dits habitans demeurans actuellement à *Montréal*, et au domicile de ceux qui sont absens, de payer leurs rentes, leur declarons que faute par eux de faire leur option de les payer, que les dits emplacements demeureront réunis au domaine des dits seigneurs, qu'il pourra un mois après la dite sommation faite aux présens, et un an après celle faite au domicile des absens, retirer et réunir les dits emplacements au domaine du dit séminaire, en vertu de la présente ordonnance et sans qu'il en soit besoin d'autres, et ce suivant l'estimation qui sera faite des dits bâtiments, ainsy qu'il est dit ci devant par des experts dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le Sieur *Daigremont*, notre subdélégué pour les absens, et que le dit Sieur de *Belmont* demeurera dépositaire du prix des dites estimations, pour le rendre dans la suite à qui il appartiendra.

MANDONS, etc.

Fait et donné à *Québec*, en notre hôtel à *Québec*, le troisieme jour de septembre, mil sept cent six.

(Signé,)

" RAUDOT."

Extrait

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre C, folio 35.*

2 avril, 1707.

Concession par Sa Majesté du *Port Maltois* en faveur du Sieur de *Beauharnois*.

25 juin, 1707.

Erection du dit *Port Maltois*, en *Baronnie*, sous le nom de *Beauville*, en faveur du dit Sieur de *Beauharnois*,

Aujourd'hui, deuxième du mois d'avril, mil sept cent sept, le Roy estant à *Versailles*, Sa Majesté estant satisfaite des services que le Sieur de *Beauharnois*, intendant de ses armées navales luy rend depuis plusieurs années et de ceux qu'il luy a rendus pendant qu'il a esté intendant de justice, police et finances dans la *Nouvelle France*, et voulant favoriser le dessein qu'il a de former un établissement à la coste de l'*Acadie*, au lieu appellé le *Port Maltois*, qui ne sera pas moins avantageux à ceux de ses sujets qui voudront aller s'y établir, qu'à ceux qui viendront y faire la pesche, Sa Majesté luy a accordé et concédé le dit lieu appellé le *Port Maltois*, la rivière comprise, de quatre lieues de front sur deux de profondeur, tirant du costé de la hève à l'est quart nord'est, avec les Isles et Islets adjacentes, pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause, à perpetuité, comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche, et traite avec les sauvages et autres droits seigneuriaux, à la charge de porter foy et hommage, au chateau *St. Louis* de *Québec*, du quel il relevera, aux droits et devoirs accoutumés, quand le cas y eschera, suivant la coutume de *Paris*, sans que pour ce le dit Sieur de *Beauharnois*, ny ses successeurs ou ayans cause, soient tenus de payer à Sa Majesté, ny à ses successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté en a fait don et remise au dit Sieur de *Beauharnois*, par le présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy conseiller secrétaire d'estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS."

Et plus bas,

(Signé,) " PHELIPEAUX."

LOUIS

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

NOSTRE amé et féal conseiller en nos conseils le Sieur de *Beauharnois*, intendant de nos armées navalles, nous a fait remontrer qu'ayant bien voulu favoriser le dessein qu'il avoit de former un establissement considérable à la coste de l'*Accadie*, au lieu appelé *Port Maltois*, nous luy aurions concédé le dit lieu de *Port Maltois*, la rivière comprise, avec quatre lieues de front, sur deux de profondeur, du costé de la hève, le deuxieme avril dernier, pour en jouir par luy ses héritiers ou ayans cause, à perpetuité, comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, et autres droits y appartenans, et nous ayant supplié d'ériger en titre de *Baronnie*, cette concession, sous le nom de *Baronnie de Beauville*, et de luy accorder les avantages dont jouissent les autres *Barons* de nostre royaume, et désirant traiter favorablement le dit Sieur de *Beauharnois*, tant en considération des bons et agréables services qu'il nous a rendus dans les differens employs de distinction que nous luy avons confiés depuis plusieurs années, que par le zèle et l'aplication qu'il a eus pendant qu'il a esté intendant de justice, police et finances en la *Nouvelle France*, à travailler à l'accroissement de la colonie et à procurer le bien de nos sujets qui y sont establis, que par ceux qui nous ont esté rendus par *Jacques de Beauharnois*, son frère, capitaine au premier bataillon du régiment du Maine, tué au siège de *Mayence*, et ceux que nous rendent actuellement en qualité de capitaine de frégate légère, capitaine de compagnie franche de marine, lieutenant et enseigne de vaisseau, les Sieurs *Charles, Claude, Jean, François, et Guillaume de Beauharnois*, ses frères qui sont entrés dans le service dès qu'ils ont esté capables de porter les armes, et nous ont donné dans toutes les expéditions militaires, et les occasions de guerre où ils se sont trouvés, des marques de leur valeur et de leur fidélité, à l'exemple de ceux que feu *François de Beauharnois*, vivant escuyers, Sieur de la *Boische* et de la *Chaussée*, leur père, nous a rendus dans les occasions où nous avons esté obligés de convoquer la noblesse de nostre royaume, marchant sur les traces de ses ancestres, dont aucuns pour services rendus à nous et aux roys nos prédecesseurs dans la robe et dans l'épée, ont esté nommés conseillers d'estat, honorés du colier de l'ordre de *St. Michel*, et pourvus de charges considerables et d'employes militaires. Pour lesquelles considérations nous avons crû qu'il étoit de nostre justice de laisser à la postérité des marques de la satisfaction que nous avons des services que le dit Sieur de *Beauharnois*, et ses dits frères, continuent de nous rendre et de donner à leurs descendans un sujet d'une noble émulation qui les engage à suivre leurs exemples ; à ces causes de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons crée, erigé, eslevé et décoré et par ces présentes signées de nostre main, créons, érigeons, elevon et décorons la dite terre et seigneurie de *Port Maltois*, scituée au pays de l'*Accadie* en la *Nouvelle France*, en titre, nom, et dignité de *Baronnie*, sous le nom de *Beauville*, pour en jouir par le dit Sieur de *Beauharnois*, ses enfans, successeurs ou ayans cause, et descendans

descendans d'iceux en légitime mariage, pleinement et paisiblement, relevant de nous à cause de nostre couronne à une seule foy et hommage, avec dénombrement requis par les loix de nostre royaume et coutume de *Paris*, suivie au dit pays au dit titre, nom et dignité de *Baronnie*, voulons qu'ils se puissent dire nommer et qualifier *Barons*, en tous actes, tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blazons, honneurs, prérogatives, rangs, prééminances en fait de guerre, assemblée de nobless et autres, ainsy que les autres *Barons* de nostre royaume, que les vassaux, arrières, vassaux et autres, tenant et relevant de la dite seigneurie, noblement et en roture les reconnoissent pour *Barons*, et leur rendent leurs aveux, dénombremens et déclarations, le cas y escheant, en la dite qualité, laquelle nous voulons pareillement estre incrée dans les sentences qui seront rendues par les officiers dans l'administration de la justice sur les dits vassaux et justiciables, le tout en la dite qualité de *Barons* de *Beauville*, sans néantmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu ès dittes presentes, à autres plus grands droits et devoirs que ceux dont ils sont chargés à présent, aucun changement de ressort, ny contrevenir aux cas royaux, et sans qu'au default de hoirs masles nés en loyal mariage, nous puissions, ny nos successeurs Roys, prétendre la dite *Baronnie* estre réunie à nostre domaine, suivant l'ordonnance du mois de juillet, mil cinq cent soixante six, à laquelle nous avons pour cet égard dérogé et dérogeons par ces presentes.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nostre conseil supérieur estably à *Québec*, au dit pays de la *Nouvelle France*, que ces presentes ils fassent registrer et du contenu en icelle, jouir et user le dit Siour *Beauharnois*, ses héritiers ou ayans cause, leurs enfans, postérité, lignée, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dittes presentes.

Donné à *Versailles*, le vingt cinquième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent sept, et de nostre regne le soixante cinquième.

(Signé,) "Louis,"

Et sur le reply, par le Roy,

(Signé,) "PHELYPEAUX."

Et à costé *visa Phelypeaux*, pour érection de la terre du *Port Maltois*, en *Baronnie*, sous le nom de *Baronnie* de *Beauville*, et scellées du grand sceau en cire verte sur laes de soye rouge et verte.

Extrait

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre D. folio 53.*

2 mars, 1707.

Concession du fief *Cloridan*, à l'*Acadie*, en faveur du Sieur *Charles Morin*.

PHILIPPES DE RIGAUD, marquis de *Vaudreuil*, chevalier de l'ordre militaire de *St. Louis*, gouverneur et lieutenant général de toute la *Nouvelle France*.

JACQUES RAUDOT, conseiller du Roy, en ses conseils, intendant de justice, police, et finance en toute la *Nouvelle France*.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront :—

SALUT :—

FAISONS que sur la requête à nous présentée par *Charles Morin*, tendante à ce qu'il nous plust luy accorder la concession des terres non concédées qui sont dans le fond de la *Baye des Chaleurs*, à commencer depuis l'entrée de la rivière des *Loups Marins*, autrement nommée en langue sauvage *Pippechassekec*, qui sort à la rivière de *Ristigouche*, courante au sud ouest, en montant le long de la rivière de *Ristigouche*, y compris les Isles, Islets et Battures, qui se pourraient trouver dans la dite rivière *Ristigouche*, dans l'estendue de la dite concession, et à l'esgard des proffondeurs, sur deux lieues courant au nord nord ouest, sur deux lieues de front courant au sud ouest le long de la dite rivière *Ristigouche*, et de donner à la dite concession le nom de *Cloridan*; nous, en considération des services que le dit *Charles Morin* a rendu en ce pays, dans les guerres précédentes, et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, luy avons donné, accordé, et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, la dite concession dans le fond de la *Baye des Chaleurs*, à l'entrée du golfe *St. Laurent*, à commencer à l'entrée de la dite rivière des *Loups Marins*, autrement nommée en langue sauvage *Pippechassekec*, jusqu'à la rivière *Ristigouche*, avec deux lieues de front sur deux lieues de proffondeur, ainsy qu'il est cy dessus expliqué avec les Isles, Islets et battures, qui se trouveront dans la dite rivière de *Ristigouche*, suivant l'estendue de la dite concession, et donnons à la dite concession le nom de *Cloridan*, pour en jouir par le dit *Charles Morin*, ses hoirs ou ayant cause à l'advenir, en toute propriété et à toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de laisser la grève libre à tous les pêcheurs, à l'exception de celle dont le dit *Morin* auroit besoin pour faire sa pêche, de porter la foy et hommage au *Chateau St. Louis* de *Québec*, duquel il relèvera, aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de *Paris* suivie en ce pays, de conserver et faire conserver les bois de chesne

propres

propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au Roy, ou aux gouverneurs et intendants de ce pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu, et de le faire tenir par ses tenanciers, de désertir et faire désertir la dite terre aussitost la présente guerre finie, et enfin, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes, dans un an, et après la dite ratification et la présente guerre finie, à faute d'y tenir feu et lieu, sera la dite concession réunie au domaine de Sa Majesté ; En foy de quoy nous les avons signées, et à icelles fait apposer les sceaux de nos armes, et contresigner par nos secrettaires, à Québec, le deuxiesme may, mil sept cent sept.

(Signé)

" VAUDREUIL,"

"

" RAUDOT,"

Et plus bas, par Monseigneur.

" DUMONTIER,"

Et par Monseigneur.

" LA MAURANDIÈRE."

Et cachetté du sceau de leurs armes.

—
*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
 Lettre C. folio 46.*

17 juin, 1707.

Lettres de noblesse en faveur de Monsieur *Pierre Boucher*, gouverneur aux *Trois-Rivières*.

—
LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

LES témoignages avantageux qui nous ont esté rendus en l'année mil six cent soixante et un, des services distingués que le Sieur *Pierre Boucher*, lors gouverneur des *Trois Rivières*, en la *Nouvelle France*, nous avoit rendus dès l'année mil six cent trente neuf, dans les emplois importans que nous luy avons confiés au dit pais, et particulièrement dans celuy de gouverneur des *Trois Rivières*, nous auroient engagé à luy donner des marques glorieuses de nostre estime, en luy accordant des lettres d'annoblissement, pour luy et pour ses enfans nés et à naistre en loyal mariage, mais ces lettres ayant esté bruslées à l'incendie arrivé au Séminaire de

Québec,

Québec, nous avons eu égard aux remontrances qu'il nous en a faictes pour nous supplier de luy en faire expédier de nouvelles en vertu desquelles il put continuer de jouir et sa postérité des honneurs et avantages qui sont réservés pour la noblesse, à ces causes, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de nostre main le dit *Pierre Boucher*, et ses enfans nés et à naistre en loyal mariage annobly et annoblissons, et du titre de gentilhommes décoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous lieux et endroits de nostre royaume, et en tout pays, soumis à nostre domination, tant en jugement que dehors, ils soient tenus et réputés nobles et gentilhommes, et comme tels qu'ils puissent prendre la qualité d'ecuyers et parvenir à tous degrés de chevalerie et autres dignités, titres, et qualités réservés à noblesse, jouir et user de tous les honneurs, privilèges, prééminences, franchises, et exemptions dont jouissent les anciens nobles de nostre royaume, tant qu'ils vivront noblement, et ne feront acte dérogeant, tenir et posséder fiefs, terres et seigneuries qu'il a ou pourra acquérir cy après de tel titre, nom et qualité et nature qu'ils soient, porter armes telles qu'elles sont cy empreintes, icelles faire graver, peindre et insculper en ses maisons et seigneuries, qu'il verra bon estre, et tout ainsy que si le dit *Sieur Pierre Boucher*, et ses enfans nés et à naistre en loyal mariage, estoient issus de noble et ancienne race, sans que pour ce, ils soient tenus de nous payer, ny à nos successeurs Roys, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons faict et faisons don par ces dites présentes lettres d'annoblissement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre conseil supérieur à *Québec*, que ces présentes lettres d'annoblissements ils fassent régistrer et du contenu jouir et user, le dit *Jacques Boucher*, et ses enfans nés et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes ordonnances, révo-cations, réglemens et arrests à ce contraires, auxquels nous avons pour ce regard derogé et derogons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à *Versailles*, le dix septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent sept, et de nostre règne le soixante cinquième.

(Signé,) " Louis."

Et sur le reply, par le Roy.

" " PHELYPEAUX,"

Et à costé *visa Phelypeaux*, pour annoblissement à *Pierre Boucher*, Signé, *Phelypeaux*, et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

CHARLES

CHARLES D'HOSIER, conseiller du Roy, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blazons et garde de l'armorial général de *France*, et chevalier de la religion et des ordres militaires de *St. Maurice*, et de *St. Lazare de Savoye*; après avoir veu les lettres patentes en forme de charte données à *Versailles*, au mois de juin, de l'an mil sept cent sept, ces lettres signées, LOUIS, et contresignées *Phelypeaux*, par lesquelles Sa Majesté a nobilité le Sieur *Pierre Boucher*, gouverneur des *Trois Rivières*, en la *Nouvelle France*, avecq ses enfans masles et femelles nés et à naistre, nous comme juge d'armes de *France*, et en exécution de la clause qui permet au dit Sieur *Boucher* de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront peintes et figurées dans les dites lettres, avons réglé pour ses armoiries à l'avenir, un écu d'azur à un chevron d'argent, sommé à la pointe d'un lis au naturel, à costé de deux glands d'or et accompagné en pointe d'un rocher de même sommé d'une croix d'or; cet écu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins d'argent, d'azur et d'or; et afin que ce règlement qui sera attaché sous le contresceau, et que nous avons enrégistré dans nostre registre général des réglemens des armoiries de ceux qu'il plaist au Roy d'annoblir, puisse servir au dit Sieur *Boucher*, nous luy en avons donné le présent acte que nous avons signé de nostre seing manuel et auquel nous avons mis l'empreinte du sceau de nos armes, à *Paris*, le jedy vingt sixième jour du mois d'avril, de l'an mil sept cent huit.

(Signé,) "D'HOSIER," et scellé.

Les lettres d'annoblissement ci devant et l'acte y attaché ont esté réregistrés au greffe du conseil supérieur de *Québecq*, pour jouir par le dit Sieur *Boucher*, du contenu ès dites lettres et acte suivant et conformément à l'arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du Roy, greffier en chef du dit conseil sousigné, à *Québecq*, le sixieme jour d'octobre, mil sept cent dix.

DE MONSEIGNAT.

Extrait du Plumitif du Conseil Supérieur, de 1712 à 1713 folio 191.

29 may, 1713.

Arrêt qui défend à M. *Duchesneau* de concéder aucun emplacement dans le *Bourg de Fargy*, qu'à certain taux.

Du lundy vingt neufiesme may, mil sept cent treize.

Le conseil extraordinairement assemblé, où estoient Monsieur l'intendant, Messieurs de la *Martinière*, De *Lino*, *Macart*, *Sarrazin*, *Cheron*, *Gaillard*, *Chartier* et *Hazeur*, conseillers, et le procureur général du Roy.

Entre

Entre *Jean Lefebvre*, habitant de *Beauport*, demandeur en requête par luy présentée à monsieur l'intendant, le dix huitiesme de ce mois, qui l'a référée en ce conseil, présent en personne d'une part ; et *Ignace Juchereau*, escuyer, Sieur *Duchesnay*, propriétaire de la seigneurie du dit *Beauport*, deffendeur, aussy présent en personne d'autre part ; parties ouyes ; lecture faite de la dite requête, tendante pour les raisons y contenues à ce que le dit *Lefebvre* soit remis en possession du terrain, que le dit Sieur *Duchesnay* a concédé à *Jacques Parent* et *Nicolas Vallée*, par contracts passés devant *Duprac*, notaire, casser et annuller les dits contracts, et faire deffenses au dit Sieur *Duchesnay* de le troubler, luy et sa famille, dans la possession du dit terrain, et le condamner en tous les despens, dommages et intérêts du dit *Lefebvre*, de l'ordonnance estant ensuïtte de la dite requête du dit jour, dix huitiesme de ce mois, portant que le dit Sieur *Duchesnay* seroit appelé aux fins de la dite requête ; d'autre ordonnance estant ensuïtte, du vingt uniesme de ce dit mois, portant que la dite requête seroit signifiée au dit Sieur *Duchesnay*, par le capitaine de la coste ; de la signification des dites requêtes et ordonnances faite au dit Sieur *Duchesnay*, par *Vincent Vachon*, capitaine de la dite coste, le vingt sixiesme de ce dit mois ; d'arrest rendu en ce conseil, entre *Damoiselle Marie Regnouard*, veuve de *Robert Giffard*, vivant escuyer, seigneur de *Beauport* et de *Fargy*, usufruitière des dits lieux, et *Joseph Giffard*, escuyer, Sieur des dits *Beauport* et *Fargy*, demandeurs en requête, et *Paul Vachon*, *Jean Creste*, *Pierre Lefebvre*, *François Beaugy*, *Michel Beaugy*, *Toussaint Giroux*, et autres, habitans du dit *Fargy*, deffendeurs, en datte du vingt deuxiesme juillet, mil six cent soixante neuf ; de la signification du dit arrest faite à la requête du dit Sieur *Duchesnay*, aux dits habitans, le quatriesme juin, mil sept cent trois ; du procès verbal fait par Monsieur de *Boutroue*, cy devant intendant en ce pays, en datte du douziesme acoust, de la dite année, mil six cent soixante neuf, par lequel il a réglé et fait borner les habitations des anciens habitans du dit *Bourg de Fargy*, et les nouvelles qui estoient à donner ; du contract de concession donné par le dit Sieur *Joseph Giffard*, à *Jean Creste*, de cinq arpents et soixante dix neuf perches de terre en superficie, scis dans le dit *Bourg de Fargy*, passé devant *Paul Vachon*, notaire, le vingt quatriesme janvier, mil six cent soixante et treize ; de l'acte fait par *Duprac*, notaire, le dix huitiesme novembre dernier, à la requête de *Jean Parent*, comme estant aux droits de *Jacques Parent*, fils, par lequel il paroist qu'il a présenté au dit *Lefebvre*, la somme de quatre-vingt livres, pour et au nom du dit *Jean Parent*, pour luy payer le travail et deffranchement d'un emplacement sittäné au dit *Bourg de Fargy*, et que le dit *Lefebvre*, à refusé la dite somme et a déclaré que lorsque le dit *Jacques Parent*, fils, auroit basty sur le dit emplacement, il estoit prest à recevoir la dite somme et que faite par le dit *Parent*, fils, de bastir sur le dit emplacement, il promettoit d'y bastir incessamment, et qu'à cet effet il demandoit la préférence du dit emplacement au dit *Parent*, fils ; de l'exploit de deffenses faites à la requête au dit *Lefebvre*, au dit *Jean Parent*, le seiziesme mars aussy dernier, de tirer de la pierre, ny travailler

sur le dit emplacement d'un arpent de terre, à peine de tous despens, dommages et intérêts, tant pour le passé que pour l'avenir, avec protestation de se pourvoir par les voyes de droit ; et ouy le procureur général du Roy ; le conseil ayant esgard à la requeste du dit *Lefebvre*, a déclaré et déclare les concessions faites par le dit Sieur *Duchesnay* à *Jacques Parent* et *Nicolas Vallée*, nulles, et pour obvier aux diverses plaintes qui ont esté faites, pour raison des dits emplacements du *Bourg de Fargy* ; le conseil en expliquant l'arrest du vingt deux juillet, mil six cent soixante neuf, a fait le réglemeut qui en suit :

1er.

Que chacun des habitants du *Bourg de Fargy*, jouira en pleine propriété de l'arpent de terre en superficie qui luy a esté concédé.

2me.

Qu'il sera loisible au dit Sieur *Duchesnay* de concéder à de nouveaux habitants, les autres arpents de terre, faisant partie de l'emplacement destiné pour le dit *Bourg de Fargy*, en donnant cependant la préférence à ceux des habitants qui ont la jouissance actuelle des dits emplacements, en cas qu'ils s'obligent d'y bastir ou d'y faire bastir et d'y tenir feu et lieu, et qu'à cet effect la dite concession leur sera signifiée ; et que dans la huitaine du jour de la dite signification, ils seront tenus de déclarer s'ils veulent accepter la dite préférence que le conseil leur accorde, auquel cas ils donneront au dit Sieur *Duchesnay*, leur soumission par laquelle ils s'obligeront de bastir sur le dit terrain, et d'y tenir feu et lieu, dans dix huit mois du jour de leur soumission, et à faute par eux d'y avoir satisfait dans le dit deslay ; le conseil les a condamné dès à présent, en cent cinquante livres d'amende applicable à la fabrique du dit *Beauport*, au payement de laquelle ils seront contraints à la diligence du Sieur *Curé* et *Marguilliers*, en vertu du présent arrest, et sans qu'il en soit besoin d'autre.

3me.

Que si les dits habitants n'acceptent pas la préférence à eux offerte dans le dit deslay, la concession faite par le dit Sieur *Duchesnay*, aura lieu, et en conséquence sera faite une estimation du travail fait sur le dit terrain concédé, par experts dont les parties conviendront, sinon il en sera nommé d'office par le juge du dit lieu, le prix duquel travail sera payé comptant aux dits habitants par le nouveau concessionnaire.

4me.

4me.

Fait deffenses le dit conseil au dit Sieur *Duchesnay* de concéder aucun des dits emplacements à plus haut titre et redevances qu'à celui d'un sol, par chaque arpent, de cens, et un poulet prest à chaponner, de rente seigneuriale de bail d'héritage et non rachetable, auxquels cens et rentes, le conseil a réduit et réduit toutes les concessions faites dans le dit *Bourg* jusqu'à présent par le dit Sieur *Duchesnay*, et ses prédécesseurs depuis le dit arrest du vingt deuxiesme juillet, mil six cent soixante neuf; ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roy, le présent arrest sera leu, publié et affiché à l'issue de la grande messe dans la ditte paroisse de *Beauport*, par le capitaine de la coste, despens compensés.

(Signé,) BEGON.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre D. folio 16.*

Avril, 1716.

Lettres de noblesse accordées au Sieur *François Hertel*, pour services militaires,

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

LES services que le Sieur *François Hertel*, lieutenant réformé de nos troupes en *Canada*, a rendu au feu Roy nostre très honoré seigneur et bisayeul, dans les différens parties où il a esté contre les sauvages, nous ont porté à luy donner des marques de nostre satisfaction qui puissent passer à sa postérité, nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers que la valeur du père est héréditaire dans ses enfans, dont deux ont esté tués au service, et les sept autres qui servent actuellement dans nos troupes du *Canada*, et de l'Isle royalle, ont donné dans toutes les occasions ces marques de leur bravoure et de leur bonne conduite; et comme le père et les enfans continuent de nous servir avec le mesme zèle et la mesme affection, nous avons bien voulu accorder au chef de cette famille nos lettres de noblesse; à ces causes de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'*Orléans*, régent, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royalle, nous avons le dit *François Hertel*, annobly et annoblissons par ces présentes signées de nostre main, et du titre de noble et d'écuyer, l'avons décoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous

lieux

lieux et actes, tant en jugement que dehors, il soit tenu, censé et réputé noble, ensemble ses enfans et descendants, tant masles que femelles, nais et à naistre en loyal mariage, tout ainsy que s'ils estoient issus de noble et ancienne race, qu'ils puissent acquérir, tenir et posséder tous fiefs nobles, de quelques titres et qualitez qu'ils soient, et jouissent des mesmes honneurs, prérogatives, prééminences, et privilèges que les autres nobles de nostre royaume, et comme tels, puissent parvenir à tous degréz de chevalerie et autres réservés à nostre noblesse, pourveu qu'ils vivent noblement et ne fassent aucun acte dérogeant à noblesse, voulons qu'à l'advenir le dit Sieur *Hertel*, et ses enfans et descendants, tant masles et femelles, puissent porter les armoiries timbrées telles qu'elles sont cy empreintes et réglées par le Sieur d'*Ozier*, juge d'armes de *France*, lesquelles armoiries ainsy blazonnées et dont le règlement sera attaché sous le contrescel de nos présentes, dans lesquelles elles seront peintes et figurées, nous luy permettons de faire peindre et graver et sculpter dans toutes les maisons, terres et seigneuries qui luy pourront appartenir, pour en user comme tous les autres nobles de nostre royaume, sans que pour raison de la présente grâce, il soit tenu de nous payer et à nos successeurs roys aucune finance et indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons fait don et remise par ces dites présentes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants nostre conseil supérieur à *Québec*, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et du contenu en icelles jouir et user le dit Sieur *Hertel*, ses enfans et descendans, masles et femelles, nez et à naistre en légitime mariage, pleinement et paisiblement et à toujours, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrests, réglemens, lettres, révolutions et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux dérogoires des dérogoires y contenus, nous avons derogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence; car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à *Paris*, au mois d'avril, l'an de grace, mil sept cent seize, et de nostre règne le premier.

(Signé,) " Louis,"

et sur le reply, par le Roy, le duc d'*Orléans*, régent, présent *Phelypeaux*, avec paraphe, et scellées du sceau en cire verte, sur lacqz de soye, rouge et verte, et à costé visà (Signé) " Voisin," pour annoblissement à *François Hertel*.

(Signé,) " PHELYPEAUX."

Les lettres de noblesse cy dessus transcrites ont esté registrées au greffe du conseil supérieur de *Québec*, suivant l'arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du roy, greffier en chef du dit conseil soussigné à *Québec*, le vingt troisieme novembre, mil sept cent seize.

(Signé,) DE MONSEIGNAT,
avec paraphe.

*Contrat de concession. Extrait d'une liasse de documents relatifs à la
tenure seigneuriale marquée A.*

18 aout, 1717.

Contrat de concession par madame de *Cabanac*, en faveur de *René Poupard*.

Pardevant *Marien Tailhendier*, notaire royal, de la prévosté de *Montréal*, résidant au bourg de *Boucherville*, sousigné et tesmoins cy bas nommez, fut présente dame *Magdeleine Pezard* de la *Touche Champlain*, veuve de feu messire *Joseph Dejordy*, escuyer, sieur de *Cabanac*, vivant major du gouvernement et place des *Trois-Rivières*, et seigneur en partie de la terre *Champlain*; laquelle dite dame a volontairement reconnu et confessé avoir baillé et concédé à titre de cens et rentes seigneuriales non rachetable, profit de lots et vente, saizines, défaut et amendes quand le cas y escherra, dès maintenant et à toujours, promis et promet garantir de tous troubles et empêchement généralement quelconques à *René Poupard*, à ce présent et acceptant acquéreur pour luy, ses hoirs et ayant cause à l'avenir: une concession de cent vingt harpent de terre en superficie, en trois harpent de front sur quarante de profondeur, située dans la seigneurie de *Cabanac*, tenant sur le devant au bout de la seigneurie de *Boisseau*, et d'autre bout par derrière aux terres de la dite dame non concédées, joignant d'un costé à la concession de *Jacques Lasablonnière*, et d'autre à celle de *Laurens DeGanne*, et suivra les mesmes lignes et run de vent des lignes seigneuriale, estant la dite concession en bois de bout, prairies et ferdoches, et tout ainsy comme elle est, se poursuit et comporte, de laquelle le dit acquéreur s'est contenté, disant la bien scavoir et connaître, l'ayant veue et visitée, la dite concession tenant et mouvant en censive de la dite seigneurie de *Cabanac*, et envers elle chargée par ces présentes d'une rente seigneuriale non rachetable de trois minots de bled froment, bon, sec, net, loyal et marchand, et un sols marqué de denier de cens pour toute la dite concession, payable par chacun an au jour de la *St. Martin*,

onzième

onziesme de novembre. Les dits cens et rentes portant lots et vente, saizines, défaut et amendes quand le cas y eschera, et tous autres droits seigneuriaux, suivant et au désir de la coutume de *Paris*, et sujet au moulin de la dite seigneurie quand il y en aura un de consthruit sur icelle, se réservant la dite dame, le droit de retenus en cas de vente de part ou partie de la dite concession, en remboursant l'acquéreur du prix de son acquisition et loyaux couts, pour de la dite concession jouir, faire et disposer en toute propriésté, plainement et paisiblement au dit titre, par le dit acquéreur ses dits hoirs et ayans cause, ainsy que bon leur semblera au moyens des présentes, sans pouvoir par heux vendre, donner, céder, ny transporter en quelques manières que ce soit, part ny partie de la dite concession en aucune main morte, ny communauté, ny mettre cens sur cens, et sans que ces présentes puissent nuire ny préjudicier aux droits de la dite dame ny à ceux danthruit; ce bail ainsy fait à la charge des dits cens et rentes seigneurialles et autres droits seigneuriaux, et aussy le dit acquéreur, ses dits hoirs et ayant causes, seront tenus et obligés de découvrir les dézers de ses voisins, à fur et mesure qu'il sera nécessaire, souffrir et lesser faire sur la dite concession, tous les chemins nécessaire pour la commodité public, tenir feu et lieu dans la dite seigneurie, et sy bâtir, travailler sur la dite concession et l'entretenir en bon esta et valeur, à toujours, tellement que sur icelle les dits cens et rentes s'y puissent aisément prendre et percevoir par chacun an, au dit jour comme dit est, se réservant la dite dame de prendre sur la dite concession des pierres de moulanges, pour ses moulins s'il s'en trouve, et tous les bois qui seront propres pour l'utilité public et pour son principal manoir, sans en rien payer au dit acquéreur, ses dits hoirs et ayant cause; à tout ce que dessus le dit acquéreur, pour luy ses dits hoirs et ayant cause, promet et s'oblige faire et payer les dits cens et rentes seigneurialles à la dite dame ou à son receveur ou au porteur en sa maison seigneurialle de *Cabanac*, quand il y en aura une, et en attendant en une maison que la dite dame indiquera en la coste de *Vercher*, au jour de la *St. Martin*, onziesme de novembre, le l'année prochaine, mil sept cent dix huit, et continuer de la en avant le dit payement, à pareil jour et lieu tant et si longnement qu'il sera poccusseur et deptenteur de la dite concession ou de partie, auquel payement le dit acquéreur à obligé et hipothéqué tous et chacuns ses biens, meubles et immeubles, présent et avenir, sans que les obligations spécialles et généralles dérogent l'une à l'autre. Et si le dit acquéreur, ses dits hoirs et ayant cause, avoyent manqué à satisfaire aux clauses cy dessus, en ce cas pourra la dite dame, ses hoirs et ayant cause, si bon leur semble, rentrer en possession de la dite concession, sans pour ce y observer, ny garder aucune forme ny figure de procez, demeurant néanmoins en leurs formes et vertus, pour les arrérages qui en seront lors deubs et eschus pour raisons des dits cens et rentes seigneurialles; et en outre de tout ce que dessus, le dit acquéreur fournira à ses frais et despens, autant des présentes à la dite dame, en bonne et due forme, toutefois et quand. Car ainsy, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant. Fait et passé au dit *Bourg*, en l'étude du dit notaire, l'an mil sept cent

dix sept, le dix huitiesme jour d'août, avant midy, en présence des Sieurs *Charles De Philbert* escuyer, officiers d'un detachement de la marine, et *Gille Papin*, marchand demeurant au dit *Boucherville*, tesmoins qui ont signé à la minute des présentes avec la dite Dame et notaire, le dit acquéreur a déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis après lecture faite suivant l'ordonnance.

(Signé, TAILHANDIER, *Nore. R.*

Delivré autant des présentes à la dite Dame aux frais de l'acquéreur.

T.

Je soussigné, confesse avoir remis la concession portée et mentionnée au contract de concession sy dessus à *Charles Charon*, habitant de *Vercher*, luy ayant cédé et renoncé en sa faveur dès la passation d'iceluy contract de concession, dont je consant que mention de la présente renonciation soit faite sur la minute du susdit contract de concession par tous notaires sur ce requis. Fait et passé à la *Pointe-aux-Trembles*, de *Montréal*, le six juillet, 1725.

En foy de quoy, jay signé et approuvé l'escriture.

(Signé,) RENÉ POUPAR.

*Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre F. folio 88.*

Mai, 1725.

Acceptation faite par le Roy de la vente de la seigneurie de la *Malbaie*, par les sieurs *Hazeur Delorme*.

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

AYANT jugé qu'il estoit convenable par rapport à nostre domaine d'occident, d'accepter la vente que les Sieurs *Hazeur Delorme*, chanoines de l'église cathédrale de *Québec*, ont proposé de nous faire de la terre et seigneurie de la *Malbaye*, circonstances et dépendances, seituée en *Canada*, le long du fleuve *St. Laurent*, depuis le *Cap-aux-Oyes*, jusqu'au *Cap à l'Aigle*, consistante à environ six lieues de terres de front sur quatre lieues de profondeur, et enclavée dans le

terrain

terrain que nous nous sommes particulièrement réservé pour le commerce des traittes, nommés vulgairement *Tadoussac*, avec offres de s'en rapporter pour le prix de la dite vente, à l'estimation qui en seroit faite par experts du pays et d'en passer contract sur ce pied, nous aurions par arrest de notre conseil d'estat du vingt cinq avril, mil sept cent vingt quatre, ordonné qu'il seroit procédé à l'examen des titres, papiers et enseignement, de la propriété des Sieurs *Hazeur*, de la dite terre de la *Malbaye*, et à l'estimation d'icelle, circonstances et dépendances, pardevant le Sieur *Begon*, intendan en *Canada*, lequel nous avons commis et nommé tant à cet effet que pour sur les dits titres et papiers et sur la dite estimation, accepter la vente et en passer en nostre nom, contract entre luy et les dits Sieurs *Hazeur*, pour lequel ils nous délaisseroient au dit titre de vente de la dite terre et seigneurie de la *Malbaye*, ses appartenances et dépendances, avec les bâtimens, logemens, granges, etables, jardins, bestiaux, grains, moulins à bled et à seie, bois, prez et tous droits de juridiction et autres seigneuriaux et fonciers de quelque nature qu'ils soient et puissent estre, rescindans et rescisoires tels que les dits Sieurs *Hazeur* et leurs auteurs en ont jouy et eu droit d'en jouir sans en rien excepter ny reserver, en conséquence que le prix de la vente qui seroit porté par le dit contract seroit payé aux dits Sieurs *Hazeur*, par le fermier ou régisseur de notre domaine d'occident et que la dépense en seroit employée dans le premier état qui seroit arrêté par nous pour les charges et dépendances du *Canada*, pour la ratification duquel contract seroient toutes lettres nécessaires expédiée, en exécution du quel arrest le dit Sieur *Begon* ayant fait faire l'estimation de la dite terre, suivant le procès verbal qui en a esté dressé le vingt deux septembre de la même année, mil sept cent vingt quatre, par *Rageot*, notaire royal en la prévosté de *Québec*, et passé le contract d'acquisition le vingt neuvesme octobre, en suivant, par devant de la *Cetierre*, aussy notaire royal en la dite prévosté, pour le prix et somme de vingt mille livres, pour les causes et raisons y énoncées et à condition par les dits Sieurs *Hazeur*, d'estre deschargés de la foy et hommage et autres droits, charges et redevances envers nous portés par la concession qui avoit esté cy devant faite de la dite terre et seigneurie en notre nom, le sept novembre seize cent soixante et douze, au feu Sieur de *Comporté* par le Sieur *Talon*, pour lors intendan au dit pays de *Canada*, le payement de laquelle somme a esté fait par *Charles Cordier*, chargé de la régie de nos fermes généralles unies y compris notre domaine d'occident, en conséquence de l'arrest de notre conseil cy dessus, suivant la quittance des dits Sieurs *Hazeur*, aussy passée par devant le dit de la *Cetierre*, estant ensuite du contract; à ces causes, après avoir fait examiner en notre conseil les dits procès verbal et contract de vente, ensemble la quittance des dits Sieurs *Hazeur* cy attachée sous le contrescel de notre chancellerie avec le dit arret de notre conseil du vingt cinq avril, mil sept cent vingt quatre, nous avons, tant pour nous que pour nos successeurs roys, accepté et approuvé, ratifié et confirmé, et par ces présentes signées de notre main, acceptons et approuvons, ratifions et confirmons le dit contract d'acquisition de la terre et seigneurie de la *Malbaye*, circonstances et dépendances,

en toutes et chacunes les clauses et conditions y portées, pour estre la dite terre réunie à notre domaine et régie de même que les autres postes de la traite de *Tadoussac*, ce faisant quittons et deschargeons les dits Sieurs *Hazeur*, conformément au dit contrat des foy et hommage et autres droits, charges et redevances dont ils pouvoient être tenus envers nous par l'acte de concession qui avoient esté fait en notre nom de la dite terre et seigneurie de la *Malbaye*, au Sieur de *Comporté*, et voulons que le paiement de la dite somme de vingt mille livres, fait par le dit *Charles Cordier*, pour le prix de la dite acquisition soit employé dans l'état des charges et dépenses du *Canada*, qui sera arresté pour la présente année, mil sept cent vingt cinq, et que la dépense luy en soit passée en rapportant par luy le dit arrest de notre conseil du vingt cinquième avril, mil sept cent vingt quatre, le procès verbal d'estimation et le contrat avec la quittance des dits Sieurs *Hazeur*, cy dessus dattés et énoncés, et copie collationnée des présentes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants notre chambre des comptes à *Paris*, et conseil supérieur à *Québec*, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur; car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel.

Donné à *Versailles*, au mois de may, l'an de grâce, mil sept cent vingt cinq, et de notre regne le dixiesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et plus bas, par le Roy.

" " PHELYPEAUX,"

avec grille et paraphe, et à costé *visa*, (Signé,) *FLEURIAU*, plus bas est escrit, veu au conseil, (Signé,) *DODUN*, scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées en la chambre des comptes, ouy et requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, à la charge par *Charles Cordier*, chargé de la régie du domaine d'occident de rapporter au compte du dit domaine pour la passation en depense de la dite somme de vingt mille livres, prix de l'acquisition de la dite terre et seigneurie de la *Malbaye*, au profit du roy, les titres de propriété de la dite terre et seigneurie de la *Malbaye*, énoncés au dit contrat ensemble la ratification en bonne forme de *Pierre Hazeur Delorme*, et en outre à la charge

par les fermiers ou régisseurs des domaines d'occident de compter au profit du Roy, du produit et revenu de la dite terre de la *Malbaye*, à commencer du jour qu'ils en sont entrés en possession le dix neufiesme juillet, mil sept cent vingt cinq.

(Signé,) BEAUPIED, avec paraphe.

Et ensuite est escrit, collationné à l'original par nous conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de *France*, et de ses finances.

Réregistrées ouy et ce requérant M. *Louis Rouer Dartigny*, conseiller faisant en cette partie les fonctions de procureur général du roy, suivant l'arrest de ce jour, pour estre exécutées selon leur forme et tenour, à *Québec*, le vingt six aoust, mil sept cent vingt sept.

(Signé,) DAINE, avec paraphe.

Extrait des Ordonnances de M. Dupuy, Intendant, No. 14, folio 20.

27 mars, 1728.

Ordonnance sur les difficultés survenues relativement aux pouvoirs du gouverneur, de l'Intendant et du Conseil Supérieur.

CLAUDE THOMAS DUPUIS, ETC.

Chargés que nous sommes de procurer aux sujets, par un travail sans relache, et par une attention continuelle de notre part, tout ce que la justice peut donner d'appuy au peuple, et tout ce que la police, et le bon ordre peut luy faciliter de sçavoir faire et d'industrie, nous avons veu avec horreur le doute que l'on s'est hazardé de jetter dans l'esprit des peuples, et particulièrement de ceux de la campagne, sur l'autorité du Conseil Supérieur de *Québec*, lequel cependant, est seul estably avec nous qui sommes nommés et envoyés par le Roy, son intendant de justice, police et finances, pour, conjointement avec nous, qui avons l'honneur d'en être premier président, ou séparément de notre part, juger souverainement et en dernier ressort, les trois états de cette partie de la colonie, qui sont le clergé, la noblesse et le tiers état, et cela, en faisant par Monseigneur le marquis de *Beauharnois*, gouverneur général, publier dans les villes et dans les campagnes, les troupes et les milices étant sous les armes, une deffence d'y recevoir les arrests du Conseil Supérieur, sans son expresse permission.

Cet

Cet effort qu'on a voulu tenter contre le Conseil Supérieur est devenu une atteinte formelle à l'autorité du Roy, laquelle reside éminamment et caractéristiquement dans son Conseil Supérieur, chargé ainsi que le sont les parlements et les autres Conseil Supérieurs du royaume, de la portion la plus précieuse de la Majesté des Roys, qui est l'administration de leur justice souveraine, laquelle conferme tout ensemble, et la sureté des peuples, et le lien sacré et indissoluble qui attache les sujets, qui contient cet engagement mutuel et indispensable aux sujets d'obéir à leur prince, pour la protection qu'ils en reçoivent, et au prince de défendre ses sujets pour l'obéissance et les secours qu'ils luy prêtent.

Une pareille atteinte portée en faveur d'un clergé rebelle, qui n'a voulu ny se soumettre icy à la justice du Roy, ny cesser de mettre le désordre dans le peuple et les communautés, et le trouble dans les consciences, n'est pas à la vérité capable, quelque spécieux qu'en fut le prétexte, de détruire quelque chose d'aussy solide que le sont les puissances ordonnées de Dieu, pour le soutiens desquelles le seigneur a dit qu'il ne venoit point changer la loy, mais bien l'appuyer et l'affermir; cette atteinte portée par des voyes aussy irrégulières et aussy peu légitimes, qu'elles sont nouvelles, n'est pas capable d'ébranler un peuple aussy fidèle à son prince, que sont les français du *Canada*, leur propre expérience, et celles de leur pères, qui n'ont jamais rien veu de pareil au désordre qui se passe aujourd'huy, leur fait assez sentir combien on s'est écarté du service du Roy, on les a invité et comme voulu forcer, les troupes et les milices sous les armes, à refuser l'obéissance aux arrests du Conseil, et le risque qu'ils coureroient eux-mêmes, s'ils étoient tentés de se soustraire à une obéissance aussy indispensable, aussy nécessaire à leurs intérêts propres, au fruit de leurs travaux et à leur propre sureté. Ils seavent bien, et depuis longtems, que ceux qui ont icy l'autorité du prince, pour les gouverner, ne peuvent en aucun cas, se traverser en leurs desseins, et que dans les occasions où ils sont en diversité de sentimens pour les choses qu'ils ordonnent en commun, l'exécution provisoire du projet différemment conçue dépend du district dans lequel il doit s'exécuter, de sorte que sy le Conseil Supérieur a des veues différentes d'un gouverneur général en chose qui regarde la justice, c'est ce que le conseil ordonne qui doit avoir son exécution, et de même s'il y a diversité de sentiment entre le gouverneur général et l'intendant sur des choses qui les regardent en commun, les veues du gouverneur général prévaudront sy ce sont choses purement confiées à ses soins, telle qu'est la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle étant deffendu au gouverneur général de faire aucune ordonnance telle qu'elle soit, il ne peut jamais faire étant seul qu'une ordonnance militaire, les ordonnances de l'intendant doivent de même s'exécuter par provision, quand ce dont il s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs qui sont la justice, la police et les finances, sauf à rendre compte au Roy, de part et d'autre, chacun en leur particulier des veues différentes qu'ils auront eues à l'effet que le Roy les confirme ou les réforme à son gré.

Telle est l'économie du gouvernement de *Canada*, c'est celle qui s'est observée jusqu'à ce jour, tel est le système et la règle des gouvernements dans toute l'étendue de la domination du Roy, sans laquelle il ne seroit pas possible d'arranger aucune affaire, de gouverner les peuples et de ne les pas exposer à des incertitudes continuelles ; à des craintes de manquer même en obéissant et à des désobéissances même involontaires.

Mais sy des règles aussy sagement établis et aussy constamment soutenues rendent par elles mêmes inutile et frivole, une tentative pareille à celle qu'on vient de faire pour abatre un Conseil Supérieur et pour lier les mains à la justice, cet agent si nécessaire qu'il ne peut suspendre un seul moment sa vigilance et ses opérations, que tout le corps politique de l'état ne s'en ressentent, sy des entreprises aussy inouyées et aussy peu mesurées, ne peuvent faire sortir de l'obéissance des peuples sages et sensés accoutumés à recevoir à la justice, comme à la sûreté qui leur est propre, et l'appuy le plus assuré de leurs personnes, de leurs fortunes et de leurs travaux, les motifs au moins qu'on à prétexté pour les émuvoir sont trop odieux, et leur sont trop injurieux pour ne pas écouter leur justes plaintes, sur l'idée désavantageuse qu'on a donnée de la fidélité, et de l'obéissance des peuples de la *Nouvelle France*.

Ces peuples qui pensoient vivre à l'abry des loys qui leur sont données par la puissance temporelle, s'embarassoient fort peu des démêlés qui peuvent survenir entre ceux qui les conduisent au spirituel, ils comprennent bien que leur salut, qui est leur seul nécessaire devant Dieu, dépend beaucoup plus de leur propre conduite que de celle de leurs pasteurs, et peu touchés des prérogatives que les ecclésiastiques affectent entr'eux, ils s'en rapportoient aux juges qui sont chargés de régler les droits et la discipline extérieure de l'état ecclésiastique, ainsi que de tous les autres états de la colonie, pour décider et résoudre des questions qui n'intéressent en rien le fond de la religion, et qui ne doivent jamais suspendre les secours spirituels qui leur sont dus par le clergé ; ainsi ces peuples sont ils peu émus, mais très scandalisés des sermons séditieux que depuis plus de deux mois, et malgré toutes les menaces et les défenses réitérées des arrests, les curés de *Québec* et des campagnes font et font faire journellement dans leurs églises où les moines et d'autres ministres infidèles de la parole, ne montent plus dans les chaires que comme le serpent sur l'arbre de vie pour y conseiller la désobéissance, et joindre la science du mal à la science du bien, seule destinée à la chaire de vérité. Mais ce qui offense le plus les peuples, et ce qui les allarme d'avantage, est l'acte rendu public ou l'on à supposé contre l'honneur de la nation, et contre la vérité des faits, qu'ils étoient prêts à se soulever et prendre party pour celui des trois états qui s'est montré rebèle et qui a méconnu icy la justice du Roy, c'est à dire le clergé.

Ils

Ils sentent bien le tort que leur peut faire une supposition si indiscrette, si elle vient jamais aux oreilles de Sa Majesté. Ils connoissent la prévention désavantageuse où elle peut mettre le Roy, contre la fidélité de ses peuples du *Canada*, à laquelle cependant ils n'ont jamais manqué, et ils demanderoient volontiers par quelle bonne volonté pour eux, ou plustost par quelle fatalité l'on a voulu pour sauver un coupable, rendre coupable tout un peuple qui est innocent et qui l'a toujours été.

Ils savent cependant la vengeance que le Roy seroit en droit d'exercer sur son peuple s'il s'étoit oublié au point de commettre un crime, dont le seul nom fait horreur, et qu'ils penseroient plustost devoir être caché au prince s'ils l'avoient commis, que de se le voir imputer lorsqu'ils n'ont rien fait et n'ont rien tanté dans un genre de crime ou tout jusqu'au soupçon donné de l'avoir voulu commettre est également criminel.

Ces plaintes nous ont paru trop justes, et ces craintes trop bien fondées pour ne pas accorder sur cela aux peuples la justice qui nous a été demandée, et les rendre publiques, et comme nous sommes informés d'un autre costé, qu'outre les prédications séditieuses par lesquelles on ne cesse point depuis deux mois d'essayer à animer le peuple, jusqu'à traiter le conseil supérieur d'ennemy déclaré de l'église, on tante encore dans l'occurrence d'un tems où l'on ne devoient craindre que les efforts du démon et non la malice des hommes, de rendre suspects certains confesseurs. On déclare en pleine chaire, contre toutes les règles divines et humaines, qu'il en est avec lesquels le peuple ne peut plus faire que des confessions sacrilèges ; on fait tout de nouveaux efforts pour abuser de la simplicité des peuples, pour les obliger entièrement, se rendre maître de leur parler seuls, et pour user (Poserons nous dire,) avec plus d'avantage de l'insinuation à laquelle donne lieu la solennité de la feste.

Nous ne pouvons donc nous dispenser pour le service du Roy et la sureté de la colonie, d'avertir les peuples, que sans manquer au respect due au caractère sacerdotal, et en tout ce qui ne regardera pas leurs devoirs intérieurs et l'acquit de leur conscience, ils se défient des faux prophètes ou de ceux qui en tiennent le langage, qu'ils évitent avec soin de les imiter ou de tomber comme eux dans le cas de la désobéissance aux loys et aux arrests dont ils ont donné l'exemple, par ce que d'un costé le conseil supérieur ne se laissera point de rendre tous les arrests qui seront nécessaires au maintien de la règle et du bon ordre, et que d'un autre costé le Roy ne recommandant rien tant par ses ordonnances, qu'en toute occasion la force reste à justice, ceux qui sont préposés pour la rendre ne seroient pas maîtres de faire grâce à qui que ce soit, si quelqu'un étoit tombé dans le cas de s'opposer et de désobéir à la justice, que c'est un crime qui ne reste jamais impuny.

Que l'opération lente et secrette des procédures criminelles n'en laisse jamais échaper le coupable, que c'est toujours en vain que le criminel se flatte d'é luder la sévérité des loys, que la longueur du tems entre le crime et la poursuite, entre la poursuite et la conviction, ne dimine rien à la rigueur de la peine que le coupable a méritée, et enfin qu'ils doivent être avertis que de toutes les autorités qui s'exercent au nom du Roy, dans cette colonie, il n'en est aucune qui puisse, sans trahir son devoir, arracher le coupable des mains des juges et moins encore dispenser les peuples de l'obéissance qu'ils doivent au Roy et aux ordres de sa justice en conséquence.

Nous ordonnons et enjoignons à tous colonels, capitaines et autres officiers de milice dans les campagnes et costes de la colonie, ainsy qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent pour tous les ordres du Roy et de justice, ensemble à tous huissiers, sergens, praticans ou maitres d'ecolles, enseignant dans les paroisses de la colonie, soit qu'ils soient nommément par nos commis, soit qu'ils en soient requis de nostre ordre, de recevoir tant les ordres du Roy que les arrests du conseil supérieur et nos ordres particuliers et d'en faire la lecture au peuple à la porte des eglises paroissiales, au premier jour de feste ou dimanche à l'issue des offices, conformément aux ordres qui en ont été donnés par Sa Majesté et notamment par la déclaration du Roy, du deux aoust, mil sept cent dix sept, enregistrée au conseil supérieur de *Québec*, le deux octobre mil sept cent dix neuf, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, et sous peine de désobéissance, et de nous en certifier au plus tard dans les trois mois de chaque publication. Ordonnons que la présente ordonnance sera lûe, publiée et affichée dans toute l'étendue des trois gouvernemens de *Québec*, *Montréal* et des *Trois Rivières*, et qu'il en sera fait en particuliers une publication dans la salle d'audience de chacune des juridictions royales, que copies en sera affichée à la porte de chacune des salles d'audience, et qu'il en sera inséré pareillement une copie dans les registres de l'audience de chaque juridiction, et ce à la diligence des procureurs du Roy de chacune des dites juridictions, qui seront tenus de nous en certifier au plus tard dans le mois. Mandons etc. Fait et donné en notre hôtel à *Québec*, le vingt sept mars, mil sept cent vingt huit.

Extrait des Ordonnances de Mr. Hocquart, Intendant, No. 31, folio 20.

4 mars, 1748.

Coufirmation de la nomination de *Jacques Rouillard St. Cyr*, comme juge prévost de la seigneurie de *Ste. Anne*.

GILLES HOCQUART, etc.

Nous avons agréé et confirmé en tant que de besoin la nomination de *Jacques Rouillard St. Cyr*, pour juge prévost en la seigneurie de *Ste. Anne*. En conséquence, mandons au Sieur *André Deleigne*, lieutenant général de la prévosté de *Québec*, qu'après qu'il luy aura apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit *Rouillard*, et qu'il aura de luy pris le serment requis et accoutumé, à moins qu'il n'ait esté cy devant fait information de ses vie et mœurs, il le receive et fasse reconnoistre en la dite qualité de juge prévost, de la seigneurie de *Ste. Anne*.

MANDONS, etc.

Fait à *Québec*, le quatre mars, mil sept cent quarante trois.

(Signé,) HOCQUART.

Extrait des Ordonnances de Varin, en l'absence de l'Intendant, No. 37, folio 1.

9 juillet, 1749.

Jugement rendu contre *Pierre Chabot*, pour contravention à l'Ordonnance du Roy, du 28 avril, 1745.

JEAN VICTOR VARIN, commissaire de la marine, ordonnateur en *Canada*, en l'absence de monsieur l'Intendant.

Ayant esté informé qu'au préjudice de l'Ordonnance du Roy, du vingt huit avril, mil sept cent quarante cinq, qui deffend aux habitants de construire des maisons sur moins d'un arpent et demi de terre de front, sur trente de profondeur, que le nommé *Pierre Chabot*, habitant de *St. Joachim*, s'est induement bâti une maison en pierre, l'année dernière, entre *Jean Baptiste Guillebaut* et *Paul Fillion*, sur une terre d'un demi arpent. Nous avons commis et commettons le Sieur *François Rancourt*, capitaine de milice de la dite coste, pour se transporter sur le lieu aussitôt la présente reçue à l'effet de faire démolir la dite maison sur le champ, aux frais et dépens du dit *Pierre Chabot*, après en avoir dressé procès verbal dont il nous en enverra copie.

MANDONS, etc.

Fait à *Québec*, le neuf juillet, 1749.

(Signé,) VARIN.

Extrait du Registre François des enregistrements, Lettre D. folio 677.

29 mai, 1752.

Concession par Monsieur *Marchand*, seigneur de *St. François le Neuf*, au Sieur *Joseph Jasmin*.

Pardevant le notaire royal de la juridiction et gouvernement de *Montréal*, résident en la paroisse de *Verchers*, soussigné et témoins cy après nommés, fut présent Sieur *Joseph Marchand*, seigneur de *St. François le Neuf*, demeurant en la susdite seigneurie, seize sur le bord du sud de la rivière *Richelieu*, paroisse *St. Charles*, lequel en vertu de certaine sentence rendue en la juridiction royale de *Montréal*, le huit de février dernier, à nous exhibée et à l'instant à luy remise au sujet du déguerpissement et renonciation faite par *Joseph Renard* faisant et stipulant pour *Alexis Renard*, son fils, de la terre cy après mentionnée et concédée par ces présentes, concédée cy devant au dit *Alexis Renard*, suivant le contract passé par le notaire soussigné, le vingt deux may, mil sept cent cinquante et un, par laquelle sentence le dit Sieur *Marchand*, ancien propriétaire, est rentré en pleine propriété d'icelle terre, lequel a par ces présentes reconnu et confessé avoir concédé à titre de cens et rentes seigneurialles, foncières non rachetables, les dits cens portans lots et vente, deffaut, profits, saisines et amendes quand le cas y eschera, des maintenant et à toujours, promis et promets au dit nom et en vertu de la susdite sentence, garantis de tous troubles, empêchements généralement quelconques, à *Joseph Jasmin*, garçon volontaire demeurant ès dite seigneurie, icy présent et acceptant preneur et retenant au dit titre pour luy ses hoirs et ayant causes, une terre et concession seize et scituée en la dite seigneurie de *St. François le Neuf*, au second rang des habitations, de la contenance de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, à prendre et commencer d'un bout pardevant à quarante arpents de la susdite rivière, derrière la concession et habitation d'*Antoine le Duc*, aboutissant d'autre bout par derrière, aux terres non concédées, touchant du costé du nord et à *Louis Joseph Renard*, et d'autre costé au sorroist, aux terres non concédées, ainsy que le tout se poursuit et comporte, et sans que le dit Sieur seigneur bailleur soit tenu de fournir d'autre étendue de terrain et que le dit preneur a dit bien savoir et connoître, ainsy que le dit Seigneur bailleur le reconnoist, mouvant en sensives de la seigneurie du dit *St. François Le Neuf*, et envers le domaine d'icelle chargée par ces présentes de quatre minots de bled, froment, sec, net, loyal et marchand, et trois sols de cens pour toute la dite concession cy dessus, le tout de cens et rentes seigneurialles au foncières non rachetables, payables par chacun un an, au jour et fête de la *St. Martin*,

onzième novembre, et dont la première année de payment échoira, et se fera le onze novembre prochain, les dits cens portant lots et ventes, défaut, profit, saisines et amendes, quand le cas y échéra, avec tous les autres droits seigneuriaux, conformément à la coutume de *Paris*, suivie et gardée en ce pays, la dite concession sujette au moulin de la dite seigneurie du dit *St. François*, lors qu'il y en aura un de construit, à peine de confiscation des dits grains, d'amende arbitraire, et de payer au meunier le droit de mouture des grains qu'il aura fait moudre ailleurs, se réservant le seigneur bailleur le droit de retenue même par préférence aux parents lignagers en cas de vente ou autre aliénation équipolente de tous ou partie de la dite terre, en remboursant l'acquerreur du prix principal de la dite acquisition, frais, mise et loyaux couts, ne pourra le dit preneur ses hoirs ou ayans causes, vendre, ceder, donner et autrement aliéner le tout, part ny partie, celle de la dite terre à aucune communauté ny main morte, n'y y mettre cens sur cens et sans que ces présentes puissent nuire ny préjudicier aux droits d'autrui, ny à ceux du dit Sieur seigneur bailleur, qui luy sera permis de prendre sur la dite terre, tous les bois de charpente nécessaires pour la construction d'une église, moulin, presbitaire, principal manoir et autres ouvrages publics, sans du tout en rien payer au dit preneur, ses hoirs ou ayans causes, qui seront tenus souffrir sur la dite terre tous les chemins qui y seront jugés utiles et à propos, donner du découvert à ses voisins à fure et mesure qu'ils le demanderont, elore mitoyennement avec eux, tenir feu et lieu sur la dite terre dans l'an et jour datte des présentes, travailler, cultiver icelle et la maintenir en bon etat et valleur tellement que les dits cens et rentes cy dessus stipulés puissent aisément s'y perveoir par chacun an, plus d'aider avec les autres abitans de la dite seigneurie, à planter tous les ans au premier jour de may, au devant de la porte seigneuriale, un may de cinquante pieds de long, planté trois ou quatre pieds en terre, à peine de trois livres d'amende chaque fois qu'il y manquera, en outre de concerver tous les bois de chène qui se trouveront sur la dite terre pour la construction des vaisseaux, à tout ce que dessus le dit preneur pour luy ses hoirs ou ayans cause s'est soumis et obligé même, promis et promet de payer les dits cens et rentes seigneuriales cy dessus stipulées au dit jour, onzième novembre, au dit seigneur bailleur ou au porteur des présentes, en sa maison seigneuriale aux dits lieux de *St. François le Neuf*, ou aux lieux de sa recette en la dite seigneurie, et ainsy continuer d'année en année, tant et si longuement qu'il sera détenteur et propriétaire de tous ou partie de la dite terre à concession, auquel payement outre le privilege primitif acquis sur icelle, le dit preneur à affectué, obligé et hypothéqué tous ces autres biens présents et futures, une obligation ne dérogeant à l'autre, s'obligeant en outre le dit preneur de donner au dit Sieur seigneur bailleur à sa volonté et première demande trois journées une fois seulement, et si le dit preneur, ses dits hoirs ou ayans cause, avoient marqué à satisfaire aux clauses cy dessus, en ce cas pourra le dit Sieur seigneur bailleur, rentrer de plein droit en la dite terre sans pour ce garder, ny observer aucune forme ny figure de proceds, ces présentes néantmoins demeurantes en leur force et vertu pour les droits seigneuriaux, les dits cens et

rentes

rentes stipulés cy dessus lors dus et échus, fournira le dit preneur à ses frais et dépens autant des présentes en bonne forme au dit Sieur seigneur bailleur, d'hui en huit jours, car ainsy, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé en la paroisse de *Verchere* ès bourg et en l'étude du notaire soussigné, l'an mil sept cent cinquante deux, le vingt neufiesme jour du mois de may, avant midy, en présence des Sieurs *Joseph Pigeon*, maitre tailleur, et *Alexis Guyon*, tous deux demeurant ès dits bourg de *Verchere*, témoins à ce appellés qui ont signé ces présentes avec mon dit Sieur seigneur bailleur, et nous notaires, à la minute demeurée en l'étude et possession de *Jacques Crevier Puvernay*, notaire soussigné, et le dit preneur à dit et déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé après lecture faite suivant l'ordonnance.

(Signé,) DUVERNAY,
Notaire Royal.

Joseph Jassemain m'a donné les trois journées portées au présent contract,
à *Saint Charles*, le 18e. juin, 1752.

(Signé,) J. MARCHAND.



CONTRAT DE VENTE

DE LA

SEIGNEURIE DE LA MALBAYE,

PAR LES SIEURS HAZEUR ET DELORME,

A M. BEGON, Intendant,

ACCEPTANT POUR LE ROY.

PARDEVANT FLORAN DE LACETIÈRE, notaire, gardes nottes du Roi en la prévosté de Québec, en la Nouvelle France, y résidant et témoins ci-bas nommés. Fut présent M. *Thiery Hazeur*, prestre, chanoyne et grand-pénitencier de l'église cathédrale de cette ville, stipulant tant pour luy en son nom, que pour et au nom de M. *Pierre Hazeur Delorme*, aussi prestre, chanoyne et grand-chantre de la dite église, fondé de son pouvoir sous seing privé, daté à Paris, le premier jour du mois de may dernier, auquel il promet faire agréer et ratifier les présentes et d'en fournir acte en forme dans un an de ce jour, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, lequel ès dits noms à reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé par les présentes, dès maintenant et à toujours, promettant en chacun des dits noms, solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion et fidéjussion, à quoy le dit Sieur *Thiery Hazeur* à renoncé et renonce et promet aussi faire renoncer le dit Sieur *Delorme* au dit bénéfice, garantissant de tous troubles, évictions, aliénations, substitutions, debtes, hypothèques et de tous autres empêchements généralement quelconques, à monseigneur *Begon*, conseiller du Roy en ses conseils et au parlement de Metz, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France, à ce présent et acceptant acquéreur pour et au nom de Sa Majesté, suivant la commission portée par arrest de son conseil d'état, du vingt cinquième janvier dernier, et en conséquence de laquelle commission mon dit seigneur l'intendant rendit son ordonnance le quatorzième jour de septembre aussi dernier, en vertu de laquelle M. *François Rageot*, notaire royal en cette prévosté, se transporta au lieu de la seigneurie de la *Malbaye*, dont il s'agit ; où estant et avec les experts dénommés par la dite ordonnance pour procéder sur les lieux à la visite et estimation, tant des bâtimens quy y sont construits, que des terres défrichées, meubles et ustensiles de ménage, de labourage, bestiaux et autres choses en dépendantes. lequel inventaire a esté fait par le dit *Rageot* et la visite et estimation par les dits experts, le vingt deuxième jour du mois de septembre dernier, et le tout rapporté à mon dit seigneur l'intendant, veu et examiné avec M. *François Etienne Cugnet*, directeur du domaine d'occident en ce pays, aussi présent et acceptant autant que besoin est ou serait pour et au nom de Sa Majesté, conjointement avec mon dit seigneur l'intendant, c'est à sçavoir ; la terre, fief et seigneurie nommée la *Malbaye*, sise sur le grand fleuve *St. Laurent*, du costé du nord, consistant en environ six lieues de terre de front sur quatre lieues

de

de profondeur, joignant d'un costé aux terres des fermiers du Roy, vulgairement appelées les fermes de *Tadousac*, au nord est et au sud ouest, le *Cap-aux-Oyes*, par devant au sud le fleuve *St. Laurent*, et par le derrière au nord la dite profondeur de quatre lieues, les terres du domaine de Sa Majesté non concédées, sans aucune garantie pour le parfournement de mesure et sans en rien excepter ni retenir avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes les terres défrichées et à défricher, moulins à scie et à bled, bâtiments, logements, granges, étables, bois de haute futaye, jardins, prairies, bestiaux, ustensiles de labourage et d'hostel, tous meubles meublans, grains, fourrages, bois coupés hors d'œuvres et mis en œuvres, isles, islets, battures, fond, très fond, seigneurie et justice et généralement tous droits y annexés, récidants et récisoires portés par le dit inventaire quy en a esté fait, ensemble, tous ceux quy auraient pu avoir esté obmis si aucuns se trouvent, et généralement sans par les dits sieurs vendeurs se rien réserver ny retenir, le tout leur appartenant pour avoir esté trouvé dans la succession de deffunct M. *François Hazeur*, leur père, vivant conseiller du Roy au conseil supérieur de ce pays, et à eux échue comme donairiers du dit sieur leur père, et comme héritiers de deffunct Dame *Anne Soumande*, sa première femme, leur mère, par la transaction qu'ils ont passée pour la liquidation de leurs droits, avec messieurs les créanciers du dit feu Sieur *Hazeur*, leur père, devant le dit notaire soussigné, le treizième jour du mois de juillet, 1709, lequel Sieur *Hazeur*, leur père, estait en possession de la portion d'héritage de M. *Jean François Hazeur*, aussi conseiller du Roy au dit conseil, son fils, frère des dits sieurs vendeurs, pour lui avoir payé tous ses droits en la succession de la dite deffuncte Dame *Anne Soumande*, sa mère, par acte passé devant M. *Louis Chambalon*, aussy notaire royal, le troisième jour de mars, mil sept cent huit, et encore les dits sieurs vendeurs comme estant aux droits de Dame *Marie Anne Hazeur*, leur sœur, épouse de M. *Michel Sarrasan*, conseiller du Roy et médecin de ses hospitaux en ce pays, et conseiller au dit conseil, par l'accord en forme de partage passé entre eux devant le dit *Chambalon*, notaire royal, en date du vingt neuvième jour d'octobre, mil sept cent neuf, auquel feu Sieur *Hazeur*, père, la dite seigneurie appartenait pour en avoir en premier lieu acquis les deux tiers conjointement avec *Pierre Soumande*, Sieur *Delorme*, son beau frère, de feu M. *Philyppe Gautier*, écuyer, Sieur de *Comporté*, conseiller du Roy, grand prévost de nos seigneurs les maréchaux de *France*, en ce pays, et de Dame *Marie Bazire*, son épouse, par contrat passé devant feu M. *Giles Rageot*, aussi notaire royal, en date du 15e octobre, 1687, s'étant alors réservé l'autre tiers non vendu, auquel Sieur de *Comporté* la dite seigneurie entière appartenait par titre de concession à luy accordée de la part de Sa Majesté par Monsieur *Talon*, lors Intendant dans ce pays, en datte du 7 novembre, 1672, et de de la foy et hommage qu'il en a en conséquence porté au Roy, entre les mains de monsieur *Duchesneau*, aussi alors intendant de ce pays, suivant l'acte de l'année seize cent seize, (signé,) *Duchesneau* et *Bequet*, lors notaire, et encore le dit feu Sieur *Hazeur*, comme ayant acquis le tiers de la dite seigneurie de la *Malbaye*, réservée par le dit feu Sieur de *Comporté*, par sentence d'adjudication à lui faite en la *prévosté* de cette ville, en datte du douze octobre, mil six cent quatre vingt huit, et

l'autre

l'autre tiers acquis avec le dit Sieur de *Lorme*, à qui il appartenait, et en sossinait au cause du commerce qu'ils faisaient ensemble avec les Sieurs *Guillaume Guing*, marchand bourgeois, de la ville de *Bordeau*, comme ayant épousé *Marie Saumande*, et le Sieur *Jean Grignon*, père, marchand bourgeois de la ville de *Larochelle*, par acte passé devant le dit feu Sieur *Chambalon*, le vingt huitiesme mai, mil sept cent, la dite seigneurie relevant du domaine de Sa Majesté, à la charge de la foi et hommage et autres droits portés par le dit titre de concession. Cette vente, cession et délaissement ainsy faite, pour les dits Sieurs vendeurs demeurer quittes et libres, deschargés de toutes charges et redevances envers Sa Majesté, au sujet de celles contenues au dit titre pour la dite seigneurie et outre ce, pour et moyennant le prix et somme de vingt mille livres, monnoye de *France*, quy sera payée aux dits Sieurs vendeurs conformément au mandement porté par le dit arrest du conseil d'estat susdatté; et comme cette somme de vingt mille livres excède celle portée par l'estimation, il a esté déclaré que eu esgard au fond et propriété de seigneurie directe, fond de banalité, terres qui peuvent estre habituées, dont estimation n'a pas été faite, pourquoy le dit Sieur vendeur n'a pas voulu s'en tenir à la dite estimation, l'augmentation lui en a esté octroyée jusqu'à la concurrence de la dite somme de vingt mille livres, au moyen de quoy le dit Sieur *Thiery Hazeur*, au dit nom et solidairement, comme à esté ci dessus expliqué, conjointement avec le dit Sieur *Delorme*, son frère, s'en sont demis, désaisis et dévestis, pour et au profit de Sa Majesté, qui en demeure saisi, et cela comme si la dite seigneurie n'avait point été concédée, demeurant pleinement et entièrement réunie aux autres terres reservées pour le domaine de Sa Majesté, et a le dit Sieur *Hazeur* remis présentement au dit Sieur *Cugnet*, ainsy qu'il le reconnaît, tous les lettres de propriété mentionnées au présent contract, car ainsy a esté convenu, stipulé et accepté, promettant, etc., renonçant, etc. Fait et passé au dit *Québec*, en la salle du palais après midi, le vingt neufiesme jour du mois d'octobre, mil sept cent vingt quatre, en présence des Sieurs *Jean Baptiste de Saline*, et *Louis Dutimé*, étudiants, et *Charles Courtois Myot*, témoins, demeurans au dit *Québec*, qui ont avec mon dit seigneur intendant, mes dits Sieurs *Hazeur* et *Cugnet*, et notaire, signé après avoir lu et relu ces présentes, suivant l'ordonnance.

BEGON,

HAZEUR, Gd. Pénit.

DE SALINE,

CUGNET,

L. DUTIMÉ,

DE LA CÉTIÈRE.

Vraie copie de la minute demeurée aux archives du district de *Québec*.

Québec, ce 23e novembre, 1853.

(Signé) BURROUGHS & Fiset,

P. C. S.

Et

Et avenant le trentième jour du même mois d'octobre, mil sept cent vingt quatre, pardevant le notaire royal en la prévosté de *Québec*, soussigné y résident, et témoins ci-bas nommés, fut présent M. *Thiery Hazeur*, prestre, chanoyno et grand-pénitencier de l'église cathédrale de cette ville, stipulant tant pour lui que pour M. *Pierre Hazeur Delorme*, aussi chanoyno et grand-chantre de la dite église cathédrale de cette dite ville, tous deux dénommés au contrat ci à costé, lequel, és dits noms, a reconnu et confessé avoir eu et reçu de M. *Etienne Cugnet*, directeur et receveur du domaine d'occident, la somme de vingt mille livres monnoye de *France*, en lettres de change tirées par le dit Sieur *Cugnet* sur monsieur *Gautier*, caissier de la compagnie du domaine d'occident, de laquelle somme de vingt mille livres il quitte et décharge le dit Sieur *Cugnet*, la dite somme étant due aux dits Sicurs *Hazeur* et *Delorme* pour le paiement de la seigneurie de la *Malbaye*, suivant le contrat ci à costé qui est le prix de l'acquisition faite au nom de Sa Majesté par monseigneur l'intendant et le dit Sieur *Cugnet*, au désir du dit contrat, de laquelle dite somme de vingt mille livres, mon dit Sieur *Hazeur*, au dit nom, quitte et descharge Sa Majesté, mon dit seigneur l'intendant, le dit Sieur *Cugnet*, et tous autres, dont etc. quitte, etc. Fait et passé en présence de Sieur *Jean Baptiste De Saline*, huissier au siège de la prévosté de *Québec*, et de *Louis Dutimé* étudiant, témoins demeurans au dit *Québec*, qui ont avec mon dit Sieur *Hazeur*, et le notaire, signé lecture faite suivant l'ordonnance.

HAZEUR, Gd. Pénit.

DE SALINE,

L. DUTIMÉ,

DE LA CETIÈRE.

Pour vraie copie,

à *Québec*, ce 24e novembre, 1853.

(Signé.) BURROUGHS & Fiset,
P. C. S. & G. A.

